SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour

Séance du 17 décembre 2020 à 18h – salles Leburton

AG.Ext 122 Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

Annexe AG.Ext 122 : Rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations.

AG.Ext 123 Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

AG.Ext 124 Adaptation du registre des actions de l'intercommunale CHUPMB - rectification d'une erreur matérielle constatée au niveau du calcul du nombre d'actions liées à l'augmentation de capital suite à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017.

AG.Ext 125 Cession de branches d'activités, à titre gratuit, du Centre Public d'Action Sociale de Mons à l'intercommunale CHUPMB.

AG.Ext 126 Cession d'universalité, à titre gratuit, de l'asbl Centre Régional Mons-Borinage (téléassistance) à l'intercommunale CHUPMB.

AG. Ext. 122 : « Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB »

Les modifications statutaires suivantes sont proposées par le Conseil d'administration du 12.11.2020 à l'Assemblée générale extraordinaire du 17.12.2020. Pour la facilité du lecteur, les modifications ont été surlignées en couleur, dans le corps du texte.

STATUTS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1ER - DENOMINATION L'intercommunale est dénommée « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».	**ARTICLE 1ER - DENOMINATION** L'intercommunale est dénommée « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».
ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE L'intercommunale a été créée par acte du 31 janvier 1990 de Franz Vilain, notaire à Frameries, publié au Moniteur belge du 9 juin 1990, modifié en date du 24 avril 1991 (MB, 8 mai 1991), 8 juillet 1991 (MB, 20 juillet 1991), 5 janvier 1996 (MB, 17 janvier 1996), 12 juillet 1996 (MB, 25 juillet 1996), 31 juillet 1997 (MB, 12 août 1997), 16 juillet 1998 (MB, 29 juillet 1998), 24 janvier 2000 (MB, 3 février 2000), 29 juin 2005 (MB, 19 août 2005 et 29 septembre 2005), 30 novembre 2006 (MB, 26	**ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE** L'intercommunale a été créée par acte du 31 janvier 1990 de Franz Vilain, notaire à Frameries, publié au Moniteur belge du 9 juin 1990, modifié en date du 24 avril 1991 (MB, 8 mai 1991), 8 juillet 1991 (MB, 20 juillet 1991), 5 janvier 1996 (MB, 17 janvier 1996), 12 juillet 1996 (MB, 25 juillet 1996), 31 juillet 1997 (MB, 12 août 1997), 16 juillet 1998 (MB, 29 juillet 1998), 24 janvier 2000 (MB, 3 février 2000), 29 juin 2005 (MB, 19 août 2005 et 29 septembre 2005), 30 novembre 2006 (MB, 26

janvier 2007), 29 juin 2007, 16 décembre 2009 (MB, 25 janvier 2010), 26 novembre 2012 (MB, 30 janvier 2013) ; 18 juin 2013 (MB,1er août 2013) ; 30 juin 2015 (MB, 10 août 2015) ; 18 mai 2017 (MB, 31 juillet 2017) ; 29 juin 2018 (MB, 19 septembre 2018) ; 26 juin 2019 (…) ;	janvier 2007), 29 juin 2007, 16 décembre 2009 (MB, 25 janvier 2010), 26 novembre 2012 (MB, 30 janvier 2013) ; 18 juin 2013 (MB,1er août 2013) ; 30 juin 2015 (MB, 10 août 2015) ; 18 mai 2017 (MB, 31 juillet 2017) ; 29 juin 2018 (MB, 19 septembre 2018) ; 26 juin 2019 (MB, 1er août 2019) ; 17 décembre 2020 (…)
L'intercommunale est régie par le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui est annexé aux présents statuts et qui doit être considéré comme en faisant partie intégrante.	L'intercommunale est régie par le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui est annexé aux présents statuts et qui doit être considéré comme en faisant partie intégrante.
Elle est une personne morale de droit public.	Elle est une personne morale de droit public.
Elle est constituée dans la forme des sociétés coopératives à responsabilité limitée et est soumise au Code des sociétés pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts.	Elle est constituée dans la forme d'une société coopérative et est soumise au Code des sociétés et des associations pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts.
Il est rappelé que l'acte de constitution de la société coopérative contenait dérogation aux articles 141.3, 141.4, 141.5, 141.6, 142, 146 bis, 149, 153, 156, 163, 168 § 6 et 182 du Code des sociétés.	Il est rappelé que l'acte de constitution de la société coopérative contenait dérogation aux articles 141.3, 141.4, 141.5, 141.6, 142, 146 bis, 149, 153, 156, 163, 168 § 6 et 182 du Code des sociétés.
ARTICLE 3 - OBJET	**ARTICLE 3 – OBJET, FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS**
L'association a pour objet :	**OBJET** L'objet social de l'association couvre deux secteurs d'activités, relatifs, d'une part, aux activités non-hospitalières, et, d'autre

	part, aux activités hospitalières.
a) de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches ;	A) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins associés tels que : ~~hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités~~, centres de santé, maisons de repos et de soins, ~~maisons de soins psychiatriques,~~ initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles.
b) la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies »	B) Le secteur des activités hospitalières vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies » et sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation nécessaires aux besoins associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques et maternités.
L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet social.	L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet Social.
	FINALITE COOPERATIVE
	L'association a pour finalité de contribuer à la santé globale de la population de Mons-Borinage en lui offrant divers soins et services hospitaliers et extrahospitaliers.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, l'association s'appuie sur les valeurs suivantes :

- la bienveillance

Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.

- la collaboration

Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.

- l'amélioration continue

Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.

- la citoyenneté

Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.

ARTICLE 4 -SIEGE Le siège social de l'intercommunale est établi à Mons, Boulevard Kennedy, n°2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée. L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège social.	**ARTICLE 4 -SIEGE** Le siège social de l'intercommunale est établi à Mons, Boulevard Kennedy, n°2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée. L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège social.
ARTICLE 5 –DUREE L'intercommunale a été constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'Assemblée générale constitutive, le 31 janvier 1990. L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. L'intercommunale a été prorogée pour un terme de 30 ans par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 par acte de Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes associées et le conseil provincial de la Province du Hainaut, pour autant qu'elle soit associée, aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires visée à l'article 24 §4.	**ARTICLE 5 –DUREE** L'intercommunale a été constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'Assemblée générale constitutive, le 31 janvier 1990. L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. L'intercommunale a été prorogée pour un terme de 30 ans par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 par acte de Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes associées et le conseil provincial de la Province du Hainaut, pour autant qu'elle soit associée, aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires visée à l'article 24 §4.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation. L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.	Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation. L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.
ARTICLE 6 – MODALITES DE LA NON PROROGATION §1er. Le solde de l'actif net de l'Intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe. §2. La commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.	**ARTICLE 6 – MODALITES DE LA NON PROROGATION** §1er. Le solde de l'actif net de l'Intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre de actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe. §2. La commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.	La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE 2 : ADMISSION, RETRAIT, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

ARTICLE 7 - ADMISSION L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base de la valeur de la part sociale actualisée à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de la société accumulée à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base de la valeur nominale de la part sociale. Faisant application de l'alinéa précédent, l'augmentation de capital liée à l'admission de l'Asbl CHU TIVOLI à l'AGE du 18 mai 2017, pour un montant de 240.200 parts, s'est faite sur base de la valeur nominale des parts sociales. En conséquence, l'Asbl CHU TIVOLI n'aura aucun droit sur les réserves et résultats reportés de la société accumulée à la date de son admission. Il en sera tenu compte pour l'application des articles 8, 9, 61, 63 et 64 des présents statuts.	**ARTICLE 7 - ADMISSION** L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base du prix de l'action actualisée à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de la société accumulée à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base du prix de souscription de l'action. Faisant application de l'alinéa précédent, l'augmentation de capital liée à l'admission de l'Asbl CHU TIVOLI à l'AGE du 18 mai 2017, pour un montant de 238.193 actions, s'est faite sur base du prix de souscription des actions. En conséquence, l'Asbl CHU TIVOLI n'aura aucun droit sur les réserves et résultats reportés de la société accumulée à la date de son admission. Il en sera tenu compte pour l'application des articles 8, 9, 61, 63 et 64 des présents statuts.
ARTICLE 8 - RETRAIT 1er Tout associé communal a la possibilité de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions des articles L1523-5 et L1523-6 du Titre II du Livre V du	**ARTICLE 8 - RETRAIT** 1er Tout associé communal a la possibilité de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions des articles L1523-5 et L1523-6 du Titre II du Livre V du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
§2. L'associé qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'association et dans les limites de l'article 427 du Code des sociétés.	§2. L'associé qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'association. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au capital social souscrit et libéré.
Cette part sera calculée en excluant de l'actif net toutes les interventions visant à combler le déficit de l'Intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses parts par l'associé qui se retire.	Cette part sera calculée en excluant de l'actif net toutes les interventions visant à combler le déficit de l'Intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui se retire.
Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.	Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.
	Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice comptable.
	Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau prévues, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.
§3. En cas de retrait, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à	§3. En cas de retrait, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à

l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune où ils se situent dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci. L'associé qui se retire, pour autant qu'il s'agisse d'une Commune, pourra être tenu de racheter à dires d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.	l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune où ils se situent dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci. L'associé qui se retire, pour autant qu'il s'agisse d'une Commune, pourra être tenu de racheter à dires d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.

ARTICLE 9 - DEMISSION	**ARTICLE 9 - DEMISSION**
Tout associé, autre que les associés communaux, a la possibilité de démissionner avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Tout associé, autre que les associés communaux, a la possibilité de démissionner avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Cette démission ne peut intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice.	Cette démission ne peut intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice.
L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'association et dans les limites de l'article 427 du Code des sociétés.	L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'association. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au capital social souscrit et libéré.
Cette part sera calculée en excluant de l'actif net toutes les interventions visant à combler le déficit de l'Intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses parts par l'associé qui se retire.	Cette part sera calculée en excluant de l'actif net toutes les interventions visant à combler le déficit de l'Intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui se retire.
Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.	Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.
Le remboursement des sommes dues à l'associé démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai	Le remboursement des sommes dues à l'associé démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai

d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement. L'associé démissionnaire, pour autant qu'il s'agisse d'un Centre Public d'Action Sociale, pourra être tenu de racheter à dires d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.	d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement. Si la somme à rembourser ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau prévues, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant. L'associé démissionnaire, pour autant qu'il s'agisse d'un Centre Public d'Action Sociale, pourra être tenu de racheter à dires d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.

ARTICLE 10 – EXCLUSION Un associé peut être exclu à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux. Conformément à l'article 370 du Code des Sociétés, un associé ne peut être exclu que pour inexécution du contrat liant les associés ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l'associé et l'intercommunale. L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale, ni des fonds de réserve, ni être remboursé de son apport.	**ARTICLE 10 – EXCLUSION** Un associé peut être exclu à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux. Conformément à l'article 6 :123 du Code des sociétés et des associations, l'associé ne peut être exclu que pour des justes motifs, tels, par exemple, l'inexécution du contrat liant les associés ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l'associé et l'intercommunale. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe compétent pour décider de l'exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'associé doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée. L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale, ni des fonds de réserve, ni être remboursé de son apport.

TITRE 3 : FONDS SOCIAL	
ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL §1er. Le Fonds social est illimité, avec un minimum de cinq millions d'euros (5.000.000 €). Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles sans désignation de valeur nominale qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'Assemblée générale. §2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale peut décider une augmentation du Fonds Social minimum.	**ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL** §1er. Le Fonds social est illimité, avec un minimum de cinq millions d'euros (5.000.000 €). Il est constitué d'actions nominatives et indivisibles sans désignation de valeur nominale qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'Assemblée générale. §2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale peut décider une augmentation du Fonds Social minimum.
ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES Les parts sociales détenues par les associés communaux ne peuvent être cédées qu'à des associés communaux.	**ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS** Les actions détenues par les associés communaux ne peuvent être cédées qu'à des associés communaux.
ARTICLE 13 – LISTE DES ASSOCIES La liste des associés avec l'indication du capital pour lequel ils sont affiliés, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Cette liste est tenue à jour par l'Assemblée générale annuelle ordinaire.	**ARTICLE 13 – LISTE DES ASSOCIES ET REGISTRE DES ACTIONS** §1er. La liste des associés avec l'indication du capital pour lequel ils sont affiliés, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Cette liste est tenue à jour par l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.	Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de l'intercommunale. §2. Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission et des exclusions intervenues au cours de l'exercice précédent. Conformément aux articles 6 :23, 6 :108, 6 :120 et 6 :123 du Code des sociétés et des associations, l'émission d'actions nouvelles, la démission et l'exclusion sont inscrites dans le registre des associés par le conseil d'administration. L'inscription mentionne la date de démission ou d'exclusions et le montant versé aux associés concernés. Pour l'émission d'actions nouvelles, sont mentionnés le nombre d'actions nouvelles, le cas échéant la classe, l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les versements effectués.

ARTICLE 14 – APPEL DE FONDS	**ARTICLE 14 – EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES**
§1er. Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.	§1er. Le Conseil d'Administration émet des actions nouvelles aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.
Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.	Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.
Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.	Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.
Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée peuvent être tenus, sur décision du Conseil d'Administration, de verser un intérêt de 10 % l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.	Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée peuvent être tenus, sur décision du Conseil d'Administration, de verser un intérêt de 10 % l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.
Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.	Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.
	§2. Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent, conformément à l'article 6 :108 du Code des sociétés et des associations.
	Le conseil d'administration tient et met à jour un registre des actions, conformément à l'article 6 :108 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif. Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.	**ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES** L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif. Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.
TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE	
ARTICLE 16 –DESIGNATION DES MEMBRES §1er. Les délégué(e)s des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des Provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés. Chaque associé autre que les Communes, les Provinces ou CPAS associés, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale. §2. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.	**ARTICLE 16 –DESIGNATION DES MEMBRES** §1er. Les délégué(e)s des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des Provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés. Chaque associé autre que les Communes, les Provinces ou CPAS associés, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale. §2. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

§3 Le nombre des délégués de l'Asbl CHU TIVOLI est fixé à cinq.	§3 Le nombre des délégués de l'Asbl CHU TIVOLI est fixé à cinq.
ARTICLE 17 - PARTS SOCIALES - VOTES Les associés disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par part sociale. En ce qui concerne les communes, celles-ci disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elles détiennent. Elles disposent toujours de la majorité des voix. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. associés, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il (elle) représente. En aucun cas, les membres de l'Assemblée générale ne pourront donner procuration à d'autres membres de l'assemblée pour voter	**ARTICLE 17 - ACTIONS - VOTES** Les associés disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action. En ce qui concerne les communes, celles-ci disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elles détiennent. Elles disposent toujours de la majorité des voix. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. associés, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il (elle) représente. En aucun cas, les membres de l'Assemblée générale ne pourront donner procuration à d'autres membres de l'assemblée pour voter

à leur place.	à leur place.
ARTICLE 18 – COMPOSITION §1er. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des associés. §2. Il est créé, au sein de l'Assemblée générale et pour le calcul du quorum de présence, deux groupes d'associés, les associés dits publics qui regroupent les personnes morales de droit public associées et les associés dits privés qui regroupent les autres associés porteurs de parts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent, dans chacun des deux groupes précités, la moitié au moins du capital social et pour autant qu'un cinquième du capital souscrit par les communes associées à l'intercommunale y soit représenté. Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose l'associé communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e). §3. Cette fraction est portée à deux tiers s il s'agit de délibérer sur une modification des statuts. A défaut, une seconde Assemblée Générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera	**ARTICLE 18 – COMPOSITION** §1er. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des associés. §2. Il est créé, au sein de l'Assemblée générale et pour le calcul du quorum de présence, deux groupes d'associés, les associés dits publics qui regroupent les personnes morales de droit public associés et les associés dits privés qui regroupent les autres associés porteurs d'actions. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent, dans chacun des deux groupes précités, la moitié au moins des actions souscrites et pour autant qu'un cinquième des actions souscrites par les communes associées à l'intercommunale y soit représenté. Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'associé communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e). §3. Cette fraction est portée à deux tiers s il s'agit de délibérer sur une modification des statuts. A défaut, une seconde Assemblée Générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera

valablement quelle que soit la partie du capital représenté et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition. §4. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. associés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée. Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.	valablement quelle que soit la partie des actions souscrites représentées et pour autant qu'il y ait au moins une commune associé représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition. §4. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. associés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée. Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.
ARTICLE 19 - DUREE DU MANDAT §1er Les membres de l'Assemblée générale représentant les associés sont désignés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit ou retrait du mandat. §2. Les mandats des membres de l'Assemblée générale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ou de CPAS.	**ARTICLE 19 - DUREE DU MANDAT** §1er Les membres de l'Assemblée générale représentant les associés sont désignés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit ou retrait du mandat. §2. Les mandats des membres de l'Assemblée générale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ou de CPAS.

Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux membres de l'Assemblée générale. §3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale, désigné pour siéger à l'Assemblée générale, est réputé de plein droit démissionnaire : 1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale; 2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion. §4. Indépendamment des règles de renouvellement des mandats en fin de législature, le mandat de membre de l'Assemblée générale prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.	Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux membres de l'Assemblée générale. §3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale, désigné pour siéger à l'Assemblée générale, est réputé de plein droit démissionnaire : 1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale; 2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion. §4. Indépendamment des règles de renouvellement des mandats en fin de législature, le mandat de membre de l'Assemblée générale prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.
ARTICLE 20 - CONVOCATIONS Les convocations à l 'Assemblée générale sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour. L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.	**ARTICLE 20 - CONVOCATIONS** Les convocations à l 'Assemblée générale sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour. L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les convocations mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domicilées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés. Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.	Les convocations mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domicilées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés. Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.
ARTICLE 21 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE §.1er. L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci (celle-ci), par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par l'administrateur(trice) le (la) plus âgé(e) représentant les communes. Le (la) Président(e) ou son (sa) remplaçant(e) désigne deux scrutateurs(trices).	**ARTICLE 21 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE** §.1er. L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci (celle-ci), par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par l'administrateur(trice) le (la) plus âgé(e) représentant les communes. Le (la) Président(e) ou son (sa) remplaçant(e) désigne deux scrutateurs(trices).
ARTICLE 22 – TENUES DES ASSEMBLEES GENERALES §2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.	**ARTICLE 22 – TENUES DES ASSEMBLEES GENERALES** §2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du collège des contrôleurs, et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du collège des contrôleurs. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. §3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant. L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de	Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du collège des contrôleurs, et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du collège des contrôleurs. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. §3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant. L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de

fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. §4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.	fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. §4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

ARTICLE 23 - COMPETENCES §1er. Nonobstant toute autre modification statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour : 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs(trices) et aux membres du collège des contrôleurs ; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle; 3° la nomination et la destitution, le remplacement et la décharge des administrateurs(trices) et des membres du collège des contrôleurs ; 4° la fixation, sur avis du Comité de rémunération : - des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs(trices) et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - de la fixation des rémunérations des membres du collège des contrôleurs ; - des éventuelles indemnités octroyées à un membre du conseil pour l'exercice de missions spécifiques; 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° l'admission, le retrait, la démission et l'exclusion d'associés; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;	**ARTICLE 23 - COMPETENCES** §1er. Nonobstant toute autre modification statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour : 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs(trices) et aux membres du collège des contrôleurs ; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle; 3° la nomination et la destitution, le remplacement et la décharge des administrateurs(trices) et des membres du collège des contrôleurs ; 4° la fixation, sur avis du Comité de rémunération : - des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs(trices) et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - de la fixation des rémunérations des membres du collège des contrôleurs ; - des éventuelles indemnités octroyées à un membre du conseil pour l'exercice de missions spécifiques; 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° l'admission, le retrait, la démission et l'exclusion d'associés; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Comité restreint éventuel et du Comité de rémunération. Ce règlement comprendra au minimum : • l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ; • l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion; • le principe de la mise en débat de la communication des décisions; • la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion; • les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ; • le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration; • le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale; • les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale. L'Assemblée générale arrête son propre règlement d'ordre intérieur	8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion éventuel(s) et du Comité de rémunération. Ce règlement comprendra au minimum : • l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ; • l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion; • le principe de la mise en débat de la communication des décisions; • la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion; • les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ; • le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration; • le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale; • les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale. L'Assemblée générale arrête son propre règlement d'ordre intérieur

en conformité avec le contenu minimum qui précède. Il est soumis à la signature des membres de l'Assemblée dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum : • l'engagement d'exercer son mandat pleinement; • la participation régulière aux séances des instances; • les règles organisant les relations entre les administrateurs(trices) et l'administration de l'intercommunale; 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 70 qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers(ères) communaux (ales), provinciaux (ales) ou de CPAS. 11° statuer sur les apports d'universalités ou de branches d'activités. §2. L'Assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du Conseil d'administration, du Collège des contrôleurs et du Commissaire-réviseur. §3. L'Assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'association.	en conformité avec le contenu minimum qui précède. Il est soumis à la signature des membres de l'Assemblée dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum : • l'engagement d'exercer son mandat pleinement; • la participation régulière aux séances des instances; • les règles organisant les relations entre les administrateurs(trices) et l'administration de l'intercommunale; 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 70 qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers(ères) communaux (ales), provinciaux (ales) ou de CPAS. 11° statuer sur les apports d'universalités ou de branches d'activités. §2. L'Assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du Conseil d'administration, du Collège des contrôleurs et du Commissaire-réviseur. §3. L'Assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'association.

ARTICLE 24 – MODALITES DE VOTE	**ARTICLE 24 – MODALITES DE VOTE**
§1er L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.	§1er L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.
§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents. Ses décisions sont obligatoires pour tous.	§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents. Ses décisions sont obligatoires pour tous.
§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.	§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.
Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés.	Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés.
En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.	En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.
§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux	§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux
Toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes, provinces et CPAS associés, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS des communes, provinces ou CPAS associés.	Toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes, provinces et CPAS associés, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS des communes, provinces ou CPAS associés.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont rédigés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il délègue à cet effet. Les décisions de l'Assemblée Générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e). Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).	**ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS** Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont rédigés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il délègue à cet effet. Les décisions de l'Assemblée Générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e). Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).
TITRE 5 : ADMINISTRATION ET DIRECTION	
SECTION I. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 26 – COMPOSITION §1er Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20. Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des ¾ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de ¾ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526*ter* du Code des sociétés.	**ARTICLE 26 – COMPOSITION** §1er Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20. Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des ¾ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de ¾ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

Ces deux administrateurs seront choisis par l'assemblée générale sur base de leur expertise dans les questions financières, économiques ou de santé, conformément aux besoins en compétences générales et spécidiques reprises dans la matrice de compétences validée par le Conseil d'administration, et, en outre : • qui ne sont pas titulaires d'un mandat politique en tant qu'élus directs ou de C.P.A.S. dans la province de Hainaut ; • qui ne sont pas administrateurs d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet social de l'association dans la province de Hainaut, à l'exception des administrateurs choisis parmi les délégués de l'asbl CHU TIVOLI. • qui n'ont au sein de l'association ou au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet social de l'association dans la province de Hainaut, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre d'un organe de gestion ou ayant la qualité membre du personnel.	Ces deux administrateurs seront choisis par l'assemblée générale sur base de leur expertise dans les questions financières, économiques ou de santé, conformément aux besoins en compétences générales et spécidiques reprises dans la matrice de compétences validée par le Conseil d'administration, et, en outre : • qui ne sont pas titulaires d'un mandat politique en tant qu'élus directs ou de C.P.A.S. dans la province de Hainaut ; • qui ne sont pas administrateurs d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet social de l'association dans la province de Hainaut, à l'exception des administrateurs choisis parmi les délégués de l'asbl CHU TIVOLI. • qui n'ont au sein de l'association ou au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet social de l'association dans la province de Hainaut, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre d'un organe de gestion ou ayant la qualité membre du personnel.
§2. La majorité des administrateurs doit toujours être issue des associés communaux. Les associés communaux disposent de 13 mandats d'administrateurs(trices). Les associés non-communaux énumérés ci-après disposent, pour	§2. La majorité des administrateurs doit toujours être issue des associés communaux. Les associés communaux disposent de 13 mandats d'administrateurs(trices). Les associés non-communaux énumérés ci-après disposent, pour

leur part, d'un nombre de mandats comme suit : -Centre public d'action sociale de Mons : 1 -Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges : 1 -Patrimoine Université Mons Hainaut : 1 - Université Libre de Bruxelles : 1 - Asbl CHU TIVOLI : 1 §3. En cas de modification du nombre d'associés, la répartition des mandats sera réglée par une assemblée générale statutaire. Ne peut également être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, le membre du personnel d'une personne morale de droit public ou privé qui a pour objet une activité similaire à celle de l'association et dont le cumul des qualités d'administrateur et de membre du personnel est susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction. §4. Les administrateurs(trices) représentant les communes, provinces et CPAS associés sont de sexe différent. §5. Trois représentant(e)s du personnel sont invité(e)s aux séances	leur part, d'un nombre de mandats comme suit : -Centre public d'action sociale de Mons : 1 -Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges : 1 -Patrimoine Université Mons Hainaut : 1 - Université Libre de Bruxelles : 1 - Asbl CHU TIVOLI : 1 §3. En cas de modification du nombre d'associés, la répartition des mandats sera réglée par une assemblée générale statutaire. Ne peut également être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associés, le membre du personnel d'une personne morale de droit public ou privé qui a pour objet une activité similaire à celle de l'association et dont le cumul des qualités d'administrateur et de membre du personnel est susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction. §4. Les administrateurs(trices) représentant les communes, provinces et CPAS associés sont de sexe différent. §5. Trois représentant(e)s du personnel sont invité(e)s aux séances

du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le(la) directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.	du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le(la) directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.
ARTICLE 27 - INCOMPATIBILITES §1er. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son(sa) titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction. §2. Un(e) conseiller(ère) communal(e), un(e) échevin(e) ou un(e) bourgmestre d'une commune associée, un(e) conseiller(ère) provincial(e) d'une province associée, un(e) conseiller(ère) d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur(trice) d'une intercommunale s'il (elle) est membre du personnel de celle-ci. §3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux autorités administratives associées, s'il (elle) exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il (elle) n'est pas dans ce cas d'interdiction. §4. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.	**ARTICLE 27 - INCOMPATIBILITES** §1er. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son(sa) titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction. §2. Un(e) conseiller(ère) communal(e), un(e) échevin(e) ou un(e) bourgmestre d'une commune associée, un(e) conseiller(ère) provincial(e) d'une province associée, un(e) conseiller(ère) d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur(trice) d'une intercommunale s'il (elle) est membre du personnel de celle-ci. §3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux autorités administratives associées, s'il (elle) exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il (elle) n'est pas dans ce cas d'interdiction. §4. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

§5. Tout administrateur indépendant qui cesserait de remplir les conditions d'indépendance fixées à l'article 26 doit en informer le conseil d'administration sans délai. Il est réputé démissionnaire de plein droit par la perte de ces conditions d'indépendance et ne peut plus siéger au sein du conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement à la première assemblée générale utile.	§5. Tout administrateur indépendant qui cesserait de remplir les conditions d'indépendance fixées à l'article 26 doit en informer le conseil d'administration sans délai. Il est réputé démissionnaire de plein droit par la perte de ces conditions d'indépendance et ne peut plus siéger au sein du conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement à la première assemblée générale utile.
§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.	§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.
La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.	La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.
§7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale ou dans les sociétés à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.	§7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale ou dans les sociétés à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.
§8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés.	§8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

ARTICLE 28 -DESIGNATIONS	**ARTICLE 28 -DESIGNATIONS**
§1er. Sans préjudice du § 2 du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes associées sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.	§1er. Sans préjudice du § 2 du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes associées sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.	Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.
Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.	Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.	Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.
Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux	Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux

administrateurs(trices) représentant le Centre public d'action sociale de la Ville de Mons. §2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 1er, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes associées et la Province de Hainaut (si elle est associée), si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe. Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'administration. §3. Le (la) représentant(e) de l'Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges est choisi(e) parmi les médecins en activité au Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré. §4. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Les administrateurs représentants chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.	administrateurs(trices) représentant le Centre public d'action sociale de la Ville de Mons. §2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 1er, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes associées et la Province de Hainaut (si elle est associée), si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe. Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'administration. §3. Le (la) représentant(e) de l'Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges est choisi(e) parmi les médecins en activité au Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré. §4. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Les administrateurs représentants chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

ARTICLE 29 – DUREE DU MANDAT	**ARTICLE 29 – DUREE DU MANDAT**
§1er Les administrateurs(trices) représentant les associés sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'associé.	§1er Les administrateurs(trices) représentant les associés sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'associé.
Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 26 des présents statuts, les membres sortants sont rééligibles.	Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 26 des présents statuts, les membres sortants sont rééligibles.
§2. Tous les mandats des administrateurs(trices) de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux (nouvelles) administrateurs(trices).	§2. Tous les mandats des administrateurs(trices) de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux (nouvelles) administrateurs(trices).
§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale nommé en qualité d'administrateur(trice) est réputé de plein droit démissionnaire :	§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale nommé en qualité d'administrateur(trice) est réputé de plein droit démissionnaire :
-1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;	-1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;
-2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.	-2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.
§4. La révocation est décidée par l'Assemblée générale. Elle peut notamment être demandée pour violation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 30 des présents statuts ou en cas de perte des conditions d'indépendance visées à l'article 26. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués ».	§4. La révocation est décidée par l'Assemblée générale. Elle peut notamment être demandée pour violation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 30 des présents statuts ou en cas de perte des conditions d'indépendance visées à l'article 26. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués ».
§5. Le mandat d'administrateur(trice) prend fin d'office à la	§5. Le mandat d'administrateur(trice) prend fin d'office à la

demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale. §6. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur(trice), les administrateurs(trices) restant(e)s peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale prochaine; l'administrateur(trice) achèvera le mandat de son (sa) prédécesseur.	demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale. §6. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur(trice), les administrateurs(trices) restant(e)s peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale prochaine; l'administrateur(trice) achèvera le mandat de son (sa) prédécesseur.
ARTICLE 30 – INSTALLATION §1er. À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) choisi(e) parmi les représentants des associés communaux. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le Conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique significative. §2. Lors de son installation, l'administrateur(trice) s'engage par écrit : 1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion; 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics; 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;	**ARTICLE 30 - INSTALLATION** §1er. À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) choisi(e) parmi les représentants des associés communaux. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le Conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique significative. §2. Lors de son installation, l'administrateur(trice) s'engage par écrit : 1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion; 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics; 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.	4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.
ARTICLE 31 - CONVOCATIONS §1er. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou de son (sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par 5 membres au moins du Conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) Général(e). Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion. La convocation contiendra copie du présent alinéa. §2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision. En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du (de la) Président(e) et du (de la)Vice -Président(e) choisi(e)=par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).	**ARTICLE 31 - CONVOCATIONS** §1er. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou de son (sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par 5 membres au moins du Conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) Général(e). Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion. La convocation contiendra copie du présent alinéa. §2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision. En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du (de la) Président(e) et du (de la)Vice -Président(e) choisi(e)=par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.	Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.
ARTICLE 32 – COMPETENCES §1er. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale, sans préjudice de la section 2 du présent titre et des délégations qui peuvent par ailleurs être consenties par le Conseil à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. §2. Chaque année, les administrateurs(trices) dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, sauf si des dispositions légales spécifiques y dérogent. Les administrateurs(trices) établissent, en outre, un rapport dans lequel ils (elles) rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes	**ARTICLE 32 – COMPETENCES** §1er. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale, sans préjudice de la section 2 du présent titre et des délégations qui peuvent par ailleurs être consenties par le Conseil à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. §2. Chaque année, les administrateurs(trices) dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, sauf si des dispositions légales spécifiques y dérogent. Les administrateurs(trices) établissent, en outre, un rapport dans lequel ils (elles) rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes

annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. §3. Les administrateurs(trices) arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article 23, §1er, 2° et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. §4. Afin de lui permettre la rédaction des rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire. §5. Par dérogation au §1er et hormis le cas des mesures urgentes, le Conseil d'administration est seul compétent pour nommer et révoquer les membres du personnel sous statut. Un règlement organique, arrêté par le Conseil d'Administration, fixe le statut du personnel et notamment les barèmes de rémunération ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application. Il désigne et met fin aux fonctions du (de la) Directeur(trice) général(e), quel que soit son statut. Le statut du personnel de l'intercommunale assurera aux agents statutaires définitifs issus de l'Hôpital Saint-Georges et de l'Hôpital Gériatrique du Bois d'Havré, à titre personnel, le statut pécuniaire et administratif qui leur était applicable du 31 décembre 1989. §6. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa	annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. §3. Les administrateurs(trices) arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article 23, §1er, 2° et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. §4. Afin de lui permettre la rédaction des rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire. §5. Par dérogation au §1er et hormis le cas des mesures urgentes, le Conseil d'administration est seul compétent pour nommer et révoquer les membres du personnel sous statut. Un règlement organique, arrêté par le Conseil d'Administration, fixe le statut du personnel et notamment les barèmes de rémunération ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application. Il désigne et met fin aux fonctions du (de la) Directeur(trice) général(e), quel que soit son statut. Le statut du personnel de l'intercommunale assurera aux agents statutaires définitifs issus de l'Hôpital Saint-Georges et de l'Hôpital Gériatrique du Bois d'Havré, à titre personnel, le statut pécuniaire et administratif qui leur était applicable du 31 décembre 1989. §6. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa

responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration. Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs. Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer	responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration. Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs. Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer

un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur. §7. le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. §8. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.	un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur. §7. le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. §8. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.
ARTICLE 33 – DELIBERATIONS ET MODALITES DE VOTE §1er.Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement	**ARTICLE 33 – DELIBERATIONS ET MODALITES DE VOTE** §1er.Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement

présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie d'associé à laquelle il appartient. Lorsque ce membre ne représente ni un associé communal ou de C.P.A.S. ou provincial, il peut donner procuration à l'un des administrateurs indépendants. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. §2. Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes. §3. Le scrutin secret peut être décidé par le Conseil d'administration. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire. Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés. En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. §4. Il est interdit à tout(e) administrateur(trice) de l'intercommunale :	présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie d'associé à laquelle il appartient. Lorsque ce membre ne représente ni un associé communal ou de C.P.A.S. ou provincial, il peut donner procuration à l'un des administrateurs indépendants. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. §2. Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes. §3. Le scrutin secret peut être décidé par le Conseil d'administration. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire. Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés. En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. §4. Il est interdit à tout(e) administrateur(trice) de l'intercommunale :

-1° d'être présent(e) à la délibération sur des objets auxquels il (elle) a un intérêt direct ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou son (sa) cohabitant(e) légal(e) ou ses cohabitant(e)s de fait ont un intérêt personnel et direct; -2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale; -3° d'intervenir comme avocat(e), notaire ou homme (femme) d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il (elle) ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale. La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidat(e)s, de nominations, révocations ou suspensions.	-1° d'être présent(e) à la délibération sur des objets auxquels il (elle) a un intérêt direct ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou son (sa) cohabitant(e) légal(e) ou ses cohabitant(e)s de fait ont un intérêt personnel et direct; -2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale; -3° d'intervenir comme avocat(e), notaire ou homme (femme) d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il (elle) ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale. La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidat(e)s, de nominations, révocations ou suspensions.
ARTICLE 34 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8°. Il est soumis à la signature des membres du Conseil dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé	**ARTICLE 34 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR** Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8°. Il est soumis à la signature des membres du Conseil dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé

communal non représenté dans l'organe.	communal non représenté dans l'organe.
ARTICLE 35 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS Les décisions du Conseil d'Administration sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet. Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e). Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).	**ARTICLE 35 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS** Les décisions du Conseil d'Administration sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet. Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e). Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).
ARTICLE 36 – RESPONSABILITE Les administrateurs(trices) ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale. Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale. Ils (elles) ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux	**ARTICLE 36 – RESPONSABILITE** Les administrateurs(trices) ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale. Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale. Ils (elles) ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux

infractions auxquelles ils (elles) n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils (elles) ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils (elles) en auront eu connaissance.	infractions auxquelles ils (elles) n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils (elles) ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils (elles) en auront eu connaissance.
ARTICLE 37- JETONS DE PRESENCE – INDEMNITES Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, moyennant l'avis du Comité de rémunération et sur décision de l'Assemblée générale, recevoir : ➢ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) ; ➢ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Conseil d'Administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.	**ARTICLE 37- JETONS DE PRESENCE – INDEMNITES** Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, moyennant l'avis du Comité de rémunération et sur décision de l'Assemblée générale, recevoir : ➢ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) ; ➢ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Conseil d'Administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.
ARTICLE 38 –ACTIONS JUDICIAIRES Le Conseil d'Administration représente l'Intercommunale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les procédures sont suivies, tant en défendant qu'en demandant, au nom du Conseil	**ARTICLE 38 –ACTIONS JUDICIAIRES** Le Conseil d'Administration représente l'Intercommunale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les procédures sont suivies, tant en défendant qu'en demandant, au nom du Conseil

d'Administration, poursuites et diligences du (de la) Président(e) ou de celui (celle) qui le (la) remplace.	d'Administration, poursuites et diligences du (de la) Président(e) ou de celui (celle) qui le (la) remplace.
ARTICLE 39 - ACTES ET CORRESPONDANCES Tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale.	**ARTICLE 39 - ACTES ET CORRESPONDANCES** Tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale.
SECTION 2. - DU COMITE RESTREINT DE GESTION	
ARTICLE 40 – COMPOSITION – COMPETENCE - DESIGNATION §1er. Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. §2. Il est composé d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le Conseil d'Administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Un administrateur est désigné parmi les administrateurs représentant l'asbl CHU TIVOLI. Le (la) Président(e) du Conseil d'administration et le (la) Vice-Président(e) en est (sont) membre(s).	**ARTICLE 40 – COMPOSITION – COMPETENCE - DESIGNATION** §1er. Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. §2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le Conseil d'Administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Un administrateur est désigné parmi les administrateurs représentant l'asbl CHU TIVOLI. ~~Le (la) Président(e) du Conseil d'administration et le (la) Vice-Président(e) en est (sont) membre(s).~~

§3. Le (la) directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité restreint de gestion avec voix consultative.	§3. Le (la) directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.
ARTICLE 41 – DUREE DU MANDAT §1er Les membres du Comité restreint sont nommés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'associé, dans les mêmes cas et conditions que ceux qui sont prévus par les présents statuts pour les administrateurs(trices). §2. En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité restreint, le Conseil d'administration y pourvoit sans retard.	**ARTICLE 41 – DUREE DU MANDAT** §1er Les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont nommés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'associé, dans les mêmes cas et conditions que ceux qui sont prévus par les présents statuts pour les administrateurs(trices). §2. En cas de vacance d'un mandat de membre du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le Conseil d'administration y pourvoit sans retard.
ARTICLE 42 - INSTALLATION §1er. A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité restreint.	**ARTICLE 42 - INSTALLATION** §1er. À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration nomme les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion. §2. À la première séance qui a lieu après la nomination des membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le (les) Comité(s) restreint(s) de gestion nomme(nt), (chacun), parmi leurs membres, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e). Durant les 5 premières années suivant la création du comité restreint de gestion en charge des affaires non-hospitalières, l'administrateur du CHUPMB représentant le Centre Public d'action sociale de Mons assumera la Présidence de ce comité.

ARTICLE 43 – CONVOCATIONS §1er Le Comité restreint de gestion se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou, en cas d'absence, du (de la) Vice-Président(e). §2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité restreint de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e) ou par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).	**ARTICLE 43 – CONVOCATIONS** §1er Le Comité restreint de gestion se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou, en cas d'absence, du (de la) Vice-Président(e). §2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité restreint de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e) ou par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).
ARTICLE 44 - DELIBERATIONS ET MODALITES DE VOTE §1er. Le Comité restreint de gestion ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Tout membre du Comité restreint de gestion peut donner procuration à un(e) autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. §2. Les décisions du Comité restreint de gestion sont prises valablement à la majorité des voix exprimées. §3. Le scrutin secret peut être décidé par le Comité restreint de	**ARTICLE 44 - DELIBERATIONS ET MODALITES DE VOTE** §1er. Le Comité restreint de gestion ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Tout membre du Comité restreint de gestion peut donner procuration à un(e) autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. §2. Les décisions du Comité restreint de gestion sont prises valablement à la majorité des voix exprimées. §3. Le scrutin secret peut être décidé par le Comité restreint de

gestion. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire. §4. Les interdictions contenues dans l'article 33 s'appliquent aux membres du Comité restreint de gestion.	gestion. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire. §4. Les interdictions contenues dans l'article 33 s'appliquent aux membres du Comité restreint de gestion.
ARTICLE 45 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Ce règlement d'ordre intérieur reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8°. Il est soumis à la signature des membres du Comité dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.	**ARTICLE 45 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR** Par dérogation à l'article L1523-10, le comité restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Ce règlement d'ordre intérieur reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8°. Il est soumis à la signature des membres du Comité dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
ARTICLE 46 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS Les décisions du Comité restreint sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il délègue à cet effet. Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors	**ARTICLE 46 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS** Les décisions du Comité restreint de gestion sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il délègue à cet effet. Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors

de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e). Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).	de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e). Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).
ARTICLE 47 – INDEMNITES Les membres du Comité restreint peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, obtenir une indemnité attachée à l'exercice de cette fonction.	**ARTICLE 47 – INDEMNITES** Les membres du Comité restreint de gestion peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.
SECTION 3. - DU COMITE DE REMUNERATION	
ARTICLE 48 - COMPOSITION Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération. Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.	**ARTICLE 48 - COMPOSITION** Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération. Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.

ARTICLE 49 -DESIGNATIONS Les membres du Comité de rémunération sont désignés lors de la séance d'installation du Conseil d'administration issu du renouvellement des organes de l'intercommunale après les élections communales et provinciales.	**ARTICLE 49 -DESIGNATIONS** Les membres du Comité de rémunération sont désignés lors de la séance d'installation du Conseil d'administration issu du renouvellement des organes de l'intercommunale après les élections communales et provinciales.
ARTICLE 50 – DUREE DU MANDAT §1er. Les membres du Comité de rémunération sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat, dans les mêmes cas et conditions que ceux prévus à l'article 29 des présents statuts pour les membres du conseil d'administration. §2. En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité de rémunération, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement à la première séance qui suit cette vacance.	**ARTICLE 50 – DUREE DU MANDAT** §1er. Les membres du Comité de rémunération sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat, dans les mêmes cas et conditions que ceux prévus à l'article 29 des présents statuts pour les membres du conseil d'administration. §2. En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité de rémunération, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement à la première séance qui suit cette vacance.
ARTICLE 51 - CONVOCATIONS §1er. Le Comité de rémunération se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e) qui le (la) remplace. Celui-ci (celle-ci) sera tenu(e) de convoquer le Comité de rémunération chaque fois que l'Assemblée générale devra prendre une décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il sera également convoqué à chaque fois que le Conseil d'administration devra prendre une décision relative aux rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non,	**ARTICLE 51 - CONVOCATIONS** §1er. Le Comité de rémunération se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e) qui le (la) remplace. Celui-ci (celle-ci) sera tenu(e) de convoquer le Comité de rémunération chaque fois que l'Assemblée générale devra prendre une décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il sera également convoqué à chaque fois que le Conseil d'administration devra prendre une décision relative aux rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non,

liés directement ou indirectement aux fonctions de direction. §2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité de rémunération se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. §3. Le Comité de rémunération délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.	liés directement ou indirectement aux fonctions de direction. §2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité de rémunération se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. §3. Le Comité de rémunération délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.
ARTICLE 52 – COMPETENCES Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.	**ARTICLE 52 – COMPETENCES** Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

ARTICLE 53 – DELIBERATIONS ET MODALITES DE VOTE Les recommandations, le Rapport annuel du comité de rémunération et le Rapport annuel de rémunération sont pris valablement à la majorité des voix exprimées. Le Comité de rémunération ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.	**ARTICLE 53 – DELIBERATIONS ET MODALITES DE VOTE** Les recommandations, le Rapport annuel du comité de rémunération et le Rapport annuel de rémunération sont pris valablement à la majorité des voix exprimées. Le Comité de rémunération ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.
ARTICLE 54 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération, qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 23, §1er, 8°.	**ARTICLE 54 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR** Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération, qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 23, §1er, 8°.
ARTICLE 55 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS Les recommandations du Comité de rémunération sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et un(e) membre du Comité désigné(e) à cet effet. Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par un membre désigné à cet effet.	**ARTICLE 55 – PROCES-VERBAUX – EXTRAITS DES DECISIONS** Les recommandations du Comité de rémunération sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et un(e) membre du Comité désigné(e) à cet effet. Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par un membre désigné à cet effet.
ARTICLE 56 – GRATUITE DU MANDAT Les mandats de membres du Comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.	**ARTICLE 56 – GRATUITE DU MANDAT** Les mandats de membres du Comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

SECTION 4. - DU COMITE D'AUDIT

ARTICLE 57 – LE COMITE D'AUDIT	ARTICLE 57 – LE COMITE D'AUDIT
§1er. Le conseil d'administration constitue, en son sein, un comité d'audit.	§1er. Le conseil d'administration constitue, en son sein, un comité d'audit.
§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.	§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.
Le président du comité d'audit est désigné par les membres de ce comité.	Le président du comité d'audit est désigné par les membres de ce comité.
Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.	Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.
Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.	Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.
§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :	§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :
1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;	1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;	2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi	3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi

que le suivi de l'audit interne et de son efficacité; 4. le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés; 5. l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.	que le suivi de l'audit interne et de son efficacité; 4. le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés; 5. l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.
TITRE 6 : SURVEILLANCE	
ARTICLE 58 – DU COLLEGE DES CONTROLEURS §1er. Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance des comptes de l'intercommunale. Il établit un rapport sur les comptes de l'intercommunale à l'attention du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. §2. Le Collège des contrôleurs est composé d'un réviseur qui est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et par un(e) représentant(e) de l'organe de contrôle régional, nommé	**ARTICLE 58 – DU COLLEGE DES CONTROLEURS** §1er. Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance des comptes de l'intercommunale. Il établit un rapport sur les comptes de l'intercommunale à l'attention du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. §2. Le Collège des contrôleurs est composé d'un réviseur qui est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et par un(e) représentant(e) de l'organe de contrôle régional, nommé

par l'Assemblée générale sur proposition de cet organe. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs est incompatible avec tout mandat exercé au sein de l'intercommunale. §3. Le Conseil d'Administration doit procurer au Collège des contrôleurs, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter le Collège des contrôleurs à assister à ses délibérations. §4. Le rapport prévu par les articles 82 à 84 de la loi sur les hôpitaux est dressé par le réviseur.	par l'Assemblée générale sur proposition de cet organe. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs est incompatible avec tout mandat exercé au sein de l'intercommunale. §3. Le Conseil d'Administration doit procurer au Collège des contrôleurs, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter le Collège des contrôleurs à assister à ses délibérations. §4. Le rapport prévu par les articles 82 à 84 de la loi sur les hôpitaux est dressé par le réviseur.
TITRE 7 : COMPTABILITE DE L'INTERCOMMUNALE ET GESTION DE LA TRESORERIE	
ARTICLE 59 – TENUE DES LIVRES §1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, sauf si des dispositions légales spécifiques y dérogent. §2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les écritures de l'Intercommunale sont arrêtées.	**ARTICLE 59 – TENUE DES LIVRES** §1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, sauf si des dispositions légales spécifiques y dérogent. §2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les écritures de l'Intercommunale sont arrêtées.

ARTICLE 60 – INFORMATION Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil. L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.	**ARTICLE 60 – INFORMATION** ~~Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés,~~ Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associés, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil. L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.
ARTICLE 61 – TRESORERIE §1. Le Conseil d'administration désigne les personnes qui ont pouvoir de signature sur les comptes financiers de l'intercommunale. Les ordres financiers sont valablement donnés, s'ils revêtent la signature de deux de ces personnes. §2. Le(la) directeur(trice) financier(ère) encaisse tout paiement au profit de l'intercommunale. §3. Le Conseil d'administration désigne le (la) membre du Comité restreint qui sera chargé(e) de la surveillance de la trésorerie.	**ARTICLE 61 – TRESORERIE** §1. Le Conseil d'administration désigne les personnes qui ont pouvoir de signature sur les comptes financiers de l'intercommunale. Les ordres financiers sont valablement donnés, s'ils revêtent la signature de deux de ces personnes. §2. Le(la) directeur(trice) financier(ère) encaisse tout paiement au profit de l'intercommunale. §3. Le Conseil d'administration désigne le (la) membre du Comité restreint de gestion qui sera chargé(e) de la surveillance de la trésorerie.

TITRE 8 : REPARTITION DES CHARGES ET RESERVES

ARTICLE 62 – BENEFICE A REPARTIR Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultat. Les bénéfices sont répartis comme suit : 1. 5 % en vue de la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint 10 % du capital. 2. Constitution d'une réserve ou report. Le versement de tout dividende, à quelque associé que ce soit, est interdit.	**ARTICLE 62 – BENEFICE A REPARTIR** Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultat. Dans le respect des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations, les bénéfices sont répartis comme suit : 1. 5 % en vue de la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint 10 % du capital. 2. Constitution d'une réserve ou report. Le versement de tout dividende, à quelque associé que ce soit, est interdit.
ARTICLE 63 – PERTE §1er. Si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera - soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur les réserves ; - soit reportée en tout ou partie. Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes	**ARTICLE 63 – PERTE** §1er. Si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera - soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur les réserves ; - soit reportée en tout ou partie. Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes

accumulées à un montant égal à la moitié du fonds social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer sur la dissolution éventuelle de l'intercommunale et, ou, éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.	accumulées à un montant égal à la moitié du fonds social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer sur la dissolution éventuelle de l'intercommunale et, ou, éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.
§2. Si l'actif net de l'intercommunale est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social, la prise en charge du déficit sera assurée par les associés communaux et provinciaux dans la proportion du nombre de parts prises en considération pour l'apurement du déficit par la Ville de Mons (25.000 parts), la Province de Hainaut (5.000 parts), et la Commune de Frameries (2.000 parts).	§2. Si l'actif net de l'intercommunale est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social, la prise en charge du déficit sera assurée par les associés communaux et provinciaux dans la proportion du nombre d'actions souscrites en considération pour l'apurement du déficit par la Ville de Mons (25.000 actions), la Province de Hainaut (5.000 actions), et la Commune de Frameries (2.000 actions).
En cas de retrait, de démission ou d'exclusion de l'un ou plusieurs de ces associés, le ou les autres associé(s) assure(nt) à lui (eux) seul(s) la prise en charge du déficit, au prorata de sa (leurs) précédente(s) contribution(s) respective(s).	En cas de retrait, de démission ou d'exclusion de l'un ou plusieurs de ces associés, le ou les autres associé(s) assure(nt) à lui (eux) seul(s) la prise en charge du déficit, au prorata de sa (leurs) précédente(s) contribution(s) respective(s).

TITRE 9 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 64- DISSOLUTION	**ARTICLE 64- DISSOLUTION**
§1er. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.	§1er. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.
En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.	En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.
Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des Sociétés.	Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
§2. Le solde de l'actif net de l'Intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.	§2. Le solde de l'actif net de l'Intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.
§3. Les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations,	§3. Les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations,

infrastructures et établissements sont situés. §4. Le personnel sous statut sera repris par les associés communaux, provinciaux et C.P.A.S. au prorata de leur part dans le capital social.	infrastructures et établissements sont situés. §4. Le personnel sous statut sera repris par les associés communaux, provinciaux et C.P.A.S. au prorata de leur part dans le capital social.
ARTICLE 65- REPRISE D'ACTIVITE En cas de dissolution de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.	**ARTICLE 65- REPRISE D'ACTIVITE** En cas de dissolution de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE 10 : MEDIATION ET PUBLICITE

ARTICLE 66 – MEDIATION L'intercommunale adhère à un service de médiation tel que défini par arrêté du Gouvernement wallon, sans préjudice de la fonction locale de médiation hospitalière visée par l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre. Le conseil d'administration rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum : - les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs; - les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition; - les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.	**ARTICLE 66 – MEDIATION** L'intercommunale adhère à un service de médiation tel que défini par arrêté du Gouvernement wallon, sans préjudice de la fonction locale de médiation hospitalière visée par l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre. Le conseil d'administration rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum : - les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs; - les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition; - les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.
ARTICLE 67 – PUBLICITE L'intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.	**ARTICLE 67 – PUBLICITE** L'intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 68 – CORPS MEDICAL La participation à l'Intercommunale des associés appartenant au corps médical est soumise à l'approbation de l'Ordre des Médecins. Cette participation se fait dans le respect strict des dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux et de ses arrêtés d'application. En cas de refus, l'Assemblée générale prononce leur retrait et les parts dont ils sont titulaires sont reprises par les autres associés au prorata de leur participation.	**ARTICLE 68 – CORPS MEDICAL** La participation à l'Intercommunale des associés appartenant au corps médical est soumise à l'approbation de l'Ordre des Médecins. Cette participation se fait dans le respect strict des dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux et de ses arrêtés d'application. En cas de refus, l'Assemblée générale prononce leur retrait et les actions dont ils sont titulaires sont reprises par les autres associés au prorata de leur participation.
ARTICLE 69 - CONSULTATION ET INFORMATION DES ASSOCIES §1er. Dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée générale, et pour autant que le projet initial adressé aux associés avant la tenue de l'Assemblée générale ait été modifié par celle-ci, les associés reçoivent par voie électronique ou courrier simple, une copie des comptes annuels, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'Assemblée générale et y relatifs. §2. Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale dans le respect des règles de fonctionnement spécifiques au secteur hospitalier.	**ARTICLE 69 - CONSULTATION ET INFORMATION DES ASSOCIES** §1er. Dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée générale, et pour autant que le projet initial adressé aux associés avant la tenue de l'Assemblée générale ait été modifié par celle-ci, les associés reçoivent par voie électronique ou courrier simple, une copie des comptes annuels, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'Assemblée générale et y relatifs. §2. Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale dans le respect des règles de fonctionnement spécifiques au secteur hospitalier.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.	Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
§3. Un(e) représentant(e) de l'intercommunale désigné(e) par le Conseil d'administration est chargé(e) de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé.	§3. Un(e) représentant(e) de l'intercommunale désigné(e) par le Conseil d'administration est chargé(e) de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé.
Un(e) représentant(e) de l'intercommunale peut également être désigné(e) pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés, tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.	Un(e) représentant(e) de l'intercommunale peut également être désigné(e) pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés, tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.
§4. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.	§4. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.
Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1er.	Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1er.
Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1ersont	Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1ersont

transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2. §5. À la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.	transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2. §5. À la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.
TITRE 12 : DU PERSONNEL	
ARTICLE 70 – LE PERSONNEL	**ARTICLE 70 – LE PERSONNEL**
§1. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures. Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif. Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment : 1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant,	§1. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures. Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif. Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment : 1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant,

d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale; 2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale. Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection. Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II du la Partie I du Code. Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du présent code. §2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale. §3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en oeuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.	d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale; 2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale. Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection. Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II du la Partie I du Code. Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du présent code. §2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale. §3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en oeuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.
TITRE 13 : DES FILIALES	
ARTICLE 71 – LES FILIALES La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement	**ARTICLE 71 – LES FILIALES** La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement

ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion. Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme. Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.	ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion. Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme. Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

Stéphane OLIVIER
Directeur général

Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage
Boulevard du Président Kennedy, 2
7000, Mons
N° BCE : 440.868.364

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2020 À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À LA MODIFICATION DE L'OBJET DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS BORINAGE

ARTICLE 6 : 86 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

CONTEXTE :

En application de l'article 6 : 86 du nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après, « CSA »), s'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie la modification proposée dans un rapport.

En outre, les sociétés existantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau CSA étaient appelées à mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts, après le 1er janvier 2020 et, en tout état de cause, pour le 1er janvier 2024 au plus tard.

Les instances du CHUPMB de décembre 2020 apparaissent donc comme l'occasion de veiller à mettre en conformité les statuts du CHUPMB, avec les dispositions du CSA relatives à la société coopérative.

MODIFICATION DE L'OBJET DU CHUPMB :

Il est proposé de modifier l'objet de l'intercommunale CHUPMB afin de couvrir deux secteurs d'activités disctincts, l'un couvrant les activités hospitalières, l'autre couvrant les activités non-hospitalières, comme suit :

« *<u>A) Le secteur des activités non-hospitalières</u> vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins associés tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles.*

<u>B) Le secteur des activités hospitalières</u> vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies » et sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation nécessaires aux besoins associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques et maternités. »[1]

[1] Extrait art. 3 des statuts du CHUPMB

Le secteur A vise ainsi à développer l'Ecosystème de santé intégré qui constitue un axe fort du plan stratégique 2020-2022 du CHUPMB et qui y est explicité comme suit :

« Au cours de prochaines annéers, nous nous efforcerons d'améliorer la fluidité des prises en charge de l'amont vers l'aval d'un passage à l'hôpital. Nous développerons un écosystème de santé intégré qui accompagne patients et familles pendant tous leurs parcours médicaux intra et extra hospitaliers et qui coordonne soins et actions sociales en collaboration avec les acteurs locaux partenaires.

Pour ce faire, nous porterons notre attention sur la diversité d'acteurs et de services qui y contribuent aujourd'hui ou y contribueront demain :

- *Médecine et soins paramédicaux de première ligne ;*
- *Hébergement de personnes âgées, malades ou convalescentes : maisons de repos et de soins, résidences-services, lits de convalescence ;*
- *Services à domicile : hospitalisation à domicile, infirmières, aides-soignantes, aides familiales, livraison de repas, location de matériel ;*
- *Services à distance : télémédecine, télésurveillance, télé-biovigilance ;*
- *Transports ».*[2]

Les services à domicile proposés sont un enjeu majeur du maintien à domicile et de la transition post hospitalisation.

Par ailleurs, il semble évident que l'articulation de la prise en charge du quatrième âge doit s'accompagner de liens forts avec des institutions d'hébergement, en complément du maintien à domicile pour compléter la transition post-hospitalisation. Ce lien n'a été rendu que plus évident ces derniers mois, à la lumière de la crise COVID qui a touché de plein fouet les institutions wallonnes d'hébergement pour seniors.

Enfin pour développer notre région, nous devrons offrir aux travailleurs des possibilités d'accueil en crèches.

Le transfert, vers l'intercommunale CHUPMB, d'importantes activités du Centre Public d'Action Sociale de Mons ainsi que des activités de l'ASBL Centre Régional Mons-Borinage (Télé-Assistance), qui doit prendre effet au 1er janvier 2021, donnera donc l'opportunité au CHUPMB de constituer une base de développement forte de son secteur des activités non-hospitalières.

[2] Extrait axe 4.1.2. du plan stratégique 2020-2022 du CHUPMB

INTÉGRATION DE LA FINALITÉ COOPÉRATIVE ET DES VALEURS DU CHUPMB DANS LES STATUTS :

L'article 6:1 §4 du nouveau CSA nous indique que la finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative doivent êtres décrites dans les statuts.

Il s'impose donc de modifier les statuts du CHUPMB, pour y faire apparaître sa finalité coopérative et ses valeurs, comme suit :

« ***FINALITE COOPÉRATIVE***

L'association a pour finalité de contribuer à la santé globale de la population de Mons-Borinage en lui offrant divers soins et services hospitaliers et extrahospitaliers.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, l'association s'appuie sur les valeurs suivantes :

- ***la bienveillance***

Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.

- ***la collaboration***

Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.

- ***l'amélioration continue***

Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.

- ***la citoyenneté***

Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région. »

Mons, le 12 novembre 2020

Le Conseil d'administration du CHUPMB

CAPITAL DU C.H.U.P.M.B.
REGISTRE DES ACTIONNAIRES

màj 17/12/2020

Associés	Capital souscrit	Nbre d'actions
Ville de Mons	1.239.467,63 €	50.000
Commune de Frameries	173.525,46 €	7.000
Ville de Saint-Ghislain	2.478,94 €	100
Commune de Boussu	2.478,94 €	100
Commune de Colfontaine	2.478,94 €	100
Commune de Quévy	1.983,20 €	80
Commune de Jurbise	24,79 €	1
Commune de Quaregnon	24,79 €	1
Participations communales	**1.422.462,69 €**	**57.382**
C.P.A.S. de Mons	3.882.946,73 €	156.643
Province de Hainaut	148.736,11 €	6.000
Participations non communales	**4.031.682,84 €**	**162.643**
Participations publiques	**5.454.145,53 €**	**220.025**
Université Libre de Bruxelles	49.578,70 €	2.000
Université U-Mons	24.789,35 €	1.000
Participations universitaires	**74.368,05 €**	**3.000**
ASBL des Médecins de l'hôpital St Georges	297.472,22 €	12.000
Médecins de l'institution	**297.472,22 €**	**12.000**
Ethias	4.957,88 €	200
SA BELFIUS	74.368,05 €	3.000
ASBL CHU Tivoli (parts historiques)	49.578,70 €	2.000
ASBL CHU Tivoli (nouvelle souscription)	5.904.652,00 €	238.193
ASBL Maison de la Solidarité Mons-Wallonie Picarde	49.578,70 €	2.000
Diverses Participations privées	**6.083.135,33 €**	**245.393**
Participations privées	**6.454.975,60 €**	**260.393**
TOTAL	**11.909.121,13 €**	**480.418**

Le Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage est une intercommunale ayant opté pour la forme de la société coopérative à responsabilité limitée. Il s'agit donc d'une personne morale de droit public, qui n'a pas de caractère commercial.

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

Note à l'attention des membres de l'Assemblée générale extraordinaire

Réunion du 17 décembre 2020

AG.Ext 123 Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

Devant Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à FRAMERIES, l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB du 17 décembre 2020 aura été appelée à s'exprimer sur la modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB au point AG.Ext 122 de son ordre du jour.

En cas d'adoption de la résolution AG.Ext 122, il sera proposé de donner pouvoir au Notaire de procéder à la coordination des statuts.

- Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB et de donner pouvoir d'y procéder à Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à FRAMERIES.

Mons, le 12/11/2020

Mr Stéphane OLIVIER
Directeur général

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

Note à l'attention des membres de l'Assemblée générale extraordinaire

Réunion du 17 décembre 2020

AG.Ext 124	**Adaptation du registre des actions de l'intercommunale CHUPMB - rectification d'une erreur matérielle constatée au niveau du calcul du nombre d'actions liées à l'augmentation de capital suite à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017.**

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB du 18 mai 2017, il a été constaté une augmentation de capital avec souscription de nouvelles parts (actions) par l'ASBL CHU TIVOLI.

Le capital historique souscrit par l'ASBL CHU TIVOLI dans le Capital social du CHUPMB s'élevait à 49.578,70 € (**2.000 parts historiques** valorisées à 1.000 FB – 24,789350 €).

La nouvelle souscription de l'ASBL CHU TIVOLI dans le Capital social du CHUPMB, constatée le 18 mai 2017, s'élevait, quant à elle, à 5.904.652,00 € (**238.193 parts nouvelles** valorisées à 1.000 FB – 24,789350 €).

Au total, la souscription de l'ASBL CHU TIVOLI dans le Capital social du CHUPMB s'élève donc à 5.954.230,70 €, soit 240.193 parts au total.

Extrait du rapport spécial du CA du CHUPMB de l'époque :

> 4.Le prix auquel le tiers est censé acquérir les parts
>
> L'augmentation de capital que le CHU Tivoli va souscrire sera rémunérée par l'attribution de 238.193 parts sociales, calculées sur base de la valeur nominales des parts existantes soit 24,79 € la part.
>
> Il n'est pas tenu compte de la prime d'émission puisque le protocole d'accord d'association précise que le CHU Tivoli n'aura aucun droit sur les réserves et résultats reportés du CHUPMB accumulés au 31 décembre 2016. Les statuts du CHUPMB seront modifiés de manière à tenir compte de cet élément. Cette disposition est de nature à sauvegarder l'équité entre les associés.

Il ressort qu'un nombre de 240.200 parts (actions) nouvelles a été porté au registre des parts du CHUPMB, portant à 242.200 parts le nombre de parts du CHU Tivoli. Ce nombre est erroné.

Le capital souscrit (montant financier) porté au registre des parts du CHUPMB est, quant à lui, correct.

Par la présente, il est donc proposé d'adapter le registre des actions de l'intercommunale CHUPMB en tenant compte de l'augmentation de 238.193 parts par l'ASBL CHU TIVOLI, ayant pour conséquence que l'ASBL CHU TIVOLI est actuellement titulaire de 240.193 actions (les 2.000 initiales et les 238.193 suite à l'augmentation de capital).

- Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver l'adaptation du registre des actions de l'intercommunale CHUPMB.

Mons, le 12/11/2020

Mr Stéphane OLIVIER
Directeur général

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

Note à l'attention des membres de l'Assemblée générale extraordinaire

Réunion du 17 décembre 2020

AG.Ext-125 Cession de branches d'activités, à titre gratuit, du CPAS de Mons au profit de l'intercommunale CHU PMB.

Contexte

Le 19 décembre 2019, le CA du CHU PMB prenait acte de la volonté de la Ville de Mons et du CPAS de Mons de transférer des branches d'activités vers l'intercommunale CHU PMB.
Le Directeur général a été mandaté pour étudier la faisabilité technique et financière de ce transfert.

Présentation

L'opération proposée porte sur les branches d'activités suivantes :

- La maison de repos « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant, situés rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons;
- La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes, situées Chemin de la Cure d'air, 19 à 7021 Havré
- L'habitat communautaire « Les potes âgés » situé sur le site de la Résidence du Bois d'Havré ;
- 5 crèches :
  Nid Douillet, sise Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons – 36 places
  Crèche de Mons, sise Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons - 56 places
  Cité P'tit, sise Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes - 28 places
  Bébé Lune, sise rue Achille Legrand, 1A à 7000 Mons– 49 places
  Crèche de Jemappes, sise rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes –42 places

- La cuisine centrale qui organise les repas des services cités ci-avant et située sur le site de la Résidence du Bois d'Havré ;
- Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA » situé Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes.

Bien que le CPAS ne soit ni une société ni une ASBL, il lui est possible d'effectuer la cession à titre gratuit d'une ou plusieurs branches d'activités selon la procédure prescrite par le code des sociétés et associations (article 12 :1).

Pour réaliser cette cession à titre gratuit de branches d'activités, le conseil du CPAS (entité apporteuse) et le CA de l'Intercommunale (entité bénéficiaire) établissent chacun un projet de cession sous forme authentique (voir annexe).

En parallèle, il a été décidé de travailler sur un projet de protocole afin de baliser ce transfert.

Ce projet de protocole d'accord définit les parties, rappelle les motivations et objectifs de l'opération, énumère de manière précise les éléments à transférer, les modalités financières retenues ainsi que les conditions suspensives s'il en existe (voir annexe).

Modalités du transfert

Il est proposé de transférer les activités du CPAS de Mons au 1e janvier 2021 avec les **modalités suivantes** :

Au niveau du patrimoine, plusieurs baux emphytéotiques d'une durée de 99 ans seront conclus pour l'ensemble des bâtiments transférés dans le cadre de cette opération.
Certains baux seront conclus avec la Ville de Mons pour les bâtiments qui lui appartiennent. Pour les baux conclus avec le CPAS, concernant les bâtiments dont elle est propriétaire, un canon a été fixé d'avance. Ce canon est fonction, chaque année, des emprunts qui sont en cours au CPAS. Plus précisément, le canon correspondra à la partie 'capital' restant à rembourser par le CPAS de son emprunt, les intérêts (révisables) feront l'objet d'une facturation indépendante du CPAS vers l'IC. A l'échéance de ces emprunts contractés par le CPAS, les baux seront à titre gratuit pour le reste de la durée de l'emphytéose.

Par ailleurs, l'option de la cession à titre gratuit des branches d'activités étant retenue, le CPAS cèdera les biens meubles à titre gratuit (bureaux, chaises, lits des MRS, etc ..), sauf ceux qui font encore l'objet d'un remboursement d'emprunts. Dans ce cas, ces charges feront l'objet d'une refacturation.

Au niveau du personnel, il s'agit de transférer l'ensemble du personnel lié à ces branches d'activités. N'est pas concerné le personnel travaillant dans les services généraux.

Enfin, il a été convenu que le CHU PMB assumera un déficit de ces activités jusqu'à 1,2Mio€ max. les 5 premières années du transfert. Le CPAS s'acquittant du surplus. Ce montant est bien entendu un maximum qu'assumera le CHU PMB étant donné les pistes d'amélioration déjà étudiées qui permettront d'atteindre l'équilibre financier de ces branches d'activités dans quelques années.

Finalités de ce transfert

Cette opération permet à l'hôpital d'accompagner les patients et leurs familles tout au long de leurs parcours de soins en assurant nous-même la coordination de toute une série de services que nous pouvons leur proposer : meilleure coordination des soins à domicile pour qu'ils soient efficaces et disponibles dès le retour à domicile (infirmier, kiné, aide familiale, repas à domicile, transport, matériel...), l'hébergement de personnes âgées n'ayant plus assez d'autonomie pour vivre seules etc ….

Cette intégration nous permet de nous assurer, par exemple, que nos critères de qualité sont respectés tout au long de la prise en charge du patient. Cette maîtrise du processus de prise en charge en amont et en aval accroît de manière significative la qualité du service rendu aux citoyens de Mons-Borinage tel que le prévoit la mission de notre hôpital.

Pour le CPAS, ce transfert lui permet notamment de se recentrer sur ses missions de bases en développant d'autres types d'activités mais également d'envisager plus sereinement l'avenir. En effet, le CPAS connaît depuis plusieurs années une augmentation sensible du nombre de RIS que la crise sanitaire ne fera probablement que renforcée.

Estimation chiffrée relative aux branches d'activités transférées :

Sur base du budget des coûts directs établis par le CPAS, le résultat de chacune des branches (canon et intérêts bancaires compris) peut s'évaluer pour 2021 comme suit :

- ✓ Le secteur d'activité MR/MRS en déficit de -105.207,52 €
- ✓ Le secteur d'activité Crèches en déficit de -415.799,01 €
- ✓ Le service d'aides aux familles ACASA en déficit de -432.831,20 €

Soit un total déficitaire de 953.837, 73 €

A ce jour, les charges indirectes et les services de support qui sont estimés par le CPAS dans son mode de fonctionnement sont de l'ordre de 639.000 € auxquels l'Intercommunale est venue ajouter sa propre estimation de 597.000€ maximum.

Le solde positif de télé assistance (31.646 €) n'est pas comptabilisé car il s'agit d'une opération n'impliquant pas le CPAS de Mons mais une ASBL distincte.

En résumé, sur l'année 2021, le risque maximum du montant du transfert des services venant du CPAS est de

953.837.73 € (résultat direct)
\+ 639.000,00 € (frais indirects CPAS)
\+ 597.000,00 € (frais suppl. CHUPMB)

Soit un total maximum de 2.189.837,73 €

duquel on peut déduire un montant de 400.000 € d'impact positif pour le CHUPMB sur la cotisation de responsabilisation des pensions des statutaires (cotisation de 70 statutaires transférés) et un engagement du CPAS à verser la quote part relative à Acasa dans les subsides FSAS de 140.000 €

Le déficit estimé est donc de maximum : 2.189.837,73 €

- 400.000,00 € impact sur la cotisation de responsabilisation
- 140.000,00 € subsides FSAS

Total rectifié : 1.649.837.73 €

Ce montant est des plus pessimistes et devrait pouvoir rapidement se résorber.
Le résultat des différentes activités continuera à être soutenu par l'aide structurelle que le CPAS adjoint à ce transfert :

- 44 articles 60 gratuits
- 488 points APE transféré à valeur facial de 3140,54 euros = 1.532.583,52€

Mais également, par une optimalisation des frais indirects et des frais complémentaires de 1.236.000 €
Et surtout par le sens initial qui sous-tend toute cette opération : le développement de l'offre à savoir :

- Couverture d'un territoire plus vaste que la seule commune de Mons et possibilités d'engagements d'agents en réponse rapide aux demandes, principalement pour ACASA
- Possibilité de rejoindre les gros marchés des hôpitaux, principalement pour le matériel stérile

- BMB - Rénovation et extension
- Crèches : passage des MCAE en crèches, les modifications des normes de financement et le travail sur la mobilité des agents entre les crèches peut réduire le déficit même si l'équilibre reste assez utopique. Par contre, un effet de taille devrait nous permettre d'augmenter notre offre sans accroitre la charge financière.
- L'opération, une fois stabilisée, pourrait être proposée aux autres communes partenaires de l'Intercommunale.

Période transitoire,

L'ensemble de ces optimalisations ne pourra porter ses fruits immédiatement et il semble raisonnable que chacun assume sa part de risques.

Le transfert officiel s'effectuera le 1er janvier 2021 mais il faudra une partie importante de 2021 pour permettre aux équipes du CHUPMB d'intégrer ces secteurs dans sa gestion.

Afin d'offrir des garanties et un partage des risques, le CPAS de Mons assumera la partie du déficit (canon compris) qui dépassera 1.200.000 euros.

1.200.000 euros représentent une moyenne des déficits des dernières années au sein du CPAS de Mons.

Décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de

Prendre acte,

- Des délibérations du CAS du 28 septembre et du 29 octobre 2020 approuvant la cession à titre gratuit de branches d'activités du CPAS de Mons au bénéfice de l'intercommunale du CHU PMB

Décider

- D'approuver le projet de rapport écrit et circonstancié exposant les motifs de ce transfert ;
- D'approuver les termes du protocole d'accord tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- D'approuver la cession par le CPAS de Mons à titre gratuit de branches d'activités au profit de l'association intercommunale CHU PMB ;

Annexes :

1. Projet de délibération de l'AGE du CHU PMB du 17 décembre 2020
2. Délibération du Conseil d'administration du CHU PMB du 19 décembre 2019
3. Délibération du Conseil d'administration du CHU PMB du 24 septembre 2020
4. Délibérations du CAS du CPAS de Mons du 28 septembre et 29 octobre 2020
5. Rapport circonstancié du CPAS sur le projet de cession à titre gratuit de branches d'activité
6. Projet de cession à titre gratuit de branches d'activités
7. Projet de protocole d'accord CHU-CPAS
8. Dépôt aux greffes du tribunal de l'entreprise du Hainaut
9. Projet d'acte notarié relatif à la cession à titre gratuit de branches d'activités
10. Projet de délibération pour les conseils communaux des communes associées.

Anna-Maria Livolsi
Directrice du développement extrahospitalier

AGE 125 Projet de décision -cession par le CPAS de Mons à titre gratuit de branches d'activités au profit de l'association intercommunale CHU PMB

Vu le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée - Intercommunale - « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de MONS-BORINAGE », dont le siège social est sis à MONS, Boulevard Kennedy, numéro 2, constituée suivant acte du notaire Franz VILAIN, notaire à FRAMERIES, le 31 janvier 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juin 1990, sous le numéro 900609-440, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière s'est tenue le 26 juin 2019, suivant acte du Notaire Christophe CAUCHIES;

Conformément à l'article 39 des statuts, tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale;

Vu les dispositions du Code des sociétés et des associations et en particulier les articles 12:1 à 12 :105 ;

Vu la proposition du CPAS de Mons, dont le siège est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1, inscrit à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0207.889.113 de transférer des branches d'activités vers le CHU PMB ;

Vu la délibération du CA de l'intercommunale du CHU PMB en date du 19 décembre 2019 ;

Vu le rapport écrit et circonstancié en annexe qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées (apporteuse et bénéficiaire) et explique et justifie l'opportunité, les conditions, les modalités et conséquences de l'apport ;

Vu le protocole d'accord entre l'intercommunale CHU PMB et le CPAS et ci-joint à la présente décision et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Vu le projet de cession à titre gratuit de branches d'activités ci-annexé à la présente décision et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Vu la délibération du CA du CHU PMB du 24 septembre 2020 ;

Vu les délibérations du CAS du CHU PMB du 28 septembre et 29 octobre 2020 ;

Vu la publication au Moniteur belge du projet de cession sus-mentionné et ce depuis le 9 octobre 2020 ;

- **L'Assemblée générale extraordinaire**

Extrait du procès-verbal de la séance du XX

Présents : Ville de Mons : Yves ANDRE, Marc BARVAIS, Florent DUFRANE, Samy KAYEMBE, Brahim OSIYER. Commune de Quaregnon : Claude BAIL, Nida KABAKCI, Jean-Pierre LEPINE, Laura PANUNZIO, Alain TORREKENS. Commune de Boussu : Sabrina BARBAROTTA, Joseph CONSIGLIO, Giovanna CORDA, Maud DETOMBE, Céline HONOREZ. Commune de Jurbise : Guy CAULIER, Christa DECOSTER, Brigitte DESMET-CULQUIN, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Commune de Colfontaine : Didier GOLINVEAU, OLIVIER HERMAND, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR. Ville de Saint-Ghislain : Luc DUMONT, Fabrice FOURMANOIT, Franz GOSSELIN, Florence MONIER, Corinne RANOCHA. Commune de Frameries : Giancarlo BATTELLO, Giovanni CACCIAPAGLIA, Julie DUFRANE, Jean-Marc DUPONT. CPAS de Mons : Umberto BARONE, Marie-Claire DIEU, Eric GHILAIN, Thierry Louis, Marie MEUNIER. Province de Hainaut : Martine HUART, Etienne LENFANT, Manuella SENECAUT, Angélique MEURANT, Laurette PREVOT. CHU Tivoli : Gaétane D'HOERAENE, Albert DURIAU, Jean-Marc LAASMAN, Yves SMEETS, Dominique VAN DE SYPE. Association des Médecins de l'HSG : Robin BOUTON. ULB : Georges CASIMIR. Ethias : Marcel PETRY. U Mons : Bernard HARMEGNIES.

Prend acte,

- Des délibérations du CAS du 28 septembre et du 29 octobre 2020 approuvant la cession à titre gratuit de branches d'activités du CPAS de Mons au bénéfice de l'intercommunale du CHU PMB

Décide

- D'approuver le projet de rapport écrit et circonstancié exposant les motifs de ce transfert ;
- D'approuver les termes du protocole d'accord tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- D'approuver la cession par le CPAS de Mons à titre gratuit de branches d'activités au profit de l'association intercommunale CHU PMB ;

Stéphane OLIVIER
Directeur général

Marc BARVAIS
Président

Extrait du procès-verbal de la séance du XX

Présents : Ville de Mons : Yves ANDRE, Marc BARVAIS, Florent DUFRANE, Samy KAYEMBE, Brahim OSIYER. Commune de Quaregnon : Claude BAIL, Nida KABAKCI, Jean-Pierre LEPINE, Laura PANUNZIO, Alain TORREKENS. Commune de Boussu : Sabrina BARBAROTTA, Joseph CONSIGLIO, Giovanna CORDA, Maud DETOMBE, Céline HONOREZ. Commune de Jurbise : Guy CAULIER, Christa DECOSTER, Brigitte DESMET-CULQUIN, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Commune de Colfontaine : Didier GOLINVEAU, OLIVIER HERMAND, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR. Ville de Saint-Ghislain : Luc DUMONT, Fabrice FOURMANOIT, Franz GOSSELIN, Florence MONIER, Corinne RANOCHA. Commune de Frameries : Giancarlo BATTELLO, Giovanni CACCIAPAGLIA, Julie DUFRANE, Jean-Marc DUPONT. CPAS de Mons : Umberto BARONE, Marie-Claire DIEU, Eric GHILAIN, Thierry Louis, Marie MEUNIER. Province de Hainaut : Martine HUART, Etienne LENFANT, Manuella SENECAUT, Angélique MEURANT, Laurette PREVOT. CHU Tivoli : Gaétane D'HOERAENE, Albert DURIAU, Jean-Marc LAASMAN, Yves SMEETS, Dominique VAN DE SYPE. Association des Médecins de l'HSG : Robin BOUTON. ULB : Georges CASIMIR. Ethias : Marcel PETRY. U Mons : Bernard HARMEGNIES.

C6.67	Proposition d'intégration au sein de l'intercommunale CHUPMB d'activités du CPAS de Mons.

Vu le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée - Intercommunale - « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de MONS-BORINAGE », dont le siège social est sis à MONS, Boulevard Kennedy, numéro 2, constituée suivant acte du notaire Franz VILAIN, notaire à FRAMERIES, le 31 janvier 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juin 1990, sous le numéro 900609-440, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière s'est tenue le 26 juin 2019, en présence de Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.

Conformément à l'article 39 des statuts, tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale;

→ Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

De marquer son accord sur l'engagement des discussions visant au transfert des crèches, Maisons de repos et du service ACASA actuellement gérés par le CPAS de Mons à l'intercommunale CHUPMB ;

De marquer son accord pour qu'un groupe de travail soit constitué afin d'étudier les questions pratiques et techniques liées à ce transfert de services, étant prévu que des rapports sur l'état d'avancement soient régulièrement présentés aux instances concernées.

Stéphane OLIVIER
Directeur général

Marc BARVAIS
Président

C6.130	Ecosystème de santé : transfert des activités du CPAS de Mons vers l'intercommunale CHUPMB.

Vu le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée - Intercommunale - « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de MONS-BORINAGE », dont le siège social est sis à MONS, Boulevard Kennedy, numéro 2, constituée suivant acte du notaire Franz VILAIN, notaire à FRAMERIES, le 31 janvier 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juin 1990, sous le numéro 900609-440, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière s'est tenue le 26 juin 2019, en présence de Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.

Conformément à l'article 39 des statuts, tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale;

→ Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide

- D'approuver le projet de cession à titre gratuit de branches d'activités du CPAS de Mons vers l'intercommunale CHU PMB ;
- D'approuver le projet de rapport écrit et circonstancié exposant les motifs de ce transfert ;
- D'approuver les termes du projet de protocole d'accord tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- D'envoyer au CPAS et pour approbation le présent projet de protocole d'accord ainsi que le projet de cession à titre gratuit de branche d'activités ;
- De mandater le notaire HAMAIDE et CORNEZ de Mons pour instrumenter l'acte notarié relatif à au projet de cession à titre gratuit de branches d'activités dont question ;
- D'autoriser le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut (Division Mons) du projet de cession susmentionné et de mandater Madame Anna- Maria LIVOLSI à cet effet.

Stéphane OLIVIER
Directeur général

Marc BARVAIS
Président

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020 en présentiel et vidéoconférence

ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, BAURAIN Pascal, BOVY Jeoffrey, BOUTON Robin, CASIMIR Georges, ~~CORDA Giovanna~~, CREPIN Vincent, DECOSTER Christa, DUCOBU Jean, DUFRANE Florent, FOURMANOIT Fabrice (Proc. à BARVAIS Marc), HARMEGNIES Bernard, KAYEMBE Samy, MEUNIER Marie, NINFA Guiseppina, OSIYER Brahim, ~~OUALI Mélanie~~, SMEETS Yves, TORREKENS Alain.
Secrétaire : Stéphane OLIVIER (Directeur général)
Syndicats : AGUS Denise, DUFRASNE Laurent, GRADZIELEWSKI Daniel
Invités : AM LIVOLSI (points C6.129 et 130), Mr David CASTERMAN (point C6.128, 129 et 130)

CPAS de Mons
Rue de Bouzanton, 1
7000 Mons

Extrait du Procès-verbal du Conseil de l'Action Sociale

Séance du 29 octobre 2020 à 18H00

Marie MEUNIER - Présidente
Umberto BARONE
Chantal BOUCHEZ
Nathalie COQUEREAU
Sophie CROUFER
Marie-Claire DIEU
Aurélie DUFOUR
Benjamin DUPONT
Eric GHILAIN
Frédérique MAHY - Conseillers
Didier PETITJEAN - Directeur Général
Excusé(e)(s)
Fabienne CYRIAQUE
Thierry LOUIS
Diego MARTINES - Conseillers

Objet : Transfert de services vers le CHUAP Ambroise Paré structure extra hospitalière protocole d'accord
Service : GRH - Direction
Référence : Ref. 20201029/13

Le Conseil de l'Action Sociale,

Vu sa décision en sa séance du 28 septembre 2020 de
Le Conseil de l'Action Sociale décide :

De prendre connaissance et de marquer son accord sur le projet de protocole d'accord établi dans le cadre du transfert du personnel des maisons de repos la Bonne Maison de Bouzanton, MRS Bois d'Havré, résidences services Bois d'Havré, habitat groupé, cuisine centrale, ACASA (maintien à domicile), des 5 crèches du CPAS de Mons, accueillantes à domicile contractuelles du CPAS vers le CHUAP Ambroise paré,
De prendre acte que l'ASBL Téléassistance fera l'objet d'une convention distincte.

Considérant que le texte du protocole d'accord joint en annexe à la délibération du Conseil comportait quelques coquilles et/ou omissions qu'il convient de rectifier,
Considérant qu'il convient de solliciter l'accord du Conseil sur ces modifications et le texte définitif du protocole d'accord,
Considérant que les autres annexes à la délibération précitée du Conseil de l'Action Sociale du 28 septembre soit l'acte de cession ne sont pas concernés par ces modifications,

Considérant qu'il convient de présenter une décision similaire à celle du CA du CHU et donc que le Conseil se prononce également sur les pièces jointes en annexe en sus du projet de protocole d'accord lequel y fait référence,

Attendu que Mme Bouchez conseillère se retire avant la délibération vu son implication professionnelle dans le dossier,
Entendu Marie Meunier Présidente en son rapport,
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et ses modifications subséquentes,
Siégeant à huis clos,

A l'unanimité, le Conseil de l'Action Sociale décide :

1. **De prendre acte de l'accord du CHUPMB sur le projet de protocole d'accord et de la publication de cession au Moniteur belge.**

2. **D'approuver le rapport du Conseil du CPAS sur la cession à titre gratuit de branches d'activités conformément à l'article 12 :94 du code des sociétés et association et décide la cession d'universalité.**

3. **De décider de céder à titre gratuit au profit de l'association intercommunale "centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons Borinage" les branches d'activités décrites dans ce rapport.**

4. **De mandater le notaire Hamaide et Cornez de Mons pour instrumenter l'acte notarié relatif au projet de cession à titre gratuit de branches d'activités dont question.**

5. De marquer son accord sur les modifications suivantes(en gras) relatives au protocole d'accord concernant le transfert de services du CPAS vers le CHUAP Ambroise Paré arrêté par lui en séance du 28 septembre 2020 :

Page 10 section 3 article 8 point 4 : Le CPAS s'engage à céder ses points APE libérés **(en ce compris ceux des agents mis à disposition de l'ASBL Télé Assistance),**

Page 11 section 4 article 10
Article 10 : des bâtiments exploités dans le cadre des activités transférées
Le CPAS déclare que les bâtiments exploités dans le cadre des activités transférées répondent, au 31 décembre 2020, à toutes les normes de quelque nature qu'elles soient que doivent respecter les Maison de repos et de soin, la Résidence-services et les crèches.
Un droit réel sur les bâtiments, propriétés du CPAS, exploités dans le cadre des activités transférées, sera accordé par conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans au profit du CHUPMB.
Le canon correspondra au montant total des amortissements en capital restant dû au 01/01/2021 pour les emprunts conclus en vue de financer les investissements relatifs aux immeubles transférés.
Ce montant, pour les prêts existant au 1/7/2020, s'élève à 21.501.164,57 €. Plus précisément, le canon correspondra à la partie 'capital' restant à rembourser par le CPAS de son emprunt, les intérêts (révisables) feront l'objet d'une facturation indépendante du CPAS vers le CHU PMB.
Le coût des emprunts éventuels de même objet à conclure par le CPAS au-delà du 1/7/2020, sera pris en charge par le CHUPMB, au coût réel supporté par le CPAS.
~~Le CPAS déclare que les bâtiments exploités dans le cadre des activités transférées répondent, au 31 décembre 2020, à toutes les normes de quelque nature qu'elles soient que doivent respecter les Maison de repos et de soin, la Résidence-services et les crèches.~~
Le CPAS de Mons transférera, **à l'intercommunale,** pour l'euro symbolique, les baux emphytéotiques conclus avec la Ville de Mons, **en accord avec cette dernière**, et relatifs aux activités sus-mentionnées à l'intercommunale.

Page 12 section 7 article 14 dernier paragraphe :
À cet effet, en vue de permettre au CPAS de valoriser les activités d'aide aux familles et de livraison des repas à domicile prestées sur le territoire de la Ville de Mons, le CHU PMB et le CPAS s'engagent à établir des conventions particulières de collaboration relatives à ces deux activités. Pour ce faire, le CHUPMB renseignera annuellement au CPAS les statistiques relatives à l'activité réalisée : nombre d'heures en aide aux familles, nombre de repas distribués... . **etc**

De marquer son accord sur l'ensemble du texte joint à la présente délibération.

Par le Conseil de l'Action Sociale :

Directeur Général	Présidente
Didier PETITJEAN	Marie MEUNIER

CPAS de Mons
Rue de Bouzanton, 1
7000 Mons

Extrait du Procès-verbal du Conseil de l'Action Sociale

Séance du 28 septembre 2020 à 18H00

Marie MEUNIER - Présidente
Umberto BARONE
Chantal BOUCHEZ
Nathalie COQUEREAU
Sophie CROUFER
Fabienne CYRIAQUE
Marie-Claire DIEU
Aurélie DUFOUR
Benjamin DUPONT
Eric GHILAIN
Thierry LOUIS
Frédérique MAHY
Diego MARTINES - Conseillers
Didier PETITJEAN - Directeur Général

Objet : Transfert de services vers le CHUAP Ambroise Paré structure extra hospitalière protocole d'accord

Service : GRH - Direction

Référence : Ref. 20200928/2

Le Conseil de l'Action Sociale,

Considérant que la ville de Mons et son Centre Public d'Action Sociale sont soumis à un plan de gestion piloté par le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;
Considérant que cette situation constitue un frein au développement de l'action sociale et aux services du CPAS ;
Considérant qu'actuellement la sphère d'action du CPAS couvre un large spectre d'activités allant de la petite enfance à l'action en faveur des aînés (hébergement et maintien à domicile) ;
Considérant que le CPAS a également développé des services d'aide à la jeunesse ;
Considérant que cette multiplicité de services a toute sa raison d'être sur le plan de l'action sociale mais que les moyens du CPAS sont limités et ne permettent pas un développement optimal de ces services ni l'approfondissement de leurs actions ;
Considérant que notamment la situation financière constitue un frein au recrutement de personnel nécessaire ;
Considérant que le recentrage du CPAS sur ses missions de base permettrait d'intensifier la politique d'action sociale de première ligne et celle d'insertion professionnelle ;
Considérant que cela permettrait également de développer davantage l'insertion sociale et l'action sociale collective et communautaire dans les quartiers ;
Considérant que le CHUAP Ambroise Paré a prévu dans son plan stratégique le développement d'un pôle extra hospitalier en vue de développer un écosystème de santé intégré qui accompagne patients et familles pendant tous leurs parcours médicaux intra et extra hospitaliers et qui coordonne soins et actions sociales en collaboration avec les acteurs locaux partenaires ;
Considérant que pour atteindre cet objectif les services suivants doivent être impliqués :
• Médecine et soins paramédicaux de première ligne ;
• Hébergement de personnes âgées, malades ou convalescentes : maisons de repos et de soins, résidences-services, lits de convalescence ;
• Services à domicile : hospitalisation à domicile, infirmières, aides-soignantes, aides familiales, livraison de repas, location de matériel ;
• Services à distance : télémédecine, télésurveillance, télé-biovigilance ;
• Transports.

Considérant que le CPAS possède certains de ses services et notamment deux maisons de repos, une résidence services et un habitat groupé, 5 crèches, un service d'aides familiales, un service de repas chauds à domicile, un service d'aides ménagères sociales, un service de taxi social et collabore avec une ASBL active dans le domaine de la biotélévigilance ;
Attendu que cette ASBL fera l'objet d'un convention distincte et n'est pas concernée par la présente délibération hormis pour ce qui concerne le transfert de personnel engagé par le CPAS et mis à disposition de l'ASBL
Considérant que ces services doivent constamment être adaptés aux besoins sociaux de la population et à son vieillissement mais que le CPAS est freiné dans leur développement tant par ses moyens financiers que par son assise territoriale limitée à Mons privant ainsi certains de ses services de l'atteinte du seuil de rentabilité ;
Considérant qu'un transfert de ces activités permettrait au CHUAP de développer une structure publique extra hospitalière tout en garantissant le développement de ces services en adéquation avec les besoins de la population ;
considérant que ce transfert d'activité peut se faire via une cession d'activité à titre gratuit de branches d'activités prévue dans le code des sociétés article 12:103
considérant que l'article 12:103 du code des sociétés prévoit que :
« En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.
Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.
La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102. »

Vu le projet de protocole d'accord annexé,
vu le projet de cession à titre gratuit ci-annnexé établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et associations
Vu l'avis ..... de Monsieur le Directeur Financier,
Vu la loi du 8 juillet 1976, Organique des CPAS et ses modifications subséquents,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
vu le code des sociétés et plus particulièrement ses articles 12:93 et 12:103
Entendu Madame Marie MEUNIER, Présidente du Conseil, en son rapport,
Siégeant à huis clos,

Vu son implication professionnelle dans ce dossier, Madame Chantal BOUCHEZ, Conseillère, ne souhaite pas participer au vote.

Par 9 oui et 3 abstentions,
Le Conseil de l'Action Sociale décide :

- De prendre connaissance et de marquer son accord sur le projet de protocole d'accord établi dans le cadre du transfert du personnel des maisons de repos la Bonne Maison de Bouzanton, MRS Bois d'Havré, résidences services Bois d'Havré, habitat groupé, cuisine centrale, ACASA (maintien à domicile), des 5 crèches du CPAS de Mons, accueillantes à domicile contractuelles du CPAS vers le CHUAP Ambroise paré,
- De prendre acte que l'ASBL Téléassistance fera l'objet d'une convention distincte.

Par le Conseil de l'Action Sociale :

Directeur Général	Présidente
Didier PETITJEAN	Marie MEUNIER

Centre Public d'Action Sociale de Mons
Organisme public
Rue de Bouzanton, 1
7000 MONS
N° d'entreprise 0207.889.113

RAPPORT DU CONSEIL DU CPAS SUR LA CESSION A TITRE GRATUIT DE BRANCHES D'ACTIVIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 : 94 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

1. Proposition de cession à titre gratuit de branches d'activités

Conformément à l'article 12 : 94 du Code des Sociétés et associations, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport concernant la cession à titre gratuit de branches d'activités du CPAS de Mons au profit de l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».
Le xx septembre 2020, le Conseil du CPAS et le Conseil d'administration de l'Intercommunale ont établi et déposé un projet de cession à titre gratuit de branches d'activités du CPAS de Mons au profit de l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».
Le Conseil du CPAS et l'assemblée générale de l'Intercommunale concernées par l'opération de d'apport seront amenés à se réunir et à se prononcer le xx décembre 2020.

2. Situation patrimoniale des entités concernées par l'opération

L'opération de cession à titre gratuit de branches d'activités sera réalisée sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

Les situations actives et passives au 31 décembre 2019 se présentent comme suit :

POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS BORINAGE

Actif (en EUR)		Passif (en EUR)	
Frais d'établissement	5.286.938,39	Capital	9.829.911,64
Immobilisations incorporelles	311.787,74	Réserves	6.999.611,16
Immobilisations corporelles	210.006.069,78	Résultats reportés	26.234.597,71
Immobilisations financières	494.116,00	Subsides d'investissements	30.157.298,33
Actifs immobilisés	***216.098.911,91***	***Fonds propres***	***70.221.418,84***
Créances à plus d'un an	10.105.446,00	***Provisions***	***41.361.919,30***
Stocks	3.065.160,93		
Créances à un an au plus	67.051.629,90	Dettes à plus d'un an	144.828.112,15
Valeurs disponibles	11.809.355,62	Dettes à un an au plus	52.953.412,97
Comptes de régularisation	2.293.340,40	Comptes de régularisation	1.058.981,50
Actifs circulants	***94.324.932,85***	***Dettes***	***198.840.506,62***
Total	**310.423.844,76**	**Total**	**310.423.844,76**

Au 31 décembre 2019, le bilan du CHUPMB totalise 310,4 M€ et se compose :
A l'actif : essentiellement des immobilisations corporelles (immeuble et matériel médical et non médical) à hauteur de 210 M€ soit 67,7 % du bilan, des créances sur les organismes assureurs et les patients pour 67,1 M€ soit 21,6 % du pied de bilan.
Au passif, on relève les fonds propres de 70,2 M€ soit 22,6 % du pied de bilan, des provisions pour risques et charges de 41,4 M€ relatives surtout aux pensions des agents nommés, les dettes à plus d'un an à hauteur de 144,8 M€ représentant les emprunts bancaires d'investissements ainsi que les dettes à court terme vis-à-vis des fournisseurs, ONSS, ... pour 53 M€.

POUR LE CPAS DE MONS »

Actif (en EUR)		Passif (en EUR)	
Immobilisations incorporelles	7.400,85	Capital	27.936.388,91
Immobilisations corporelles	73.834.811,81	Résultats capitalisés	10.487.698,06
Promesses de subsides	6.063.212,89	Résultats reportés	4.821.925,67
Immobilisations financières	3.904.843,04	Réserves	4.184.061,17
		Subsides d'investissements	14.312.133,78
Actifs immobilisés	***83.810.268,59***	***Fonds propres***	***61.742.207,59***
Créances à un an au plus	31.237.747,92	Dettes à plus d'un an	31.853.836,29
Comptes financiers	1.980.799,00	Dettes à un an au plus	24.450.863,25
Comptes de régularisation	3.455.220,13	Opérations pour tiers	51.677,81
		Comptes de régularisation	2.385.450,70
Actifs circulants	***36.673.767,05***	***Dettes***	***58.741.828,05***
Total	**120.484.035,64**	**Total**	**120.484.035,64**

Au 31 décembre 2019, le bilan du CPAS de Mons totalise 120,5 M€ et se compose :
A l'actif : essentiellement des immobilisations corporelles (terrains et immeubles) à hauteur de 73,8 M€ soit 61,2 % du bilan et des créances pour 31,2 M€ soit 25,9 % du pied de bilan. Ces dernières se composent surtout de débiteurs à caractère social (14,9 M€), de subsides à recevoir (9,2 M€), de débiteurs autres (4,1 M€) et de créances diverses (2,3 M€).
Au passif, on relève les fonds propres (capital, résultats reportés et subsides d'investissements) de 61,7 M€ soit 51,2 % du pied de bilan, les dettes à plus d'un an à hauteur de 31,9 M€ représentant les emprunts bancaires dont 5,7 M€ à charge de l'autorité supérieure ainsi que les dettes à court terme vis-à-vis des banques, des fournisseurs, ONSS, ... pour 24,5 M€, dont 14,3 M€ envers les banques, 6,6 M€ dus aux fournisseurs, 1,5 M€ de dettes sociales et 2,1 M€ de dettes diverses.

3. Justification juridique et économique de l'opération

3.1. Opportunité de l'opération

Considérant la vision stratégique des pouvoirs publics de la Région de Mons-Borinage en matière de services médico-sociaux et leur volonté de mieux intégrer l'offre médico-sociale et d'en augmenter la qualité et l'efficacité.

Considérant le plan stratégique de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » qui vise à créer un écosystème de santé axé sur le patient et son parcours complet.

L'Ecosystème de santé est cité à l'axe 2 du plan stratégique 2020-2022 où il ne s'agit plus de considérer le patient par le seul prisme de son passage à l'hôpital. L'hôpital doit contribuer à sa santé globale avant, pendant et après son hospitalisation, grâce à un partenariat avec les autres acteurs de Mons-Borinage que sont les MR, MRS, les médecins généralistes, etc .. Ils sont les alliés de l'hôpital car comme pour ce dernier, l'intérêt du patient prime.

Une meilleure approche, collaboration et communication avec ces acteurs de terrains ne peut que renforcer l'hôpital et l'aider à mettre en œuvre sa mission : « *Contribuer à la santé globale de la population de Mons-Borinage en lui offrant divers soins et services hospitaliers et extrahospitaliers* ».

Il s'agit donc bien d'accompagner patients et familles pendant leurs parcours de soins en assurant nous-même la coordination de soins à domicile pour qu'ils soient efficaces et disponibles dès le retour à domicile (infirmier, kiné, aide familiale, repas à domicile, transport, matériel...). Cela nécessite de piloter une coordination des soins à domicile, de constituer un réseau de partenaires et d'avancer dans la télé biovigilance et la télé médecine. Ensuite, il est question également d'ouvrir l'intercommunale à d'autres acteurs de notre territoire qui œuvrent pour le bien-être de la population.

Dans le plan stratégique 2020-2022 de l'intercommunale et présentée à l'AG le 19 décembre 2019, la stratégie d'accompagnement du patient en amont et en aval de son passage à l'hôpital était explicitée comme suit :

« Développer un écosystème de santé intégré qui accompagne patients et familles pendant tous leurs parcours médicaux intra et extra hospitaliers et qui coordonne soins et actions sociales en collaboration avec les acteurs locaux partenaires. Pour ce faire, nous porterons notre attention sur la diversité d'acteurs et de services qui y contribuent aujourd'hui ou y contribueront demain :
• Médecine et soins paramédicaux de première ligne ;
• Hébergement de personnes âgées, malades ou convalescentes : maisons de repos et de soins, résidences-services, lits de convalescence ;
• Services à domicile : hospitalisation à domicile, infirmières, aides-soignantes, aides familiales, livraison de repas, location de matériel ;
• Services à distance : télémédecine, télésurveillance, télé-biovigilance ;
• Transports.

Il s'agit d'envisager divers degrés et diverses modalités d'intégration :
• Simple structuration des échanges d'information : par exemple faciliter l'accès des infirmières indépendantes aux informations utiles à la prise en charge post-hospitalière de leurs patients ;
• Hybridation : accompagner l'atténuation des frontières entre la prise en charge par des salariés du CHUPMB et par des prestataires indépendants. Permettre par exemple que nos infirmières qui ont une activité accessoire exercent celle-ci dans une continuité organisée avec celle de l'hôpital, ou à l'inverse ouvrir davantage les portes de l'hôpital aux infirmières indépendantes, au moyen de partenariats structurés et bénéfiques au patient ;
• Développement de projets internes : création au sein de l'intercommunale de services utiles en amont ou en aval de l'hospitalisation, par exemple des lits de convalescence ;
• Internalisation de services : reprise par le CHUPMB d'activités préalablement gérées par d'autres structures publiques ou privées. »

Considérant la proposition formulée par la Ville et le CPAS de Mons de transférer au CHUPMB la gestion de deux maisons de repos, de cinq crèches et d'Acasa, ainsi que du centre de services à domicile.

Considérant l'accord donné par le Conseil d'administration du CHUPMB sur ce transfert en février 2020.

Considérant que cette vision stratégique est partagée par le CPAS de Mons, ce dernier propose à son conseil de faire cession des branches d'activités concernées au profit du CHUPMB et ce dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 :103 du Code des sociétés et associations.

3.2. Conditions, modalités et conséquences de la cession à titre gratuit de branches d'activités

L'opération envisagée consiste dans la cession à titre gratuit de branches d'activités telle que prévue à l'article 12 :103 du Code des Sociétés et associations.

Les modalités selon lesquelles cette opération devrait se réaliser sont expliquées dans le projet de cession de branches d'activités conjointement par le CPAS de Mons et l'Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » conformément à l'article 12 : 93 du Code des Sociétés et associations.

Le CPAS de Mons va faire cession à titre gratuit de branches d'activités à l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire de Mons-Borinage ». Aucun avoir comptable net positif ou négatif ne sera dégagé de l'opération de sorte que le CPAS de Mons ne recevra pas de rémunération ni de nouvelles actions de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

Fait à Mons, le 17 septembre 2020.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS

Le Directeur Général,
D. PETITJEAN

La Présidente,
Marie MEUNIER

Centre Public d'Action Sociale de Mons
Organisme public
Rue de Bouzanton, 1
7000 MONS
N° d'entreprise 0207.889.113

CHUPMB SC
Association Intercommunale
Boulevard Kennedy, 2
7000 MONS
N° d'entreprise 0440.868.364

PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT DE BRANCHES D'ACTIVITES

Cession par le CPAS de Mons à titre gratuit de branches d'activités au profit de l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage »

Le présent projet de cession à titre gratuit de branches d'activités est établi Conformément à l'article 12:93 du Code des Sociétés et associations par le **Conseil du CPAS de Mons réuni en date du 28 septembre 2020** et le **Conseil d'administration** de l'associations Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » **réuni en date du 24 septembre 2020.**
La cession s'effectuera entre les deux entités suivantes :

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Mons, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton 1, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.889.113

   ci-après nommée « **l'Entité cédante** »,

2. L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

   ci-après nommée « l'**Association bénéficiaire** »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'opération envisagée est une cession à titre gratuit de branches d'activités tel que prévue à l'article 12 :103 du Code des Sociétés et associations qui stipule que :

   « En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.
   Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.
   La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102. »

2. L'opération porte sur les branches d'activités suivantes

   - La maison de repos « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;
   - La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes
   - L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;

- Cinq crèches : la crèche de Mons, la crèche « le nid douillet », Cité P'tit, bébé lune et crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;
- Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA »
- La cuisine centrale qui organise les repas des services cités ci-avant ;

Ces activités sont plus amplement identifiées ci-après :

- **La maison de repos et de soins « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;**

La "Bonne maison de Bouzanton", située rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons, est gérée par le CPAS de Mons. Elle est composée d'une une MRS de 36 lits et d'une maison de personnes âgées de 26 lits.
On y retrouve également attenants : le centre de court-séjour qui peut accueillir jusqu'à 8 personnes ; le centre de soins de jour qui peut accueillir 8 personnes également et le le centre d'accueil de jour qui peut accueillir 2 personnes.

80 lits dont:
36 MRS
26 MRPA
8 court-séjour
8 places centre de soins de jours
2 places en centre d'accueil de jour

Les agréments attachés à la BMB sont les suivants :

MR-MRS-CS - Bonne Maison de Bouzanton

RW : 053.053.020 - INAMI : 73103455210

CAJ - CSJ - Bonne Maison de Bouzanton accueil de jour

RW : 053.053.678 - - INAMI : 75601996

- **La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes**

La Résidence du Bois d'Havré, située Chemin de la Cure d'air, 19 à 7021 Havré, gérée par le CPAS de Mons, est une résidence-services composée de 25 appartement à une chambre dont 5 d'entre elles peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.
Cett résidence-services est attenante et fonctionnellement liée à la Maison de Repos et de soins du Bois d'Havré, gérée également par le CPAS, et d'une capacité de 163 lits auxquels il faut ajouter 5 lits dédiés à des personnes souffrant de la sclérose en plaque.
Sur le site, on retrouve également une Maison de repos gérée par le CPAS d'une capacité d'accueil de 58 lits.

MR/MRS/SEP

221 lits
163 MRS
58 MR
5 lits SEP

Résidences-services

25 appart une chambre dont 5 pmr

Les agréments attachés à ces Résidence-services, MR et MRS sont les suivants :

MRS - Résidence du Bois d'Havré

RW: 053.053.535 - INAMI: 73252519

RS - Résidence service du Bois d'Havré

RW: 053.053.737

- **L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;**

Cet habitat communautaire dénommé "les potes âgés" jouxte le domaine de la MRS et de la Résidences-services du Bois d'Havré, chemin de la Cure d'Air à Havré.
Il permet d'accueillir maximum 6 personnes.
Cet habitat est géré par le CPAS de Mons via son service d'aides à domicile ACASA.

- **Cinq crèches : la crèche de Mons et la crèche « le nid douillet » Cité P'tit, Bébé lune et Crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;**

Nid Douillet, sise Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons – **36 places**
Crèche de Mons, sise Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons - **56 places**
Cité P'tit, sise Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes - **28 places**
Bébé Lune, sise Chaussée de Beaumont, 21 bloc7 à 7000 Mons (rue Achille Legrand, 1A à 7000 Mons à dater du 31.03.2020) – **49 places.**
Crèche de Jemappes, sise rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes –**42 places.**

Ces crèches sont gérées par le CPAS de Mons.

- **Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA».**

Centre de Coordination de soins et d'aides à Domicile dont les activités sont basées Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes.
Ces centres sont régis par le Code wallon de l'action sociale et de la Santé (CWASS) – 29 septembre 2011.

Ce centre est géré par le CPAS de Mons.

Les agréments attachées à ce centre sont les suivants :

- du service d'aide aux familles et aux aînés (n° agrément 06300)

- du service d'aide-ménagère sociale

- du service de distribution de repas à domicile (n° agrément 06300)

- du Centre de Coordination de Soins à Domicile (n° agrément 22)

- **La cuisine centrale qui organise les repas des MR/MRS et Résidence-services**

Cette activité est hébergée dans les bâtiments de la MRS du Bois d'Havré. Elle fournit des repas aux MR/MRS, à la Résidence-services et au service de livraison de repas à domicile, objets du protocole d'accord.
C'est un service du CPAS de Mons.

Il est entendu que cette cession à titre gratuit des branches d'activités prédécrites n'inclut pas les terrains et bâtiments dans lesquels ces activités sont exercées.
En effet la gestion et l'exploitation de ces activités peuvent s'exercer de manière autonome de ces terrains et bâtiments, étant entendu que le CPAS de Mons consent ou céde au CHUPMB un droit d'emphytéose sur ces terrains et bâtiments.

3. Le Conseil du CPAS et le Conseil d'administration de l'Intercommunale ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer le projet de cession de l'universalité au greffe du tribunal de l'entreprise, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des membres de l'Intercommunale et le Conseil du CPAS appelés à se prononcer sur le projet d'apport de branches d'activités (article 12:93 dernier alinéa du Code des Sociétés et Associations).

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT :

1. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES ENTITES CONCERNEES

1.1. L'Entité cédante est :

Le Centre public d'Action Sociale de Mons, dont le siège social est établi à 7000 Mons, Rue de Bouzanton 1, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.889.113.

Le CPAS est régi par la loi organique sur les CPAS qui définit notamment ses missions publiques.

1.2. L'Association bénéficiaire est :

L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » SC, dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

Son but est le suivant :

- De promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches ;

- La gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies »

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

2. DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET DATE DE PRISE D'EFFET DE CE DROIT

Non applicable.

3. DATE DE PRISE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE

Les opérations de l'association cédante sont considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de l'association bénéficiaire à partir du 1er janvier 2021.

4. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes de gestion des associations participant à la cession.

5. REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ENTITE CEDANTE

Sans objet étant donné que la cession de branches d'activités se fait au profit d'un seul bénéficiaire en l'occurrence L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

Fait en double exemplaire à Mons le 28 septembre 2020

Pour le CPAS , PMB,

M. Didier Petitjean

Directeur général

Pour le CHU

M. Stéphane Olivier

Directeur général

Mme Marie Meunier

Présidente du CPAS de Mons

M. Marc Barvais

Président CHU PMB

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif au transfert de branches d'activités du CPAS de Mons

vers l'Intercommunale CHU PMB

Le Centre Public d'Action Sociale de Mons, dont le siège est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton 1, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.889.113

ci-après nommée « **le CPAS** »,

L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

ci-après nommée « **le CHU PMB** »

Vu les dispositions du CDLD notamment l'article L-1512-§ 6 et L.1523-6 ;

Vu les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la Santé;

Vu les dispositions du Code des sociétés et des associations et en particulier les articles 12-09 à 12-11 et 12-93 à 12-100 (ci-après CAS) ;

Vu la proposition de la Ville de Mons de transférer une partie des activités du CPAS de Mons vers l'Intercommunale CHU PMB du 05 décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du CHU PMB d'accepter la proposition de transfert des branches d'activités ci-mentionnées ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du CPAS de Mons de transférer les branches d'activités ci-mentionnées.

PRÉAMBULE

CHU PMB

L'Écosystème de santé est cité à l'axe 2 du plan stratégique 2020-2022 où il ne s'agit plus de considérer le patient par le seul prisme de son passage à l'hôpital.

L'hôpital doit contribuer à sa santé globale avant, pendant et après son hospitalisation, grâce à un partenariat avec les autres acteurs de Mons-Borinage que sont les MR, MRS, les médecins généralistes, etc. Ils sont les alliés de l'hôpital, car comme pour ce dernier, l'intérêt du patient prime.

Une meilleure approche, collaboration et communication avec ces acteurs de terrain ne peut que renforcer l'hôpital et l'aider à mettre en œuvre de manière optimale sa mission : « Contribuer à la santé globale de la population de Mons-Borinage en lui offrant divers soins et services hospitaliers et extrahospitaliers ».

Il s'agit donc bien d'accompagner patients et familles pendant leurs parcours de soins en assurant nous-mêmes la coordination de soins pour qu'ils soient efficaces et disponibles dès le retour à domicile (infirmier, kiné, aide familiale, repas à domicile, transport, matériel…). Cela nécessite de piloter une coordination des soins à domicile, de constituer un réseau de partenaires et d'avancer dans la télébiovigilance et la télémédecine.

Dans le plan stratégique 2020-2022 de l'Intercommunale, présentée à l'AG le 19 décembre 2019, la stratégie d'accompagnement du patient en amont et en aval de son passage à l'hôpital était explicitée comme suit :

« Développer un écosystème de santé intégré qui accompagne patients et familles pendant tous leurs parcours médicaux intra et extra-hospitaliers et qui coordonne soins et actions sociales en collaboration avec les acteurs locaux partenaires. Pour ce faire, nous porterons notre attention sur la diversité d'acteurs et de services qui y contribuent aujourd'hui ou y contribueront demain :

- Médecine et soins paramédicaux de première ligne ;
- Hébergement de personnes âgées, malades ou convalescentes : maisons de repos et de soins, résidences-services, lits de convalescence ;
- Services à domicile : hospitalisation à domicile, infirmières, aide-soignantes, aides familiales, livraison de repas, location de matériel ;
- Services à distance : télémédecine, télésurveillance, télébiovigilance ;
- Transports.

Il s'agit d'envisager divers degrés et diverses modalités d'intégration :

- Simple structuration des échanges d'information : par exemple faciliter l'accès des infirmières indépendantes aux informations utiles à la prise en charge post-hospitalière de leurs patients ;
- Hybridation : accompagner l'atténuation des frontières entre la prise en charge par des salariés du CHUPMB et par des prestataires indépendants. Permettre par exemple que nos infirmières qui ont une activité accessoire exercent celle-ci dans une continuité organisée avec celle de l'hôpital, ou à l'inverse ouvrir davantage les portes de l'hôpital aux infirmières

indépendantes, au moyen de partenariats structurés et bénéfiques au patient;
• Développement de projets internes : création au sein de l'intercommunale de services utiles en amont ou en aval de l'hospitalisation, par exemple des lits de convalescence ;
• Internalisation de services : reprise par le CHUPMB d'activités préalablement gérées par d'autres structures publiques ou privées. »

C'est dans ce contexte que les Ville et CPAS de Mons ont proposé de transférer au CHUPMB la gestion de deux maisons de repos, de cinq crèches, 25 résidences services, de l'ensemble des services de maintien à domicile (ACASA), de l'habitat communautaire les « potes âgés » du 15 chemin de la Cure d'Air, ainsi que l'ASBL Télé-Assistance jusque-là liée au CPAS au travers du personnel mis à disposition. Cela permettra au CPAS de Mons de se reconcentrer sur ses missions premières et de développer une offre complémentaire nécessaire notamment pour faire face à l'isolement et au pic démographique de nos seniors.

Après avoir pris connaissance de la proposition du collège communal, le Conseil d'administration de février 2020 a mandaté la direction de l'hôpital pour organiser des rencontres avec les directeurs et cadres de ces organisations afin d'analyser l'intérêt de cette opération pour les deux structures et formaliser au mieux ce transfert.

Par ce protocole d'accord, ces activités seront développées dans un secteur spécifique de l'intercommunale destiné à promouvoir l'aide aux personnes. Des représentants mandatés par le CPAS participeront à cette activité importante afin d'assurer une parfaite cohérence entre toutes les actions locales qui seront développées.

CPAS

La volonté affirmée par la Ville et le CPAS de Mons est essentiellement d'entrer dans une dynamique de cohérence vis-à-vis des missions assumées par chaque opérateur. C'est le moteur principal de cette dynamique de transfert.

Cette volonté de cohérence a ainsi trouvé une traduction concrète au sein du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024, dans son objectif opérationnel 12.1., à savoir la mise en œuvre du plan de cohésion sociale. Le pilotage de celui-ci a ainsi été transféré par la Ville de Mons au CPAS depuis le 1er janvier 2020, pour plus de cohérence et d'efficacité.

Une seconde étape de ce processus doit permettre au CPAS de se concentrer sur ses missions de base que sont l'insertion sociale, l'insertion socioprofessionnelle, l'accompagnement social, la cohésion sociale sur le territoire, l'accueil de l'enfance en difficulté au sein de la Cité de l'enfance et le logement d'urgence et de transit.

L'autre conséquence évidente est la possibilité de disposer de moyens complémentaires afin d'approfondir et développer l'action du CPAS de Mons dans le cadre de ses missions. Citons par exemple le développement de nouvelles filières d'insertion socioprofessionnelle (biomaraîchage et écoconstruction), le développement du maillage territorial autour de la dynamique de cohésion sociale (développement du réseau de maisons de quartier), la rénovation et l'extension de la

Cité de l'Enfance ainsi que la rénovation et l'extension du parc de logement de transit et d'urgence du CPAS de Mons.

Enfin, la création d'un pôle de lutte contre l'isolement social pourra bénéficier de moyens complémentaires.

Le second moteur affirmé du transfert de compétences qui est ici proposé est le développement de toutes les activités transférées tant sur la Ville de Mons que sur la région.

Le CPAS de Mons gère actuellement 5 crèches, 2 Maisons de repos, des résidences-service et surtout ACASA qui regroupe un ensemble de services d'aides aux familles ainsi qu'un centre de coordination et un habitat communautaire.

a. ACASA : l'importance d'un développement spatial monto-borain

La possibilité de développement de ce service est essentielle pour répondre à la demande de la population, mais le cadre budgétaire régional et les limites territoriales qui s'imposent au CPAS restreignent le développement. Le CPAS ne peut donc répondre à la demande malgré le résultat financier en amélioration de cette activité.

Au sein de l'intercommunale, Acasa pourra offrir ses services à la population de l'ensemble du territoire de Mons, mais également aux nombreuses communes boraines qui y sont affiliées (Frameries, Colfontaine, Boussu, Quevy, Quaregnon, Saint-Ghislain) ainsi qu'à Jurbise.

Cet élargissement du service à l'ensemble de la population de Mons/Borinage répondra non seulement aux besoins de la population, mais générera également des créations d'emplois non négligeables.

Les services à domicile proposés par ACASA (repas à domicile, aides ménagères sociales, aides familiales, taxi social) sont un enjeu majeur du maintien à domicile et de la transition post hospitalisation.

b. MR/MRS : un lien accru avec le milieu hospitalier et le suivi permanent des personnes âgées

Il semble évident que l'articulation de la prise en charge du quatrième âge doit s'accompagner de liens forts avec des institutions d'hébergement, en complément du maintien à domicile pour compléter la transition post-hospitalisation. Ce lien n'a été rendu que plus évident ces derniers mois, à la lumière de la crise COVID qui a touché de plein fouet les institutions wallonnes d'hébergement pour seniors.

L'intégration au sein de l'intercommunale CHU PMB de maisons de repos et de soins, mais également d'une résidence-service et d'un habitat groupé devra venir répondre en partie à cette demande, dans l'intérêt de la population de notre région.

Il sera également proposé aux communes partenaires qui gèrent ce type d'établissement de réaliser la même opération à terme. Cela nous permettrait de créer un pôle public fort d'hébergement de personnes âgées.

L'intégration au sein de l'hôpital permettra aussi le développement de l'activité, avec pour objectif un plus grand nombre de places d'accueil sur le territoire quand la programmation le permettra.

Il manque également dans notre région des lits de convalescence pour les personnes isolées (pas nécessairement âgées), afin d'assurer une transition sécurisée entre l'hôpital et le retour seul à domicile.

c. Le développement des places de crèche sur notre territoire

Pour développer notre région, nous devons offrir aux travailleurs des possibilités d'accueil en crèches.

Malgré l'ouverture de nouvelles places sur le site de Bouzanton le 4 août 2020, nous ne répondons toujours pas pleinement à la demande.

La constitution d'un pôle important couvrant tout le territoire et permettant une offre variée tant en termes de projets pédagogiques qu'en heures d'ouverture doit nous permettre d'encore accroître cette offre sans que cela vienne grever de manière importante les finances du gestionnaire.

La mutualisation avec la crèche du CHUPMB qui offre des heures d'ouverture très large et des 5 crèches du CPAS au travers d'un portail unique simplifiera la recherche des futurs parents.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : de la cession à titre gratuit des branches d'activités

Les parties conviennent d'une cession à titre gratuit des branches d'activités du CPAS qui suivent au CHU PMB dans la mesure ci-après et selon les dispositions prescrites par le Code des sociétés et des associations et conformément à l'acte de cession qui sera établi sous forme authentique devant Maître Hamaide et Cornez, de Mons, respectivement notaires du CPAS et du CHU PMB.

Les activités transférées sont celles afférentes à :

- **La maison de repos et de soins « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;**

La "Bonne maison de Bouzanton", située rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons, est gérée par le CPAS de Mons. Elle est composée d'une MRS de 36 lits et d'une maison de personnes âgées (MRPA) de 26 lits.

On y retrouve également attenants : le centre de court séjour qui peut accueillir jusqu'à 8 personnes ; le centre de soins de jour qui peut accueillir 8 personnes également et le centre d'accueil de jour qui peut accueillir 2 personnes.

80 lits dont:
36 MRS
26 MRPA
8 courts séjours
8 places en centre de soins de jours
2 places en centre d'accueil de jour

Les agréments attachés à la BMB sont les suivants :

MR-MRS-CS - Bonne Maison de Bouzanton

RW : 053.053.020 - INAMI : 73103455210

CAJ - CSJ - Bonne Maison de Bouzanton accueil de jour

RW : 053.053.678 - - INAMI : 75601996

- **La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes**

La Résidence du Bois d'Havré, située Chemin de la Cure d'air, 19 à 7021 Havré, gérée par le CPAS de Mons, est une résidence-services composée de 25 appartements à une chambre dont 5 d'entre eux peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.

Cette résidence-services est attenante et fonctionnellement liée à la Maison de Repos et de soins du Bois d'Havré, gérée également par le CPAS, et est d'une capacité de 163 lits auxquels il faut ajouter 5 lits dédiés à des personnes souffrant de la sclérose en plaques.

Sur le site, on retrouve également une Maison de repos gérée par le CPAS d'une capacité d'accueil de 58 lits.

MR/MRS/SEP

221 lits
163 MRS
58 MR
5 lits SEP

Résidences-services

25 apparts une chambre dont 5 PMR

Les agréments attachés à ces Résidence-services, MR et MRS sont les suivants :

MRS - Résidence du Bois d'Havré

RW: 053.053.535 - INAMI: 73252519

RS - Résidence service du Bois d'Havré

RW: 053.053.737

- **L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;**

Cet habitat communautaire dénommé "les potes âgés" jouxte le domaine de la MRS et de la Résidence-services du Bois d'Havré, chemin de la Cure d'Air à Havré.

Il permet d'accueillir maximum 6 personnes.

Cet habitat est géré par le CPAS de Mons via son service d'aides à domicile ACASA.

- **Cinq crèches : la crèche de Mons et la crèche « le nid douillet » Cité P'tit, Bébé lune et Crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;**

Nid Douillet, sise Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons – **36 places**
Crèche de Mons, sise Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons - **56 places**
Cité P'tit, sise Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes - **28 places**
Bébé Lune, sise Chaussée de Beaumont, 21 bloc7 à 7000 Mons (rue Achille Legrand, 1A à 7000 Mons à dater du 31.03.2020) – **49 places.**
Crèche de Jemappes, sise rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes –**42 places.**

Ces crèches sont gérées par le CPAS de Mons.

- **Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA».**

Centre de Coordination de soins et d'aides à Domicile dont les activités sont basées Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes.
Ces centres sont régis par le Code wallon de l'action sociale et de la Santé (CWASS) – 29 septembre 2011.

Ce centre est géré par le CPAS de Mons.

Les agréments attachés à ce centre sont les suivants :

- du service d'aide aux familles et aux aînés (n° agrément 06300)

- du service d'aide-ménagère sociale

- du service de distribution de repas à domicile (n° agrément 06300)

- du Centre de Coordination de Soins à Domicile (n° agrément 22)

- **La cuisine centrale qui organise les repas des MR/MRS et de la Résidence-services**

Cette activité est hébergée dans les bâtiments de la MRS du Bois d'Havré. Elle fournit des repas aux MR/MRS, à la Résidence-services et au service de livraison de repas à domicile, objets de ce protocole d'accord.

C'est un service du CPAS de Mons.

Il est entendu que cette cession à titre gratuit des branches d'activités prédécrites n'inclut pas les terrains et bâtiments dans lesquels ces activités sont exercées.

En effet la gestion et l'exploitation de ces activités peuvent s'exercer de manière autonome de ces terrains et bâtiments, étant entendu que le CPAS de Mons consent ou cède au CHUPMB un droit d'emphytéose sur ces terrains et bâtiments.

Article 2 : du secteur d'activités

Le CHU PMB s'engage à créer un secteur spécifique au sein de l'intercommunale destiné à la gestion de ces activités.

La Présidence de ce secteur sera assurée par le/la Président(e) du CPAS de la Ville de Mons pour les exercices budgétaires repris à l'article 14 §2 du présent protocole.

Titre II : Dispositions particulières

SECTION 1 : Les Maisons de repos, Maison de repos et de soins (MR/MRS), Centre de soins de jour et Résidence-services

Article 3 : des Autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de lits MRS/MR et Centre de soins de jour

Le CPAS déclare qu'il respecte les dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément tel que précisé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2019, portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

Les parties s'engagent à effectuer l'ensemble des démarches administratives qui leur incombent afin de concrétiser le transfert des agréments et autorisations nécessaires à l'exploitation des MR/MRS, Centre de jour et Résidence-Services.

Article 4 : du Changement de gestionnaire des MR/MRS

La gestion des MR/MRS de la BMB et de son centre de soin de jour, du Bois d'Havré et de la Résidence-services attenantes est transférée au CHU PMB.

Les parties s'engagent à accomplir, conjointement et/ou individuellement, toutes démarches et/ou formalités afin d'informer les autorités administratives compétentes du changement de gestionnaire de ces MR/MRS, centre de soin de jour et Résidence-services susmentionnés.

Article 5 : des comptes résidents

Les comptes des résidents des MR/MRS BMB et du bois d'Havré ainsi que ceux de la Résidence-services du bois d'Havré seront clôturés à la date du 31 décembre 2020.

Les comptes résidants sont gérés par le CPAS dans le cadre de ses missions et compétences.

SECTION 2 : DES CRÈCHES

Article 6 : des Autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des crèches (Agréments)

L'autorisation est nominative et incessible, le nouveau pouvoir organisateur devant solliciter par lui-même une nouvelle autorisation d'exploitation des crèches. Dans le cas présent, il s'agit d'une procédure simplifiée, étant donné que les milieux d'accueil restent dans la même infrastructure.

Article 7 : du Changement de Pouvoir organisateur des crèches et l'accès aux subsides

Le présent protocole permet de maintenir le droit au subside au bénéfice du repreneur.

SECTION 3 : Du Personnel

article 8 : du transfert du personnel toute branche d'activité transférée confondue

1. N'est pas concerné le personnel travaillant dans les services généraux.

2. Il est convenu de transférer au 1er janvier 2021 l'ensemble du personnel contractuel lié à ces branches d'activités conformément à la Directive 2001/23/CE DU CONSEIL du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

Ces agents transférés du CPAS conservent l'ensemble de leurs droits au sein d'un cadre en extinction. À cet effet, un protocole de négociation sera conclu avec les partenaires sociaux.

L'article 7 de la directive sus-mentionnée prévoit une information syndicale. Les parties s'engagent à conclure un protocole de négociation avec les partenaires sociaux.

3. Les agents statutaires sont également transférés du CPAS vers le CHUPMB au sein d'un cadre en extinction.

Ces agents conservent l'ensemble de leurs droits et avantages. À cet effet un protocole de négociation sera conclu avec les partenaires sociaux.

Les parties s'engagent à effectuer l'ensemble des démarches administratives qui leur incombent afin de concrétiser ce transfert.

4. Le CPAS s'engage à céder ses points APE libérés (en ce compris ceux des agents mis à disposition de l'ASBL Télé-Assistance) au CHU PMB. Ce transfert fera l'objet d'une convention annuelle entre les deux parties avec un seuil minimal de 251 points APE "pot commun" cédés par le CPAS au CHU PMB

Le transfert des points APE spécifiques et des MARIBEL n'étant pas possible entre les parties, le CHU PMB se charge d'en faire la demande formelle aux autorités compétentes.

Article 9 : mise à disposition d'article 60 par le CPAS

Les parties, dans la mesure des moyens financiers disponibles, s'engagent à demeurer des partenaires privilégiés dans le cadre de la mise à disposition d'article 60 §7.

Le CPAS s'engage dans le cadre de cette cession de branches d'activités à mettre à disposition de manière pérenne et gratuite 44 articles 60 §7 toutes activités confondues.

Le CPAS s'engage à considérer l'occupation de ces articles 60 comme prioritaire par rapport à toute demande de mise à disposition d'articles 60 et 61 formulée par des tiers (hors demandes de la Ville de Mons et des services du CPAS).

SECTION 4 : Du bail emphytéotique sur les des bâtiments exploités dans le cadre des activités transférées

Article 10 : des bâtiments exploités dans le cadre des activités transférées

Le CPAS déclare que les bâtiments exploités dans le cadre des activités transférées répondent, au 31 décembre 2020, à toutes les normes de quelque nature qu'elles soient que doivent respecter les Maison de repos et de soin, la Résidence-services et les crèches.

Un droit réel sur les bâtiments, propriétés du CPAS, exploités dans le cadre des activités transférées, sera accordé par conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans au profit du CHUPMB.

Le canon correspondra au montant total des amortissements en capital restant dû au 01/01/2021 pour les emprunts conclus en vue de financer les investissements relatifs aux immeubles transférés.

Ce montant, pour les prêts existant au 1/7/2020, s'élève à 21.501.164,57 €. Plus précisément, le canon correspondra à la partie 'capital' restant à rembourser par le CPAS de son emprunt, les intérêts (révisables) feront l'objet d'une facturation indépendante du CPAS vers le CHU PMB.

Le coût des emprunts éventuels de même objet à conclure par le CPAS au-delà du 1/7/2020, sera pris en charge par le CHUPMB, au coût réel supporté par le CPAS.

Le CPAS de Mons transférera à l'intercommunale, pour l'euro symbolique, les baux emphytéotiques conclus avec la Ville de Mons, en accord avec cette dernière, et relatifs aux activités sus-mentionnées.

SECTION 5 : du transfert du patrimoine mobilier

Article 11 : Transfert du mobilier afférent aux activités transférées

Les biens meubles et des équipements dont le CPAS est propriétaire et qui sont affectés aux activités transférées sont cédés gratuitement au CHUPMB

Cette cession intervient à titre gratuit dès lors qu'ils ne font plus l'objet d'emprunts en cours de remboursement.

Article 12 : de la Cession des stocks

Les stocks de 'petit matériel' et les produits pharmaceutiques présents dans les bâtiments transférés au 31 décembre 2020 et affectés exclusivement à la gestion des activités transférées sont cédés par le CPAS au CHU PMB.

SECTION 6 : Du sort des contrats en cours conclus par le CPAS et liés à l'occupation, l'entretien et l'exploitation de l'immeuble (terrain et bâtiments) et/ou à la gestion crèches

Article 13 : Les contrats relatifs aux bâtiments ne sont pas transférés et feront l'objet d'un accord dans le cadre des baux emphytéotiques relatifs aux immeubles sis:

- Chemin de la Cure d'air, 19 à 7021 Havré
- Rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons (uniquement pour ce qui concerne les locaux occupés par la Bonne Maison de Bouzanton)
- Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons
- Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons
- Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes
- Rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes
- Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes

SECTION 7 : Dispositions financières et finales

Article 14: Dispositions financières

§1 À raison du transfert du passif lié aux activités cédées en vertu de l'article 12: 96 CAS et complémentairement à ce qui est stipulé à l'article 12 :100 CAS, le CPAS est tenu de garantir le CHUPMB des dettes relatives aux activités transférées dont l'origine est antérieure au 31 décembre 2020 et d'en assurer la charge financière.

§2 relatives à la prise en charge du déficit des branches d'activité transférées par le CHU PMB.

En cas de déficit cumulé lié aux branches d'activités cédées pour les exercices budgétaires 2021 à 2025 de plus de 1.200.000€/an, le CPAS s'engage à prendre annuellement en charge tout déficit excédant cette limite maximale, et ce pour la même durée.

§3 relatives à ACASA

Eu égard aux projections financières réalisées, afin de garantir la continuité de l'activité, le CPAS s'engage à verser au CHU PMB un montant équivalent à la somme des montants perçus du Fonds spécial de l'Aide sociale pour des activités des aides familiales et des repas à domicile prestées par le CHU PMB.

À cet effet, en vue de permettre au CPAS de valoriser les activités d'aide aux familles et de livraison des repas à domicile prestées sur le territoire de la Ville de Mons, le CHU PMB et le CPAS s'engagent à établir des conventions particulières de collaboration relatives à ces deux activités. Pour ce faire, le CHUPMB renseignera

annuellement au CPAS les statistiques relatives à l'activité réalisée : nombre d'heures en aide aux familles, nombre de repas distribués...etc.

Les montants visés à l'alinéa ci-dessus sont versés par le CPAS au CHU PMB sur le compte qui sera ouvert par le CHU PMB pour le service d'aide au maintien à domicile.

Complémentairement, des prises en charge à 50 % ou à 100 % sur les services de maintien à domicile du CHU PMB seront accordées par le CPAS sur base d'enquêtes sociales réalisées au cas par cas.

article 15 : Dispositions finales

Le CHU ne pourra se voir transférer des activités sans le transfert d'agréments, subsides et autres autorisations d'exploitation relatifs à ces activités transférées.

Ces démarches sont à effectuer par chaque partie pour ce qui leur incombe légalement.

Le présent protocole d'accord est conclu sous la condition suspensive de l'accord respectif des autorités de tutelles et subsidiantes concernées.

Si les modalités d'intervention financières sont modifiées de manière significative, les dispositions prévues dans le présent protocole d'accord pourraient être revues.

Fait en deux exemplaires à Mons, le septembre 2020

Mod DOC 19.01

Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes au Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de constitution

A remplir par le greffe
Nombre de pages volet B ..... page(s)
○ Publication gratuite
Tarif société :
○ Constitution ○ Modification
Tarif association, fondation et organisme :
○ Constitution ○ Modification

FORMULAIRE I – PERSONNES MORALES
Volet A

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise : **BE0440 868 364** → Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom : **Intercommunale Centre hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage scrl**

3° Forme légale : **scrl**

S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la succursale en BE →

4° Siège(s) ou succursale :
Rue : **Avenue Bouleverd Kennedy** N° : **2** Boîte :
Code postal : **7000** Localité : **Mons**
Pays : **Belgique**

Veuillez choisir →

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -

Nom :
N° d'entreprise :
Nom :
N° d'entreprise :
Nom :
N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

☒ Facture au siège PM ☐ Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation :
Nom :
(Eventuel) service :
(Eventuel) destinataire :
Rue :
N° : Boîte : N° TVA : BE
Code postal : Localité :
E-mail : @

Instructions pour Volet B

a) Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
b) Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au *Moniteur belge*.
c) Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
d) L'intitulé doit être rempli complètement.

Mod DOC 19.01

VOLET A

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

Obligatoire de remplir : N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT
09 OCT. 2020
DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0440 868 364**

Nom

(en entier) : **CHU PMB**

(en abrégé) : **Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage**

Forme légale : **scrl**

Adresse complète du siège : **Avenue Boulevard Kennedy 2 à 7000 Mons**

Objet de l'acte : Projet de cession à titre gratuit de branches d'activités

TeCession par le CPAS de Mons à titre gratuit de branches d'activités au profit de l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage »

Le présent projet de cession à titre gratuit de branches d'activités est établi Conformément à l'article 12:93 du Code des Sociétés et associations par le Conseil du CPAS de Mons réuni en date du 28 septembre 2020 et le Conseil d'administration de l'associations Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » réuni en date du 24 septembre 2020..

La cession s'effectuera entre les deux entités suivantes :

1.Le Centre Public d'Action Sociale de Mons, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton 1, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.889.113

ci-après nommée « l'Entité cédante »,

2.L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

ci-après nommée « l'Association bénéficiaire »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1.L'opération envisagée est une cession à titre gratuit de branches d'activités tel que prévue à l'article 12 :103 du Code des Sociétés et associations qui stipule que :

« En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.
Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.
La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102. »

2.L'opération porte sur les branches d'activités suivantes

□La maison de repos « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;
□La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes
□L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

□Cinq crèches : la crèche de Mons, la crèche « le nid douillet », Cité P'tit, bébé lune et crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;

□Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA »

□La cuisine centrale qui organise les repas des services cités ci-avant ;

Ces activités sont plus amplement identifiées ci-après :

•La maison de repos et de soins « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;

La "Bonne maison de Bouzanton", située rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons, est gérée par le CPAS de Mons. Elle est composée d'une une MRS de 36 lits et d'une maison de personnes âgées de 26 lits.

On y retrouve également attenants : le centre de court-séjour qui peut accueillir jusqu'à 8 personnes ; le centre de soins de jour qui peut accueillir 8 personnes également et le le centre d'accueil de jour qui peut accueillir 2 personnes.

80 lits dont:
36 MRS
26 MRPA
8 court-séjour
8 places centre de soins de jours
2 places en centre d'accueil de jour

Les agréments attachés à la BMB sont les suivants :
MR-MRS-CS - Bonne Maison de Bouzanton
RW : 053.053.020 - INAMI : 73103455210
CAJ - CSJ - Bonne Maison de Bouzanton accueil de jour
RW : 053.053.678 - - INAMI : 75601996

•La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes

La Résidence du Bois d'Havré, située Chemin de la Cure d'air, 19 à 7021 Havré, gérée par le CPAS de Mons, est une résidence-services composée de 25 appartement à une chambre dont 5 d'entre elles peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.

Cett résidence-services est attenante et fonctionnellement liée à la Maison de Repos et de soins du Bois d'Havré, gérée également par le CPAS, et d'une capacité de 163 lits auxquels il faut ajouter 5 lits dédiés à des personnes souffrant de la sclérose en plaque.

Sur le site, on retrouve également une Maison de repos gérée par le CPAS d'une capacité d'accueil de 58 lits.

MR/MRS/SEP
221 lits
163 MRS
58 MR
5 lits SEP

Résidences-services
25 appart une chambre dont 5 pmr
Les agréments attachés à ces Résidence-services, MR et MRS sont les suivants :
MRS - Résidence du Bois d'Havré
RW: 053.053.535 - INAMI: 73252519
RS - Résidence service du Bois d'Havré
RW: 053.053.737

•L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;

Cet habitat communautaire dénommé "les potes âgés" jouxte le domaine de la MRS et de la Résidences-services du Bois d'Havré, chemin de la Cure d'Air à Havré.

Il permet d'accueillir maximum 6 personnes.

Cet habitat est géré par le CPAS de Mons via son service d'aides à domicile ACASA.

•Cinq crèches : la crèche de Mons et la crèche « le nid douillet » Cité P'tit, Bébé lune et Crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;

Nid Douillet, sise Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons – 36 places
Crèche de Mons, sise Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons - 56 places
Cité P'tit, sise Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes - 28 places

Bébé Lune, sise Chaussée de Beaumont, 21 bloc7 à 7000 Mons (rue Achille Legrand, 1A à 7000 Mons à dater du 31.03.2020) – 49 places.

Crèche de Jemappes, sise rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes –42 places.

Ces crèches sont gérées par le CPAS de Mons.

•Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA».

Centre de Coordination de soins et d'aides à Domicile dont les activités sont basées Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes.

Ces centres sont régis par le Code wallon de l'action sociale et de la Santé (CWASS) – 29 septembre 2011.

Ce centre est géré par le CPAS de Mons.

Les agréments attachées à ce centre sont les suivants :

- du service d'aide aux familles et aux aînés (n° agrément 06300)
- du service d'aide-ménagère sociale
- du service de distribution de repas à domicile (n° agrément 06300)
- du Centre de Coordination de Soins à Domicile (n° agrément 22)

•La cuisine centrale qui organise les repas des MR/MRS et Résidence-services

Cette activité est hébergée dans les bâtiments de la MRS du Bois d'Havré. Elle fournit des repas aux MR/MRS, à la Résidence-services et au service de livraison de repas à domicile, objets du protocole d'accord.

C'est un service du CPAS de Mons.

Il est entendu que cette cession à titre gratuit des branches d'activités prédécrites n'inclut pas les terrains et bâtiments dans lesquels ces activités sont exercées.

En effet la gestion et l'exploitation de ces activités peuvent s'exercer de manière autonome de ces terrains et bâtiments, étant entendu que le CPAS de Mons consent ou céde au CHUPMB un droit d'emphytéose sur ces terrains et bâtiments.

3.Le Conseil du CPAS et le Conseil d'administration de l'Intercommunale ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer le projet de cession de l'universalité au greffe du tribunal de l'entreprise, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des membres de l'Intercommunale et le Conseil du CPAS appelés à se prononcer sur le projet d'apport de branches d'activités (article 12:93 dernier alinéa du Code des Sociétés et Associations).

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT :

1.FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES ENTITES CONCERNEES

1.1.L'Entité cédante est :

Le Centre public d'Action Sociale de Mons, dont le siège social est établi à 7000 Mons, Rue de Bouzanton 1, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.889.113.

Le CPAS est régi par la loi organique sur les CPAS qui définit notamment ses missions publiques.

1.2.L'Association bénéficiaire est :

L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » SC, dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

Son but est le suivant :

-De promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches ;

-La gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies »

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Réservé au Moniteur belge

2.DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET DATE DE PRISE D'EFFET DE CE DROIT

Non applicable.

3.DATE DE PRISE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE

Les opérations de l'association cédante sont considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de l'association bénéficiaire à partir du 1er janvier 2021.

4.AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes de gestion des associations participant à la cession.

5.REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ENTITE CEDANTE

Sans objet étant donné que la cession de branches d'activités se fait au profit d'un seul bénéficiaire en l'occurrence L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

xte

C.H.U. Ambroise Paré
Marc BARVAIS
Président

C.H.U. Ambroise Paré
Stéphane OLIVIER
Directeur Général

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

"CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE de Mons-Borinage"
à 7000 Mons, Boulevard Kennedy numéro 2
Numéro d'entreprise : 0440.868.364.

CESSION BRANCHE D'ACTIVITE A TITRE GRATUIT

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le dix-sept décembre
Devant Nous, Maître Antoine HAMAIDE**Maître Elise CORNEZ, notaire à la résidence de Mons (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Antoine HAMAIDE et Elise CORNEZ, Notaires associés SRL", ayant son siège à 7000 Mons, Rue des Telliers 4.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société Coopérative « **Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de MONS-BORINAGE** », ayant son siège social à 7000 Mons, Boulevard Président Kennedy numéro 2, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0440.686.364 RPM Mons et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0440.868.364.
Société constituée sous la dénomination « CENTRE HOSPITALIER DE MONS », suivant acte reçu par le Notaire Franz VILAIN, à Frameries, le 31 janvier 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge le 9 juin 1990, sous le numéro 19900609/440.
Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Christophe CAUCHIES, à la résidence de Frameries, ce jour antérieurement aux présentes, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc BARVAIS, Président du Conseil d'Administration, **à ** heures ** minutes**, conformément à l'article 21 des statuts.
Le président désigne comme secrétaire, Monsieur Stéphane OLIVIER, Directeur Général du CHUPM – B et Secrétaire du Conseil d'administration, conformément à l'article 21 de statuts.
L'assemblée désigne comme scrutateurs, $$ et $$.

COMPOSITION

Les comparants reconnaissent avoir été valablement convoqués.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, mentionnés dans la feuille de présence ci – annexée, et représentant plus de la moitié du capital social (deux tiers s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts) et un cinquième du capital souscrit par les Communes actionnaires, conformément au prescrit de l'article 18 des statuts.

NOM de l'actionnaire	Nombre de parts
Commune de Boussu	100
Commune de Colfontaine	100
Commune de Frameries	7.000
Commune de Jurbise	1
Commune de Quévy	80
Ville de Mons	50.000
Ville de Saint – Ghislain	100
Aide et soutien, ASBL (BCE : 432.396.997)	2.000
Association des Médecins de l'Hôpital St – Georges à Mons, ASBL (BCE : 409.690.980)	12.000
C.P.A.S. de Mons	156.643
Belfius Banque Bruxelles	3.000
Institut Médical des Mutualités Socialistes Centre – CHU TIVOLI	240.193
U – MONS (anciennement : Patrimoine Université Mons – Hainaut)	1.000
Province de Hainaut	6.000
ETHIAS	200
Université Libre de Bruxelles	2.000
Commune de Quaregnon	1

----------	**----------**
TOTAL	**480.418**

Les comparants sont plus amplement qualifiés in fine du présent acte.

Les quorums légaux sont ici atteints et la présente assemblée peut dès lors délibérer.

Les résolutions ci – après sont telles et conformes que mentionnées à l'ordre du jour.

Après que Monsieur le Président ait exposé les raisons de la présente assemblée générale extraordinaire et suite à l'échange de vues qui a eu lieu, il est procédé comme suit au vote, résolution après résolution.

Le bureau déclare que les administrateurs ont bien été informés

DESIGNATION DES COMPARANTS

La liste des présences demeure ci – annexée.

La Ville de Mons est ici représentée par

La Commune de Frameries est ici représentée par

La Commune de Quaregnon est ici représentée par

La Commune de Jurbise est ici représentée par

La Commune de Quévy est ici représentée par

La Commune de Boussu est ici représentée par

La Commune de Colfontaine est ici représentée par

La Ville de Saint-Ghislain est ici représentée par

Le Centre Public d'Action Sociale (Mons) est ici représenté par

L'Association des Médecins de l'Hôpital Saint-Georges est ici représenté par

ETHIAS est ici représentée par

La Province de Hainaut est ici représentée par

BELFIUS BANQUE BRUXELLES est ici représentée par

L'ASBL Aide et Soutien est ici représentée par

L'U-MONS est ici représentée par

L'ULB est ici représentée par

L'Institut Médical des Mutualités Socialistes Centre – CHU TIVOLI est ici représenté par

ABREVIATIONS

Dans le présent acte, il est convenu d'utiliser les abréviations suivantes :

- pour le Centre Public d'Action Sociale de Mons : CPAS de Mons.

- pour l'association intercommunale « CENTRE Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » : CHU PMB.

PREAMBULE

Aux termes de l'acte reçu ce jour antérieurement aux présentes par Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries, l'assemblée générale extraordinaire du CHU PMB a pris la décision d'adapter ses statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et a également, en prévision de la présente assemblée générale, modifié son objet social comme suit :

*« **OBJET***

L'objet social de l'association couvre deux secteurs d'activités, relatifs, d'une part, aux activités non-hospitalières, et, d'autre part, aux activités hospitalières.

A) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins associés tels que : ~~hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités~~, centres de santé, maisons de repos et de soins, ~~maisons de soins psychiatriques,~~ initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles.

B) Le secteur des activités hospitalières vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies » et sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation nécessaires aux besoins associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques et maternités.

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet Social.

FINALITE

L'association a pour finalité de contribuer à la santé globale de la population de Mons-Borinage en lui offrant divers soins et services hospitaliers et extrahospitaliers.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, l'association s'appuie sur les valeurs suivantes :

- *la bienveillance*

Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.

- *la collaboration*

Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.

- *l'amélioration continue*

Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.

- *la citoyenneté*

Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.»

De sorte que le nouvel objet social de la présente société lui permettra d'absorber la branche d'activité relative à **« l'exploitation de crèches, de maison de soins et de repos, du centre de coordination de soins et d'aides à domicile ACASA, de la cuisine centrale qui organise les repas de la maison de repos du Bois d'Havré et de l'habitat communautaire « Les potes âgés », ci-après plus amplement décrite** *.*

<u>EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT</u>

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

Cession de branche d'activité à titre gratuit conformément aux articles 12 :93 à 12 : 103.
Transfert d'une branche d'activité se rapportant à l'unité opérationnelle ci-après décrite du Centre Public d'Action Sociale de Mons à l'association intercommunale « CENTRE Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.
Le présent transfert porte sur les branches d'activités suivantes

- La maison de repos « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;
- La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes
- L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;
- Cinq crèches : la crèche de Mons, la crèche « le nid douillet », Cité P'tit, bébé lune et crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;
- Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA »
- La cuisine centrale qui organise les repas des services cités ci-avant ;

Ces activités sont plus amplement identifiées ci-après :

- **La maison de repos et de soins « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;**

La "Bonne maison de Bouzanton", située rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons, est gérée par le CPAS de Mons. Elle est composée d'une une MRS de 36 lits et d'une maison de personnes âgées de 26 lits.

On y retrouve également attenants : le centre de court-séjour qui peut accueillir jusqu'à 8 personnes ; le centre de soins de jour qui peut accueillir 8 personnes également et le le centre d'accueil de jour qui peut accueillir 2 personnes.

80 lits dont:
36 MRS
26 MRPA
8 court-séjour
8 places centre de soins de jours
2 places en centre d'accueil de jour

Les agréments attachés à la BMB sont les suivants :

MR-MRS-CS - Bonne Maison de Bouzanton

RW : 053.053.020 - INAMI : 73103455210

CAJ - CSJ - Bonne Maison de Bouzanton accueil de jour

RW : 053.053.678 - - INAMI : 75601996

- **La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes**

La Résidence du Bois d'Havré, située Chemin de la Cure d'air, 19 à 7021 Havré, gérée par le CPAS de Mons, est une résidence-services composée de 25 appartement à une chambre dont 5 d'entre elles peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.
Cett résidence-services est attenante et fonctionnellement liée à la Maison de Repos et de soins du Bois d'Havré, gérée également par le CPAS, et d'une capacité de 163 lits auxquels il faut ajouter 5 lits dédiés à des personnes souffrant de la sclérose en plaque.
Sur le site, on retrouve également une Maison de repos gérée par le CPAS d'une capacité d'accueil de 58 lits.

MR/MRS/SEP

221 lits
163 MRS
58 MR
5 lits SEP

Résidences-services

25 appart une chambre dont 5 pmr

Les agréments attachés à ces Résidence-services, MR et MRS sont les suivants :

MRS - Résidence du Bois d'Havré

RW: 053.053.535 - INAMI: 73252519

RS - Résidence service du Bois d'Havré

RW: 053.053.737

- **L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;**

Cet habitat communautaire dénommé “les potes âgés” jouxte le domaine de la MRS et de la Résidences-services du Bois d’Havré, chemin de la Cure d'Air à Havré.
Il permet d’accueillir maximum 6 personnes.
Cet habitat est géré par le CPAS de Mons via son service d’aides à domicile ACASA.

- **Cinq crèches : la crèche de Mons et la crèche « le nid douillet » Cité P’tit, Bébé lune et Crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d’ex-MCAE) ;**

Nid Douillet, sise Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons – **36 places**
Crèche de Mons, sise Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons - **56 places**
Cité P’tit, sise Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes - **28 places**
Bébé Lune, sise Chaussée de Beaumont, 21 bloc7 à 7000 Mons (rue Achille Legrand, 1A à 7000 Mons à dater du 31.03.2020) – **49 places.**
Crèche de Jemappes, sise rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes –**42 places.**

Ces crèches sont gérées par le CPAS de Mons.

- **Le centre de coordination de soins et d’aides à domicile « ACASA».**

Centre de Coordination de soins et d’aides à Domicile dont les activités sont basées Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes.
Ces centres sont régis par le Code wallon de l’action sociale et de la Santé (CWASS) – 29 septembre 2011.

Ce centre est géré par le CPAS de Mons.

Les agréments attachées à ce centre sont les suivants :

- du service d’aide aux familles et aux aînés (n° agrément 06300)

- du service d’aide-ménagère sociale

- du service de distribution de repas à domicile (n° agrément 06300)

- du Centre de Coordination de Soins à Domicile (n° agrément 22)

- **La cuisine centrale qui organise les repas des MR/MRS et Résidence-services**

Cette activité est hébergée dans les bâtiments de la MRS du Bois d’Havré. Elle fournit des repas aux MR/MRS, à la Résidence-services et au service de livraison de repas à domicile, objets du protocole d’accord.
C’est un service du CPAS de Mons.
Il est entendu que cette cession à titre gratuit des branches d’activités prédécrites n’inclut pas les terrains et bâtiments dans lesquels ces activités sont exercées.
En effet la gestion et l’exploitation de ces activités peuvent s’exercer de manière autonome de ces terrains et bâtiments, étant entendu que le CPAS de Mons consent ou céde au CHUPMB un droit d’emphytéose sur ces terrains et bâtiments.

1. Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

1.1 Les projets de cession établis par le Conseil du CPAS de Mons et le Conseil d’administration de la société bénéficiaire, l’association Intercommunale

« Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », susnommée, déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons, le 9 octobre 2020 pour le CHU PMB et le 21 octobre 2020 pour le CPAS de Mons. Lesdits projets de cessions ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge le 19 octobre 2020 sous le numéro 20122050 pour le CHU PMB et le 28 octobre 2020 sous le numéro 20127834 pour le CPAS de Mons.

Il est fait observer que la présente cession de branche d'activité ne comprend pas les immeubles appartenant au CPAS de Mons ou sur lesquels elle détient des droits réels.

1.2 Les rapports établis conformément au Code des sociétés et des associations, à savoir :

- Le rapport écrit et circonstancié du Conseil du CPAS de Mons sur la proposition de cession d'une branche d'activité à titre gratuit à l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » ainsi que le rapport de l'organe d'administration de la société bénéficiaire.

2. Examen des rapports et documents suivants

2.1 Le projet de cession de branche d'activité à titre gratuit dont question au point 1.1 ci-dessus ;

2.2 Le rapport écrit et circonstancié du Conseil du CPAS de Mons sur la proposition de cession d'une branche d'activité à titre gratuit à l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » ainsi que le rapport de l'organe d'administration de la présente société.

3. Proposition d'approuver la cession conformément au projet précité, par voie de transfert DE LA BRANCHE D'ACTIVITE SE RAPPORTANT A L'UNITE OPERATIONNELLE ci-après décrite appartenant au Centre Public d'Action Sociale de Mons à la société bénéficiaire l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

Le présent transfert porte sur les branches d'activités suivantes

- La maison de repos « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;
- La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes
- L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;
- Cinq crèches : la crèche de Mons, la crèche « le nid douillet », Cité P'tit, bébé lune et crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;
- Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA »
- La cuisine centrale qui organise les repas des services cités ci-avant ;

Ces activités sont plus amplement identifiées ci-après :

- **La maison de repos et de soins « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;**

La “Bonne maison de Bouzanton”, située rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons, est gérée par le CPAS de Mons. Elle est composée d’une une MRS de 36 lits et d’une maison de personnes âgées de 26 lits.
On y retrouve également attenants : le centre de court-séjour qui peut accueillir jusqu’à 8 personnes ; le centre de soins de jour qui peut accueillir 8 personnes également et le le centre d’accueil de jour qui peut accueillir 2 personnes.

80 lits dont:
36 MRS
26 MRPA
8 court-séjour
8 places centre de soins de jours
2 places en centre d'accueil de jour

Les agréments attachés à la BMB sont les suivants :

MR-MRS-CS - Bonne Maison de Bouzanton

RW : 053.053.020 - INAMI : 73103455210

CAJ - CSJ - Bonne Maison de Bouzanton accueil de jour

RW : 053.053.678 - - INAMI : 75601996

- **La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d’Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes**

La Résidence du Bois d’Havré, située Chemin de la Cure d’air, 19 à 7021 Havré, gérée par le CPAS de Mons, est une résidence-services composée de 25 appartement à une chambre dont 5 d’entre elles peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.
Cett résidence-services est attenante et fonctionnellement liée à la Maison de Repos et de soins du Bois d’Havré, gérée également par le CPAS, et d’une capacité de 163 lits auxquels il faut ajouter 5 lits dédiés à des personnes souffrant de la sclérose en plaque.
Sur le site, on retrouve également une Maison de repos gérée par le CPAS d’une capacité d’accueil de 58 lits.

MR/MRS/SEP

221 lits
163 MRS
58 MR
5 lits SEP

Résidences-services

25 appart une chambre dont 5 pmr

Les agréments attachés à ces Résidence-services, MR et MRS sont les suivants :

MRS - Résidence du Bois d’Havré

RW: 053.053.535 - INAMI: 73252519

RS - Résidence service du Bois d'Havré

RW: 053.053.737

- **L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;**

Cet habitat communautaire dénommé "les potes âgés" jouxte le domaine de la MRS et de la Résidences-services du Bois d'Havré, chemin de la Cure d'Air à Havré.
Il permet d'accueillir maximum 6 personnes.
Cet habitat est géré par le CPAS de Mons via son service d'aides à domicile ACASA.

- **Cinq crèches : la crèche de Mons et la crèche « le nid douillet » Cité P'tit, Bébé lune et Crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;**

Nid Douillet, sise Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons – **36 places**
Crèche de Mons, sise Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons - **56 places**
Cité P'tit, sise Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes - **28 places**
Bébé Lune, sise Chaussée de Beaumont, 21 bloc7 à 7000 Mons (rue Achille Legrand, 1A à 7000 Mons à dater du 31.03.2020) – **49 places.**
Crèche de Jemappes, sise rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes –**42 places.**

Ces crèches sont gérées par le CPAS de Mons.

- **Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA».**

Centre de Coordination de soins et d'aides à Domicile dont les activités sont basées Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes.
Ces centres sont régis par le Code wallon de l'action sociale et de la Santé (CWASS) – 29 septembre 2011.

Ce centre est géré par le CPAS de Mons.

Les agréments attachées à ce centre sont les suivants :

- du service d'aide aux familles et aux aînés (n° agrément 06300)

- du service d'aide-ménagère sociale

- du service de distribution de repas à domicile (n° agrément 06300)

- du Centre de Coordination de Soins à Domicile (n° agrément 22)

- **La cuisine centrale qui organise les repas des MR/MRS et Résidence-services**

Cette activité est hébergée dans les bâtiments de la MRS du Bois d'Havré. Elle fournit des repas aux MR/MRS, à la Résidence-services et au service de livraison de repas à domicile, objets du protocole d'accord.
C'est un service du CPAS de Mons.
Il est entendu que cette cession à titre gratuit des branches d'activités prédécrites n'inclut pas les terrains et bâtiments dans lesquels ces activités sont exercées.
En effet la gestion et l'exploitation de ces activités peuvent s'exercer de manière autonome de ces terrains et bâtiments, étant entendu que le CPAS de Mons consent ou céde au CHUPMB un droit d'emphytéose sur ces terrains et bâtiments.

A partir du 1er janvier 2021, toutes les opérations réalisées par le CPAS de Mons depuis cette date relatives à ce transfert et aux éléments transférés sont réputées faites pour le compte, au profit et à la charge de la société bénéficiaire, le CHU PMB.
D'un point de vue comptable, le transfert est réputé réalisé le 1er janvier 2021. Le présent transfert entraine de plein droit le transfert des actifs et passifs qui s'y rattachent à la société bénéficiaire.

4. Description des éléments d'actifs et de passif à transférer

5. Pouvoirs d'exécution et de constatation

<u>II. Le président de l'assemblée rappelle que :</u>

1. Les projets de cession établis par le Conseil du CPAS de Mons et le Conseil d'administration de la société bénéficiaire, l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », susnommée, déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons, le 9 octobre 2020 pour le CHU PMB et le 21 octobre 2020 pour le CPAS de Mons. Lesdits projets de cessions ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge le 19 octobre 2020 sous le numéro 20122050 pour le CHU PMB et le 28 octobre 2020 sous le numéro 20127834 pour le CPAS de Mons. **Il est fait observer que la présente cession de branche d'activité ne comprend pas les immeubles appartenant au CPAS de Mons ou sur lesquels elle détient des droits réels.**

2. Les documents mentionnés au Code des sociétés et des associations ont été

- adressés en copie aux actionnaires en nom de la présente société et du CPAS de Mons un mois au moins avant la réunion de la présente assemblée;
- transmis sans délai en copie aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée de la présente société ;
- tenus à la disposition des actionnaires de la présente société, au siège social un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

<u>III. La présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément au Code des Sociétés et des Associations.</u>

La présente assemblée est valablement représentée, l'ensemble des actionnaires étant présents ou dûment représentés. En outre, l'ensemble des administrateurs de la société sont également ici présents ou dûment représentés. De sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

<u>IV. L'intégralité du capital étant représentée, l'assemblée est en droit de</u>

statuer valablement sur son ordre du jour.

CONTROLE DE LEGALITE
Le notaire soussigné atteste, en application du Code des sociétés et des associations, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la cession.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE
Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS
L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte par votes distincts, les résolutions suivantes :

1° Projet et rapports de cession de branche d'activité
A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de cession, ainsi que du rapport de l'organe d'administration de la présente société ; les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date du présent Conseil.

Le projet de cession prévoit ce qui suit :
*« **1. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES ENTITES CONCERNEES***

1.1. L'Entité cédante est :

Le Centre public d'Action Sociale de Mons, dont le siège social est établi à 7000 Mons, Rue de Bouzanton 1, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.889.113.

Le CPAS est régi par la loi organique sur les CPAS qui définit notamment ses missions publiques.

1.2. L'Association bénéficiaire est :

L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » SC, dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

Son but est le suivant :

- *De promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches ;*

- *La gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies »*

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

2. DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET DATE DE PRISE D'EFFET DE CE DROIT

Non applicable.

3. DATE DE PRISE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE

Les opérations de l'association cédante sont considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de l'association bénéficiaire à partir du 1er janvier 2021.

4. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes de gestion des associations participant à la cession.

5. REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ENTITE CEDANTE

Sans objet étant donné que la cession de branches d'activités se fait au profit d'un seul bénéficiaire en l'occurrence L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

2° Décision de transfert à la présente société bénéficiaire d'une branche d'activité du CPAS de Mons.

L'assemblée décide d'approuver le transfert de la branche d'activité se rapportant à l'unité opérationnelle « exploitation de crèches et de maison de soins et de repos » et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de cession précité.

L'assemblée constate conformément au Code des sociétés et des associations et au projet de cession qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des personnes morales concernées par la cession.

Ceci exposé, sont ici intervenus :
- Monsieur PETITJEAN Didier Georges Ovide, né à Baudour le 27 janvier 1958, domicilié à Mons, section de Ghlin, rue des Puits, numéro 4, Directeur Général du CPAS de Mons,
- Madame MEUNIER Marie, née à Saint-Ghislain le 11 avril 1992, domiciliée à 7000 Mons, Place du Parc 29/1, Présidente du CPAS de Mons.

agissant en qualité de représentants du CPAS de Mons en vertu d'une délégation de pouvoirs leur conférée aux termes du Comité d'Action sociale dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, ce jour antérieurement aux présentes.

Par l'effet de la cession, les éléments de la branche d'activité précitée sont transférés au CHU PMB de la manière reprise dans le projet de cession, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance.

Le CPAS de Mons, représenté comme dit ci-avant, déclare donc transférer au CHU PMB la branche d'activités se rapportant à l'unité opérationnelle **ci-après décrite :**
Le présent transfert porte sur les branches d'activités suivantes

- La maison de repos « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;
- La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes
- L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;
- Cinq crèches : la crèche de Mons, la crèche « le nid douillet », Cité P'tit, bébé lune et crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;
- Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA »
- La cuisine centrale qui organise les repas des services cités ci-avant ;

Ces activités sont plus amplement identifiées ci-après :

- **La maison de repos et de soins « la Bonne Maison de Bouzanton » et le Centre de soins de jour y attenant ;**

La "Bonne maison de Bouzanton", située rue Achille Legrand 1 à 7000 Mons, est gérée par le CPAS de Mons. Elle est composée d'une une MRS de 36 lits et d'une maison de personnes âgées de 26 lits.
On y retrouve également attenants : le centre de court-séjour qui peut accueillir jusqu'à 8 personnes ; le centre de soins de jour qui peut accueillir 8 personnes également et le le centre d'accueil de jour qui peut accueillir 2 personnes.

80 lits dont:
36 MRS
26 MRPA
8 court-séjour
8 places centre de soins de jours
2 places en centre d'accueil de jour

Les agréments attachés à la BMB sont les suivants :

MR-MRS-CS - Bonne Maison de Bouzanton

RW : 053.053.020 - INAMI : 73103455210

CAJ - CSJ - Bonne Maison de Bouzanton accueil de jour

RW : 053.053.678 - - INAMI : 75601996

- **La maison de repos et de soins « Résidence du Bois d'Havré » ainsi que les Résidences-services y attenantes**

La Résidence du Bois d'Havré, située Chemin de la Cure d'air, 19 à 7021 Havré, gérée par le CPAS de Mons, est une résidence-services composée de 25 appartement à une chambre dont 5 d'entre elles peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.
Cett résidence-services est attenante et fonctionnellement liée à la Maison de Repos et de soins du Bois d'Havré, gérée également par le CPAS, et d'une capacité de 163 lits auxquels il faut ajouter 5 lits dédiés à des personnes souffrant de la sclérose en plaque.

Sur le site, on retrouve également une Maison de repos gérée par le CPAS d'une capacité d'accueil de 58 lits.

MR/MRS/SEP

221 lits
163 MRS
58 MR
5 lits SEP

Résidences-services

25 appart une chambre dont 5 pmr

Les agréments attachés à ces Résidence-services, MR et MRS sont les suivants :

<u>MRS - Résidence du Bois d'Havré</u>

RW: 053.053.535 - INAMI: 73252519

<u>RS - Résidence service du Bois d'Havré</u>

RW: 053.053.737

- **L'habitat communautaire « Les potes âgés » ;**

Cet habitat communautaire dénommé "les potes âgés" jouxte le domaine de la MRS et de la Résidences-services du Bois d'Havré, chemin de la Cure d'Air à Havré.
Il permet d'accueillir maximum 6 personnes.
Cet habitat est géré par le CPAS de Mons via son service d'aides à domicile ACASA.

- **Cinq crèches : la crèche de Mons et la crèche « le nid douillet » Cité P'tit, Bébé lune et Crèche de Jemappes (les trois dernières citées sont d'ex-MCAE) ;**

Nid Douillet, sise Allée des Oiseaux, 39 à 7000 Mons – **36 places**
Crèche de Mons, sise Avenue Frère Orban, 14 à 7000 Mons - **56 places**
Cité P'tit, sise Avenue François André, 20 à 7012 Jemappes - **28 places**
Bébé Lune, sise Chaussée de Beaumont, 21 bloc7 à 7000 Mons (rue Achille Legrand, 1A à 7000 Mons à dater du 31.03.2020) – **49 places.**
Crèche de Jemappes, sise rue du Fort Mahon, 78 à 7012 Jemappes –**42 places.**

Ces crèches sont gérées par le CPAS de Mons.

- **Le centre de coordination de soins et d'aides à domicile « ACASA».**

Centre de Coordination de soins et d'aides à Domicile dont les activités sont basées Place de Cuesmes, 4 à 7033 Cuesmes.
Ces centres sont régis par le Code wallon de l'action sociale et de la Santé (CWASS) – 29 septembre 2011.

Ce centre est géré par le CPAS de Mons.

Les agréments attachées à ce centre sont les suivants :

- du service d'aide aux familles et aux aînés (n° agrément 06300)

- du service d'aide-ménagère sociale

- du service de distribution de repas à domicile (n° agrément 06300)

- du Centre de Coordination de Soins à Domicile (n° agrément 22)

- **La cuisine centrale qui organise les repas des MR/MRS et Résidence-services**

Cette activité est hébergée dans les bâtiments de la MRS du Bois d'Havré. Elle fournit des repas aux MR/MRS, à la Résidence-services et au service de livraison de repas à domicile, objets du protocole d'accord.
C'est un service du CPAS de Mons.
Il est entendu que cette cession à titre gratuit des branches d'activités prédécrites n'inclut pas les terrains et bâtiments dans lesquels ces activités sont exercées.
En effet la gestion et l'exploitation de ces activités peuvent s'exercer de manière autonome de ces terrains et bâtiments, étant entendu que le CPAS de Mons consent ou céde au CHUPMB un droit d'emphytéose sur ces terrains et bâtiments.
.

Conditions générales du transfert

1/La branche d'activité transférée consiste en **l'exploitation de crèches, de maison de soins et de repos, du centre de coordination de soins et d'aides à domicile ACASA, de la cuisine centrale qui organise les repas de la maison de repos du Bois d'Havré et de l'habitat communautaire « Les potes âgés », telle que décrite plus amplement ci-avant.**
Les éléments relevant de cette branche d'activité sont transférés à la société bénéficiaire de la manière reprise dans le projet de cession, dont les conseillers déclarent avoir parfaite connaissance.
La présente assemblée déclare donc accepter de la part du CPAS de Mons le transfert de sa branche d'activité se rapportant à l'unité opérationnelle **« exploitation de crèches, de maison de soins et de repos, du centre de coordination de soins et d'aides à domicile ACASA, de la cuisine centrale qui organise les repas de la maison de repos du Bois d'Havré et de l'habitat communautaire « Les potes âgés », telle que décrite plus amplement ci-avant.**

Les éléments actifs apportés sont décrits dans le projet de cession établi par le Conseil du CPAS de Mons et le Conseil d'administration de la société bénéficiaire, l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », susnommée, déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons, le 9 octobre 2020 pour le CHU PMB et le 21 octobre 2020 pour le CPAS de Mons.
Ledit projet de cession fait état de ce qu'il n'existe pas de passif lié à la branche d'activité transférée.
La présente assemblée renvoie expressément audit projet et dispense le Notaire instrumentant de reprendre le contenu aux présentes.

Pour autant que de besoin, il est précisé que les immeubles et les droits réels immobiliers appartenant au Centre Public d'Action sociale de Mons ne font pas

partie de la branche d'activité transférée à l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances lui transférés par le CPAS de Mons à compter de la prise d'effet de la cession, sans qu'il puisse en résulter novation.

La société bénéficiaire devra pour ce qui la concerne, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant à la branche d'activité transférée.

Les litiges et actions générales quelconques, judicaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant à la branche d'activité transférée à la société bénéficiaire seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge du CPAS de Mons.

Le transfert comprendra de manière générale :

- en ce qui concerne la branche d'activité transférée, tous les droits, créances, actions judiciaires ou extra-judicaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, le CPAS de Mons à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques ;
- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité

3°Représentation et Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs de la présente société ainsi qu'à M$, domicilié à $, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité

CONDITION SUSPENSIVE

La présente assemblée générale extraordinaire et toutes les résolutions qui précèdent sont soumises à la double condition suspensive suivante :

1°) en ce qui concerne le CPAS de Mons : du non-exercice d'un recours par le Collège tel que prévu par l'article 112, § 2 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 **et de l'absence de recours en annulation de la part du Gouverneur** conformément à l'article 112, §3 de la même loi.

2°) en ce qui concerne le CHU PMB : de l'approbation par l'autorité de tutelle du CHUPMB du contenu de l'assemblée générale extraordinaire reçue par acte du Notaire Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries, en date de ce jour, antérieurement aux présentes prévoyant des modifications statutaires et notamment l'adaptation de l'objet social permettant le transfert de la branche d'activité ci-avant décrite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à $ heures.

Dispositions transitoires

M$, précité et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite de la présente assemblée et compte tenu du fait que :

1) le Conseil d'Action Sociale du CPAS de Mons a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la cession de branche d'activité sous les conditions suspensives énumérées ci-avant ;
2) la présente société a également approuvé la cession de branche d'activité, de sorte que les décisions prises par les actionnaires de la présente société pourront sortir leurs effets dès la réalisation des conditions suspensives reprises ci-avant.

Déclaration pro fisco

- Droits d'enregistrement

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement établie par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement ainsi que de l'exemption du droit d'écriture, le cessionnaire déclare que la présente opération est faite pour cause d'utilité publique.

- TVA

Sur l'interpellation du notaire soussigné, les parties ont chacune déclaré être assujetties à la TVA sous les numéros BE0207.889.113 (CPAS) et BE0440.868.364.(CHUPMB). La présente cession s'opère, s'il y a lieu, sous le bénéfice de l'article 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

La société requiert le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à première demande.

Identification
Les nom, prénoms et domicile des parties ont été établis par le notaire au vu de leur carte d'identité et / ou des publications aux Annexes du Moniteur belge.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)
Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé date que dessus, à l'adresse suivante : 7000 Mons, Boulevard Président Kennedy numéro 2.
Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, signé avec nous, Notaire.

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

Note à l'attention des membres de l'Assemblée générale extraordinaire

Réunion du 17 décembre 2020

AG.Ext-126 Cession d'universalité, à titre gratuit, de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage (asbl Téléassistance) au profit du CHU PMB.

Asbl Centre régional Mons Borinage
Dénomination commerciale : Télé Assistance
Place de Cuesmes, 1 à 7033 Cuesmes

Présidente du CA : Chantal Bouchez
Administratrice déléguée : Ingrid Beriot (Agent CPAS de Mons)
Coordinatrice : Sophie Grulois (Agent statutaire détachée de la Ville de Mons)

Fiduciaire comptable : Nicolas Dizenzo (Fiduciaire comptable du Hainaut)
Réviseur : Pragma Audit

STAFF :
3,8 ETP employés de l'asbl :
1 employée administrative 4/5 ETP
1 ETP comptable
1 ETP responsable technique et informatique
1 ETP technicien-placeur
11 ETP téléopérateurs employés par le CPAS sous contrat APE et mis à disposition de l'asbl (leur salaire est remboursé au CPAS, déduction faite des subsides APE càd entre 55 et 79 points)

1 ETP Coordinatrice, agent définitif de la Ville mis à disposition de l'asbl

En décembre 2019, le CA de l'asbl a décidé de de proposer à l'intercommunale CHU PMB d'absorber ses activités, dans le cadre plus général du transfert des certaines activités du CPAS de Mons vers l'intercommunale.

Le CA de l'intercommunal du 19 décembre 2019 a mandaté le Directeur général, Stéphane Olivier, d'étudier ce transfert.

Selon le codes des sociétés et des associations, il est possible d'absorber purement et simplement les activités de l'ASBL via la procédure de cession à titre gratuit d'universalité conformément au prescrit de l'article 12:103 dudit code. C'est ce qui est proposé dans ce rapport. Il s'agit donc de transférer les activités, le personnel et les avoirs de l'asbl vers l'intercommunale.

PRESENTATION

- ***Télé-assistance classique***
  - au 31/01/2019 : +/- **3.935** abonnés
  - au 31/12/2019 : +/- **4.017** abonnés
  - au 31/8/2020 : **4009** abonnés

  Progression principalement grâce au partenariat avec Solidaris.

  Progression graphique du nombre d'abonnés :

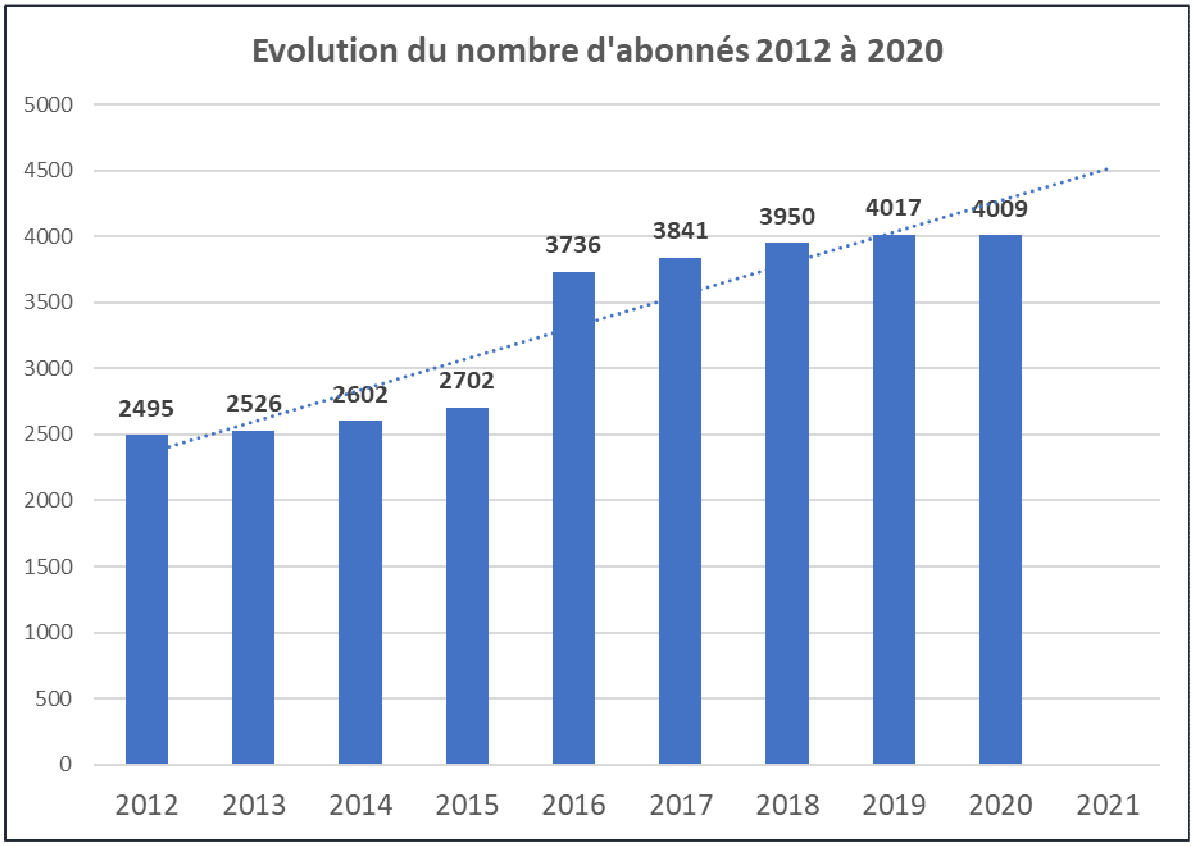

- Nombre d'abonnés ***alarme mobile GPS*** au 31/3/2019 : +/- **60**
  Ce système n'était plus commercialisé depuis plus d'un an car la société qui avait développé le programme avait fait faillite et il n'y avait plus de suivi technique.

⇨ En novembre 2019, remplacement du parc existant par un nouveau type d'appareils plus performants
  - Nombre d'abonnés GPS au 31/5/2020 : **84**

- ***Gardes des médecins*** : renégociation des conventions avec les 8 cercles de médecins pour l'année 2020. L'asbl prend, chaque jour, la garde téléphonique des cercles conventionnés avec elle, et ce à partir de 18h.

SITUATION BILANTAIRE

Pragma audit SRL est le réviseur mandaté pour le contrôle légal des comptes de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage et ce depuis 9 exercices consécutifs.
Dans son rapport sur le compte 2019 du 6 juin 2020, ce dernier émet une opinion sans réserve et confirme que le total du bilan s'élève à 2.010.543,66 € et dont le compte de résultats se solde par un résultat bénéficiaire de l'exercice de 31.646,78 €.

En ce qui concerne les amortissements : durant de nombreuses années, il n'y a pas eu d'investissement pour le remplacement des appareils mis en location chez les clients. Le parc est vétuste, c'est pourquoi, il a été décidé, fin 2019, de remplacer progressivement les appareils avec un plan d'investissement sur 4 ans. Ce plan est budgété.
La situation est donc relativement saine.

BATIMENT

Le bâtiment de l'ancienne maison communale de Cuesmes appartient à la Ville de Mons qui a concédé un bail emphytéotique à l'asbl CRMB.
La Ville occupe 40% du bâtiment (service population + bibliothèque).
L'emphytéose, qui court jusqu'en 2063, serait transférée à l'intercommunale CHU PMB. Aucun canon n'est demandé et ne sera demandé par la Ville de Mons.

OPPORTUNITE
Ce service de téléassistance peut compléter et s'intégrer au service de Dispatch de l'hôpital.

Perspectives de développement de ses activités de télébiovigilance :

- Augmenter le nombre d'abonnés par la reprise de la clientèle de l'asbl SAFSB (+/- 250 abonnés) ;
- Augmenter l'offre de services par des produits complémentaires : détecteurs de chute, caméras, boîtiers d'ouverture de porte, etc ;
- Ajouter des services de télémédecine : prise des paramètres médicaux comme la tension artérielle, le poids, la glycémie et envoi d'une alerte quand ces paramètres atteignent des limites fixées, Télé Assistance pourrait être le relais vers le médecin ou l'infirmière ;
- Organiser un lien entre l'abonné et sa famille (ou contacts) pour soulager les aidants proches : une personne qui serait le 1er contact à se rendre chez l'abonné pour lui porter secours : développer le principe du Bienveilleur ;

Décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire :

De prendre acte :

- De la délibération de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage du 23 octobre 2020 ;

De décider :

- D'approuver le projet de rapport écrit et circonstancié exposant les motifs de ce transfert ;
- D'approuver la cession par l'asbl Centre régional de Mons-Borinage à titre gratuit d'universalité au profit de l'association intercommunale CHU PMB ;

Annexes

1. Projet de délibération de l'AGE du CHU PMB du 17 décembre 2020
2. Délibération du Conseil d'administration du CHU PMB du 19 décembre 2019
3. Délibération du Conseil d'administration du CHU PMB du 24 septembre 2020
4. Délibération du Conseil d'administration de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage du 23 octobre 2020
5. Rapport circonstancié de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage sur le projet de cession à titre gratuit de branches d'activité
6. Projet de cession à titre gratuit d'universalité
7. Dépôt aux greffes du tribunal de l'entreprise du Hainaut
8. Projet de délibération pour les conseils communaux des communes associées.

Anna-Maria Livolsi
Directrice du développement extrahospitalier

AGE 126	Projet de décision - cession par l'asbl Centre régional Mons-Borinage à titre gratuit d'universalité au profit de l'association intercommunale CHU PMB

Vu le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée - Intercommunale - « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de MONS-BORINAGE », dont le siège social est sis à MONS, Boulevard Kennedy, numéro 2, constituée suivant acte du notaire Franz VILAIN, notaire à FRAMERIES, le 31 janvier 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juin 1990, sous le numéro 900609-440, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière s'est tenue le 26 juin 2019, suivant acte du Notaire Christophe CAUCHIES;

Conformément à l'article 39 des statuts, tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale;

Vu les dispositions du Code des sociétés et des associations et en particulier les articles 12:1 à 12 :105 ;

Vu la proposition du CA de l'asbl Centre régional Mons-Borinage de transférer ses activités à l'Intercommunale CHU PMB ;

Vu la délibération du CA de l'intercommunale du CHU PMB en date du 19 décembre 2019 ;

Vu le rapport écrit et circonstancié en annexe qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées (apporteuse et bénéficiaire) et explique et justifie l'opportunité, les conditions, les modalités et conséquences la cession ;

Vu le projet de cession à titre gratuit d'universalité ci-annexé à la présente décision et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Vu la délibération du CHU PMB du 24 septembre 2020 ;

Vu la délibération de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage du 23 octobre 2020;

- **L'Assemblée générale extraordinaire ,**

Prend acte,

- De la délibération de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage du 23 octobre 2020 ;

Décide

- D'approuver le projet de rapport écrit et circonstancié exposant les motifs de ce transfert ;

Présents : Ville de Mons : Yves ANDRE, Marc BARVAIS, Florent DUFRANE, Samy KAYEMBE, Brahim OSIYER. Commune de Quaregnon : Claude BAIL, Nida KABAKCI, Jean-Pierre LEPINE, Laura PANUNZIO, Alain TORREKENS. Commune de Boussu : Sabrina BARBAROTTA, Joseph CONSIGLIO, Giovanna CORDA, Maud DETOMBE, Céline HONOREZ. Commune de Jurbise : Guy CAULIER, Christa DECOSTER, Brigitte DESMET-CULQUIN, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Commune de Colfontaine : Didier GOLINVEAU, OLIVIER HERMAND, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR. Ville de Saint-Ghislain : Luc DUMONT, Fabrice FOURMANOIT, Franz GOSSELIN, Florence MONIER, Corinne RANOCHA. Commune de Frameries : Giancarlo BATTELLO, Giovanni CACCIAPAGLIA, Julie DUFRANE, Jean-Marc DUPONT. CPAS de Mons : Umberto BARONE, Marie-Claire DIEU, Eric GHILAIN, Thierry Louis, Marie MEUNIER. Province de Hainaut : Martine HUART, Etienne LENFANT, Manuella SENECAUT, Angélique MEURANT, Laurette PREVOT. CHU Tivoli : Gaétane D'HOERAENE, Albert DURIAU, Jean-Marc LAASMAN, Yves SMEETS, Dominique VAN DE SYPE. Association des Médecins de l'HSG : Robin BOUTON. ULB : Georges CASIMIR. Ethias : Marcel PETRY. U Mons : Bernard HARMEGNIES.

- D'approuver la cession par l'asbl Centre régional de Mons-Borinage à titre gratuit d'universalité au profit de l'association intercommunale CHU PMB ;

Stéphane OLIVIER
Directeur général

Marc BARVAIS
Président

Présents : Ville de Mons : Yves ANDRE, Marc BARVAIS, Florent DUFRANE, Samy KAYEMBE, Brahim OSIYER. Commune de Quaregnon : Claude BAIL, Nida KABAKCI, Jean-Pierre LEPINE, Laura PANUNZIO, Alain TORREKENS. Commune de Boussu : Sabrina BARBAROTTA, Joseph CONSIGLIO, Giovanna CORDA, Maud DETOMBE, Céline HONOREZ. Commune de Jurbise : Guy CAULIER, Christa DECOSTER, Brigitte DESMET-CULQUIN, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Commune de Colfontaine : Didier GOLINVEAU, OLIVIER HERMAND, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR. Ville de Saint-Ghislain : Luc DUMONT, Fabrice FOURMANOIT, Franz GOSSELIN, Florence MONIER, Corinne RANOCHA. Commune de Frameries : Giancarlo BATTELLO, Giovanni CACCIAPAGLIA, Julie DUFRANE, Jean-Marc DUPONT. CPAS de Mons : Umberto BARONE, Marie-Claire DIEU, Eric GHILAIN, Thierry Louis, Marie MEUNIER. Province de Hainaut : Martine HUART, Etienne LENFANT, Manuella SENECAUT, Angélique MEURANT, Laurette PREVOT. CHU Tivoli : Gaétane D'HOERAENE, Albert DURIAU, Jean-Marc LAASMAN, Yves SMEETS, Dominique VAN DE SYPE. Association des Médecins de l'HSG : Robin BOUTON. ULB : Georges CASIMIR. Ethias : Marcel PETRY. U Mons : Bernard HARMEGNIES.

C6.67 Bis	Proposition d'intégration au sein de l'intercommunale CHUPMB des activités du Centre Régional Mons-Borinage ASBL service Télé Assistance.

Vu le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée - Intercommunale - « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de MONS-BORINAGE », dont le siège social est sis à MONS, Boulevard Kennedy, numéro 2, constituée suivant acte du notaire Franz VILAIN, notaire à FRAMERIES, le 31 janvier 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juin 1990, sous le numéro 900609-440, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière s'est tenue le 26 juin 2019, en présence de Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.

Conformément à l'article 39 des statuts, tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale;

→ Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

De marquer son accord sur l'engagement des discussions visant au transfert des activités du Centre Régional Mons-Borinage ASBL service Télé Assistance à l'intercommunale CHUPMB ;

De marquer son accord pour qu'un groupe de travail soit constitué afin d'étudier les questions pratiques et techniques liées à ce transfert d'activités, étant prévu que des rapports sur l'état d'avancement soient régulièrement présentés aux instances concernées.

Stéphane OLIVIER
Directeur général

Marc BARVAIS
Président

C6.129	Ecosystème de santé : absorption des activités de l'asbl Centre régional Mons-Borinage (asbl Téléassistance).

Vu le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée - Intercommunale - « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de MONS-BORINAGE », dont le siège social est sis à MONS, Boulevard Kennedy, numéro 2, constituée suivant acte du notaire Franz VILAIN, notaire à FRAMERIES, le 31 janvier 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juin 1990, sous le numéro 900609-440, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires, dont la dernière s'est tenue le 26 juin 2019, en présence de Maître Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.

Conformément à l'article 39 des statuts, tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale;

→ Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide

- D'approuver le projet de cession à titre gratuit d'universalité de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage ;
- De désigner Me Cornez de Mons pour instrumenter le projet de cession sous forme authentique ;

Et, en cas d'accord de l'asbl :

- D'assurer le dépôt par le CA au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut (Division Mons) du projet de cession susmentionné ;
- De mandater Anna-Maria Livolsi afin d'assurer ce dépôt au greffe ;
- De convoquer, devant notaire, et de porter le point ainsi que ses annexes à une AG extraordinaire de l'intercommunale CHU PMB, seule habilitée à décider de cette cession à titre gratuit d'universalité.

Stéphane OLIVIER
Directeur général

Marc BARVAIS
Président

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020 en présentiel et vidéoconférence

ANDRE Yves, BARVAIS Marc, DUFRANE Florent, BAURAIN Pascal, BOVY Jeoffrey, BOUTON Robin, CASIMIR Georges, ~~CORDA Giovanna~~, CREPIN Vincent, DECOSTER Christa, DUCOBU Jean, DUFRANE Florent, FOURMANOIT Fabrice (Proc. à BARVAIS Marc), HARMEGNIES Bernard, KAYEMBE Samy, MEUNIER Marie, NINFA Guiseppina, OSIYER Brahim, ~~OUALI Mélanie~~, SMEETS Yves, TORREKENS Alain.
Secrétaire : Stéphane OLIVIER (Directeur général)
Syndicats : AGUS Denise, DUFRASNE Laurent, GRADZIELEWSKI Daniel
Invités : AM LIVOLSI (points C6.129 et 130), Mr David CASTERMAN (point C6.128, 129 et 130)

Centre Régional de Mons-Borinage
ASBL
Place de Cuesmes, 1
7033 CUESMES
N° d'entreprise 0430.232.315

CHUPMB
Association Intercommunale
Boulevard Kennedy, 2
7000 MONS
N° d'entreprise 0440.868.364

PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE

Cession à titre gratuit d'universalité au profit de l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage »

Le présent projet de cession à titre gratuit d'universalité est établi Conformément à l'article 12:93 du Code des Sociétés et associations par le Conseil d'administration de l'associations Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » réunit le 24 septembre 2020 et le Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage » réuni le 23 octobre 2020.

La cession s'effectuera entre les deux associations suivantes :

1. L'association sans but lucratif « Centre Régional de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes, Place de Cuesmes 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0430.232.315

   ci-après nommée « l'**Association cédante** »,

2. L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

   ci-après nommée « l'**Association bénéficiaire** »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'opération envisagée est une cession à titre gratuit d'universalité tel que prévue à l'article 12 :103 du Code des Sociétés et associations qui stipule que :

   « En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.
   Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.
   La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102. »

2. Les Conseils d'administration ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer le projet de cession de l'universalité au greffe du tribunal de l'entreprise, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des membres appelée à se prononcer sur le projet de cession (article 12:93 dernier alinéa du Code des Sociétés et Associations).

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT :

1. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

1.1. L'Association cédante est :

L'association sans but lucratif « Centre Régional de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes, Place de Cuesmes 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0430.232.315

L'association a pour but :

D'aider les services de secours, sociaux, médicaux et paramédicaux ainsi que d'améliorer la sécurité et la qualité de vie des personnes isolées et/ou fragilisées.
Plus spécialement, l'association a pour but :

- Dans le cadre de l'aide aux services de secours, sociaux, médicaux et paramédicaux : toute initiative, action, démarche ayant pour objet de procurer à ces services les moyens d'accomplir plus efficacement leurs missions ;
- Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la qualité de la vie des personnes isolées et/ou précarisées : de développer et d'assurer un service de télé assistance, 24 heures sur 24 ;
- Dans le cadre de ses activités, l'ASBL peut accomplir toutes opérations immobilières au sens large. Elle peut notamment acquérir la pleine propriété ou des droits réels (usufruit, emphytéose, etc ...) dans tout immeuble dans le but d'y réaliser ses activités, d'y établir son siège social ou administratif. Elle pourra également donner en location ou mettre à disposition, en partie ou en totalité les immeubles dont elle dispose, au profit d'autres associations ou entités tant privées que publiques qui poursuivent un but désintéressé ou un but d'utilité publique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

1.2. L'Association bénéficiaire est :

L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

Son but est le suivant :

- De promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches ;

- La gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies »

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet Social.

2. DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET DATE DE PRISE D'EFFET DE CE DROIT

Non applicable.

3. DATE DE PRISE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE

Les opérations de l'association cédante sont considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de l'association bénéficiaire à partir du 1er janvier 2020.

4. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes de gestion des associations participant à l'apport.

5. REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION CEDANTE

Sans objet étant donné que le transfert de l'universalité se fait au profit d'un seul bénéficiaire en l'occurrence le L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

Fait en double exemplaire à Mons le 23 octobre 2020.

Pour le C.H.U.B.

Ivan Benoit.

Administrateur délégué

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'asbl Centre Régional Mons Borinage du 23 octobre 2020

Présents :
- Madame Chantal Bouchez, Présidente
- Madame Ingrid Bériot, Administratrice déléguée
- Monsieur Jean Claude Gérin, Administrateur
- Monsieur Paolo Terrasi, Administrateur
- Madame Farida Bourouba, Administratrice
- Monsieur André Jacquemin, Administrateur
- Monsieur Denys Bornauw, Administrateur

Représentés :
- Madame Virginie Carlino, Administratrice
- Madame Eve Delvinquière, Administratrice
- Monsieur Sébastien Sakkas, Administrateur

Invitée : Sophie Grulois, coordinatrice

Point 2 de l'ordre du jour:
Reprise des activités de l'asbl Centre Régional Mons Borinage par le CHU PMB

Le 11 décembre 2019, le conseil d'administration de l'asbl CRMB a décidé de proposer à l'intercommunale CHU PMB la reprise de ses activités et de son personnel et a mandaté Madame Ingrid Bériot, administratrice déléguée, et Madame Sophie Grulois, coordinatrice, de négocier l'intégration de l'asbl dans le pôle non hospitalier d'Ambroise Paré, en garantissant tous les avantages acquis du personnel.

Cette intégration dans le CHU PMB devait intervenir en même temps que celle des maisons de repos, des crèches et du service Acasa du CPAS de Mons.
Les négociations arrivent à leur terme. En effet, le Conseil de l'action sociale du CPAS de Mons s'est déjà prononcé sur le transfert des activités reprises ci-dessus et le conseil d'administration du CHU PMB a également statué sur ces intégrations.

Les activités de Télé Assistance seront ainsi reprises par le CHU PMB à partir du 1er janvier 2021. Les agents du CPAS mis à disposition de l'asbl seront repris par l'asbl et garderont l'ensemble de leurs acquis. Le personnel de l'asbl sera également repris en conservant tous ses avantages.

Tout sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité des activités en toute transparence pour la clientèle.

Mme Bouchez remet le rapport circonstancié qui expose la situation patrimoniale de l'asbl.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu les statuts de l'asbl Centre régional Mons Borinage dont la dénomination commerciale est Télé Assistance établie et dont le siège est sis à Place de Cuesmes, 1 à 7033 Cuesmes, inscrite à la B.C.E. sous le n°BE0430 232 315, représentée par Mme Bouchez Chantal, Présidente et Mme Ingrid Beriot, Administratrice déléguée.

Vu les dispositions du Code des sociétés et des associations et en particulier les articles 12:1 à 12 :105 ;

Vu la proposition du CA de l'asbl Centre régional Mons-Borinage de transférer ses activités à l'Intercommunale CHU PMB ;

Vu la délibération du CA de l'intercommunale du CHU PMB en date du 19 décembre 2019 ;
Vu la délibération du CA de l'intercommunale du CHU PMB en date du 24 septembre 2020 acceptant cette cession ;

Vu le rapport écrit et circonstancié en annexe qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées (apporteuse et bénéficiaire) et explique et justifie l'opportunité, les conditions, les modalités et conséquences de l'apport ;

Vu le projet de cession à titre gratuit d'universalité ci-annexé à la présente décision et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Décide

- **D'approuver le projet de cession à titre gratuit d'universalité envers le CHU PMB ;**
- **D'assurer le dépôt par le CA au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut (Division Mons) du projet de cession susmentionné et de mandater Mme Ingrid Bériot afin d'assurer ce dépôt au greffe;**
- **De convoquer, devant notaire, et de porter le point ainsi que ses annexes à une AG extraordinaire de l'asbl CRMB, seule habilitée à décider cette cession d'universalité;**
- **De désigner Maître Cornez de Mons pour instrumenter le projet de cession sous forme authentique ;**

- De désigner Mesdames Ingrid Bériot, Administratice-déléguée et Sophie Grulois, Coordinatrice pour signer tous les documents relatifs à cette cession.

Pour le C.R.T.B.

INGRID BERIOT
ADMINISTRATEUR DELEGUE

Centre Régional de Mons-Borinage
ASBL
Place de Cuesmes, 1
7033 CUESMES
N° d'entreprise 0430.232.315

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA CESSION A TITRE GRATUIT D'UNE UNIVERSALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 : 94 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

1. Proposition de cession à titre gratuit d'universalité

Conformément à l'article 12 : 94 du Code des Sociétés et associations, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport concernant la cession à titre gratuit d'une universalité de l'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage » au profit de l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».
Le 24 septembre 2020, les conseils d'administration des deux associations ont établi et déposé un projet de cession à titre gratuit d'universalité de l'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage » au profit de l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».
Les assemblées générales des membres des deux associations concernées par l'opération de cession seront amenées à se réunir et à se prononcer le 17 décembre 2020.

2. Situation patrimoniale des associations concernées par l'opération

L'opération de cession à titre gratuit de l'universalité sera réalisée sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.
Les situations actives et passives au 31 décembre 2019 se présentent comme suit :

POUR L'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage »

Actif (en EUR)		Passif (en EUR)	
Immobilisations incorporelles	2.323,20	Patrimoine de départ	115.793,44
Immobilisations corporelles	1.006.492,90	Fonds affectés	213.281,82
Immobilisations financières	-	Résultat reporté	1.139.003,20
Actifs immobilisés	***1.008.816,10***	***Fonds social***	***1.468.078,46***
Créances à un an au plus	135.758,67	Dettes à plus d'un an	240.000,00
Placements de trésorerie	835.632,31	Dettes à un an au plus	298.631,44
Valeurs disponibles	22.503,37	Comptes de régularisation	3.833,76
Comptes de régularisation	7.833,21		
Actifs circulants	***1.001.727,56***	***Dettes***	***542.465,20***
Total	**2.010.543,66**	**Total**	**2.010.543,66**

Au 31 décembre 2019, le bilan du Centre Régional de Mons-Borinage totalise 2 millions EUR.
L'actif du bilan se compose principalement d'actifs immobilisés (1 millions EUR), de trésorerie (0,9 millions EUR) et de créances à court terme pour 0,1 millions EUR.
L'immeuble occupé par l'ASBL appartient à la Ville de Mons qui a concédé un bail emphytéotique de 50 ans en 2013. Les travaux d'aménagement (0,7 M€) ont été réalisés par l'ASBL qui en a financé une partie (0,3 M€) par un emprunt auprès de Belfius de 10 ans.

Au passif, les fonds propres s'élèvent à 1,5 millions EUR soit 73 % du pied du bilan, dont le patrimoine de départ (0,1 millions €), le fonds affecté aux investissements et au passif social (0,2 millions €), les bonis reportés (1,1 millions €), alors que les dettes représentent 0,5 millions EUR (27 %).
L'endettement à long terme (240.000 €) représente l'emprunt souscrit auprès de Belfius, relatif aux aménagements du bâtiment.

Les dettes à un an au plus concernent les dettes envers les fournisseurs et les dettes sociales notamment la provision pour pécules de vacances.

POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS BORINAGE

Actif (en EUR)		Passif (en EUR)	
Frais d'établissement	5.286.938,39	Capital	9.829.911,64
Immobilisations incorporelles	311.787,74	Réserves	6.999.611,16
Immobilisations corporelles	210.006.069,78	Résultats reportés	26.234.597,71
Immobilisations financières	494.116,00	Subsides d'investissements	30.157.298,33
Actifs immobilisés	***216.098.911,91***	***Fonds propres***	***70.221.418,84***
Créances à plus d'un an	10.105.446,00	***Provisions***	***41.361.919,30***
Stocks	3.065.160,93		
Créances à un an au plus	67.051.629,90	Dettes à plus d'un an	144.828.112,15
Valeurs disponibles	11.809.355,62	Dettes à un an au plus	52.953.412,97
Comptes de régularisation	2.293.340,40	Comptes de régularisation	1.058.981,50
Actifs circulants	***94.324.932,85***	***Dettes***	***198.840.506,62***
Total	**310.423.844,76**	**Total**	

Au 31 décembre 2019, le bilan du CHUPMB totalise 310,4 M€ et se compose :
A l'actif : essentiellement des immobilisations corporelles (immeuble et matériel médical et non médical) à hauteur de 210 M€ soit 67,7 % du bilan, des créances sur les organismes assureurs et les patients pour 67,1 M€ soit 21,6 % du pied de bilan.
Au passif, on relève les fonds propres de 70,2 M€ soit 22,6 % du pied de bilan, des provisions pour risques et charges de 41,4 M€ relatives surtout aux pensions des agents nommés, les dettes à plus d'un an à hauteur de 144,8 M€ représentant les emprunts bancaires d'investissements ainsi que les dettes à court terme vis-à-vis des fournisseurs, ONSS, ... pour 53 M€.

3. Justification juridique et économique de l'opération

3.1. Opportunité de l'opération

Considérant la vision stratégique des pouvoirs publics de la Région de Mons-Borinage en matière de services médico-sociaux et leur volonté de mieux intégrer l'offre médico-sociale et d'en augmenter la qualité et l'efficacité.

Considérant le plan stratégique de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » axé sur le parcours du patient.

Considérant la proposition formulée par la Ville et le CPAS de Mons de transférer au CHUPMB la gestion de deux maisons de repos, de cinq crèches et d'Acasa, du centre de services à domicile ainsi que l'ASBL de Téléassistance.

Considérant que cette vision stratégique est partagée par le conseil d'administration de l'ASBL, « Centre Régional de Mons-Borinage », ce dernier propose à l'assemblée générale des membres de céder à titre gratuit l'universalité de l'ASBL au profit du CHUPMB et ce dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 :103 du Code des sociétés et associations.

3.2. Conditions, modalités et conséquences de la cession à titre gratuit d'universalité

L'opération envisagée consiste dans la cession à titre gratuit d'une universalité telle que prévue à l'article 12 :103 du Code des Sociétés et associations.

Les modalités selon lesquelles cette opération devrait se réaliser sont expliquées dans le projet de cession établi conjointement par les deux associations conformément à l'article 12 : 93 du Code des Sociétés et associations.

L'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage » va céder gratuitement à l'Association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire de Mons-Borinage » son universalité représentant un avoir comptable net positif de 1.468.078,46 €.

S'agissant d'associations sans but lucratif et d'une cession à titre gratuit, aucune contrepartie financière n'est accordée à l'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage ».

Fait à Mons, le 17 septembre 2020.

Yvan Benoit
Administrateur délégué

Centre Régional de Mons-Borinage
ASBL
Place de Cuesmes, 1
7033 CUESMES
N° d'entreprise 0430.232.315

CHUPMB
Association Intercommunale
Boulevard Kennedy, 2
7000 MONS
N° d'entreprise 0440.868.364

PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE

Cession à titre gratuit d'universalité au profit de l'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage »

Le présent projet de cession à titre gratuit d'universalité est établi Conformément à l'article 12:93 du Code des Sociétés et associations par le Conseil d'administration de l'associations Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » réunit le 24 septembre 2020 et le Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage » réuni le 23 octobre 2020.

La cession s'effectuera entre les deux associations suivantes :

1. L'association sans but lucratif « Centre Régional de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes, Place de Cuesmes 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0430.232.315

   ci-après nommée « l'**Association cédante** »,

2. L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

   ci-après nommée « l'**Association bénéficiaire** »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'opération envisagée est une cession à titre gratuit d'universalité tel que prévue à l'article 12 :103 du Code des Sociétés et associations qui stipule que :

   « En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.
   Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.
   La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102. »

2. Les Conseils d'administration ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer le projet de cession de l'universalité au greffe du tribunal de l'entreprise, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des membres appelée à se prononcer sur le projet de cession (article 12:93 dernier alinéa du Code des Sociétés et Associations).

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT :

1. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

1.1. L'Association cédante est :

L'association sans but lucratif « Centre Régional de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes, Place de Cuesmes 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0430.232.315

L'association a pour but :

D'aider les services de secours, sociaux, médicaux et paramédicaux ainsi que d'améliorer la sécurité et la qualité de vie des personnes isolées et/ou fragilisées.
Plus spécialement, l'association a pour but :

- Dans le cadre de l'aide aux services de secours, sociaux, médicaux et paramédicaux : toute initiative, action, démarche ayant pour objet de procurer à ces services les moyens d'accomplir plus efficacement leurs missions ;
- Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la qualité de la vie des personnes isolées et/ou précarisées : de développer et d'assurer un service de télé assistance, 24 heures sur 24 ;
- Dans le cadre de ses activités, l'ASBL peut accomplir toutes opérations immobilières au sens large. Elle peut notamment acquérir la pleine propriété ou des droits réels (usufruit, emphytéose, etc ...) dans tout immeuble dans le but d'y réaliser ses activités, d'y établir son siège social ou administratif. Elle pourra également donner en location ou mettre à disposition, en partie ou en totalité les immeubles dont elle dispose, au profit d'autres associations ou entités tant privées que publiques qui poursuivent un but désintéressé ou un but d'utilité publique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

1.2. L'Association bénéficiaire est :

L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

Son but est le suivant :

- De promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches ;

- La gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies »

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet Social.

2. DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET DATE DE PRISE D'EFFET DE CE DROIT

Non applicable.

3. DATE DE PRISE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE

Les opérations de l'association cédante sont considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de l'association bénéficiaire à partir du 1er janvier 2020.

4. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes de gestion des associations participant à l'apport.

5. REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION CEDANTE

Sans objet étant donné que le transfert de l'universalité se fait au profit d'un seul bénéficiaire en l'occurrence le L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

Fait en double exemplaire à Mons le 23 octobre 2020

C.H.U. Ambroise Paré
Stéphane OLIVIER
Directeur Général

C.H.U.Ambroise Paré
Marc BARVAIS
Président

Copie

Mod DOC 19.01

Service public fédéral
Justice

Volet A : **A compléter dans tous les cas**
Volet B : Texte à publier aux annexes au Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de constitution

A remplir par le greffe
Nombre de pages volet B 2 page(s)
○ Publication gratuite
Tarif société :
○ Constitution ● Modification
Tarif association, fondation et organisme :
○ Constitution ○ Modification

FORMULAIRE I – PERSONNES MORALES
Volet A

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise : **BE0440 868 364** ➡ Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom : **Intercommunale Centre hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage scrl**

3° Forme légale : **scrl**

S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la succursale en BE ➡

4° Siège(s) ou succursale :
Rue : **Avenue Bouleverd Kennedy** N° : **2** Boîte :
Code postal : **7000** Localité : **Mons**
Pays : **Belgique**

Veuillez choisir ➡

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -

Nom :
N° d'entreprise :
Nom :
N° d'entreprise :
Nom :
N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

☒ Facture au siège PM ☐ Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation :
Nom :
(Eventuel) service :
(Eventuel) destinataire :
Rue :
N° : Boîte : N° TVA : BE
Code postal : Localité :
E-mail : @

Instructions pour Volet B

a) Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
b) Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au *Moniteur belge*.
c) Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
d) L'intitulé doit être rempli complètement.

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

Obligatoire de remplir : N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT
30 OCT. 2020
DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0440 868 364**

Nom

(en entier) : **CHU PMB**

(en abrégé) : **Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage**

Forme légale : **scrl**

Adresse complète du siège : **Avenue Boulevard Kennedy 2 à 7000 Mons**

Objet de l'acte : Projet de cession à titre gratuit d'universalité

Le présent projet de cession à titre gratuit d'universalité est établi Conformément à l'article 12:93 du Code des Sociétés et associations par le Conseil d'administration de l'associations Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage » réunit le 24 septembre 2020 et le Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Régional de Mons-Borinage » réuni le 23 octobre 2020.

La cession s'effectuera entre les deux associations suivantes :

1.L'association sans but lucratif « Centre Régional de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes, Place de Cuesmes 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0430.232.315

ci-après nommée « l'Association cédante »,

2.L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

ci-après nommée « l'Association bénéficiaire »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1.L'opération envisagée est une cession à titre gratuit d'universalité tel que prévue à l'article 12 :103 du Code des Sociétés et associations qui stipule que :

« En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.

La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102. »

2.Les Conseils d'administration ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer le projet de cession de l'universalité au greffe du tribunal de l'entreprise, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des membres appelée à se prononcer sur le projet de cession (article 12:93 dernier alinéa du Code des Sociétés et Associations).

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT :

1.FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

1.1.L'Association cédante est :

L'association sans but lucratif « Centre Régional de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes, Place de Cuesmes 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0430.232.315

L'association a pour but :

D'aider les services de secours, sociaux, médicaux et paramédicaux ainsi que d'améliorer la sécurité et la qualité de vie des personnes isolées et/ou fragilisées.

Plus spécialement, l'association a pour but :

-Dans le cadre de l'aide aux services de secours, sociaux, médicaux et paramédicaux : toute initiative, action, démarche ayant pour objet de procurer à ces services les moyens d'accomplir plus efficacement leurs missions ;

-Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la qualité de la vie des personnes isolées et/ou précarisées : de développer et d'assurer un service de télé assistance, 24 heures sur 24 ;

-Dans le cadre de ses activités, l'ASBL peut accomplir toutes opérations immobilières au sens large. Elle peut notamment acquérir la pleine propriété ou des droits réels (usufruit, emphytéose, etc ...) dans tout immeuble dans le but d'y réaliser ses activités, d'y établir son siège social ou administratif. Elle pourra également donner en location ou mettre à disposition, en partie ou en totalité les immeubles dont elle dispose, au profit d'autres associations ou entités tant privées que publiques qui poursuivent un but désintéressé ou un but d'utilité publique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

1.2.L'Association bénéficiaire est :

L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage », dont le siège social est établi à 7000 Mons, Boulevard Kennedy 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0440.868.364

Son but est le suivant :

-De promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches ;

-La gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » et du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux Haies »

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet Social.

2.DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET DATE DE PRISE D'EFFET DE CE DROIT

Non applicable.

3.DATE DE PRISE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE

Les opérations de l'association cédante sont considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de l'association bénéficiaire à partir du 1er janvier 2020.

4.AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes de gestion des associations participant à l'apport.

5.REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION CEDANTE

Sans objet étant donné que le transfert de l'universalité se fait au profit d'un seul bénéficiaire en l'occurrence le L'association Intercommunale « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».

aa7b28935bc0cec8bc90637979ba2cb35be6cd5b

Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GKCCBEBB
RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185
Agent d'assurances FSMA n° 019649 A - MAE 4944
Contact Belfius 02 222 12 01

Belfius

07-10-2020 BE43 0910 1024 0401

4569 07-10-2020 (VAL. 07-10-2020) VIREMENT ISABEL VERS BE48 6792 0055 0227 MONITEUR BELGE BE0 440 868 364 20201007100824519 3ISABEL	-	166,98
4570 07-10-2020 (VAL. 07-10-2020) SYSTEME 097 09054613A71392020 - VOIR ANNEXE	+	8,70
4571 07-10-2020 (VAL. 07-10-2020) SYSTEME 097 TW3301232-146541155 - VOIR ANNEXE	+	161,78
4572 07-10-2020 (VAL. 07-10-2020) SYSTEME 097 S01007091909 - VOIR ANNEXE	+	11,93
4573 07-10-2020 (VAL. 07-10-2020) VOTRE ORDRE COLLECTIF ISABEL FICHIER : 2020100709014443 GROUPE : 2020100709/0000	-	133,98
4574 07-10-2020 (VAL. 07-10-2020) VOTRE RECETTE BANCONTACT DU 07/10/2020 POUR LE TERMINAL 568906 , LA PERIODE TERMINAL 844 , LE NUMERO 63294 , LA REFERENCE N/A CHU AMBROISE PAR MONS	+	465,00

AG.Ext 125 et AG.Ext 126 - Projet de décisions pour les Conseils Communaux, Provinciaux et de CPAS : cession de branches d'activités, à titre gratuit, du CPAS de Mons à l'intercommunale CHUPMB – cession d'universalité, à titre gratuit, de l'asbl Centre Régional Mons-Borinage (téléassistance) à l'intercommunale CHUPMB.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale CHU PMB ;

Vu la délibération du Conseil communal du xxxx désignant les 5 délégués représentant la commune lors de l'AG de l'intercommunale CHU PMB ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2020 par lettre datée du x novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale CHU PMB ;

Vu art. L1523-12 du CDLD stipulant :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.
§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23 du CDLD : "*L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique*"

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux (MB 2020-10-16) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale extraordinaire ;

Vu la délibération du CA de l'intercommunale du CHU PMB en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la proposition du CA de l'asbl Centre régional Mons-Borinage de transférer ses activités à l'Intercommunale CHU PMB, à titre gratuit d'universalité ;

Vu le rapport écrit et circonstancié en annexe qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées (apporteuse et bénéficiaire) et explique et justifie l'opportunité, les conditions, les modalités et conséquences la cession ;

Vu le projet de cession à titre gratuit d'universalité ci-annexé à la présente décision et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Vu la délibération du CHU PMB du 24 septembre 2020 ;

Vu la délibération du CA de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage du 23 octobre 2020;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE par

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2020 de l'intercommunale CHU PMB et repris ci-dessous:

Pour le point n° AG.Ext 126 de l'ordre du jour de l'AGE du CHU PMB du 17 décembre 2020 relatif à la cession par l'asbl Centre régional Mons-Borinage à titre gratuit d'universalité au profit de l'association intercommunale CHU PMB

- D'approuver la cession à titre gratuit d'universalité de l'asbl Centre régional de Mons-Borinage ;

Pour le point n° AG.Ext 125 de l'ordre du jour de l'AGE du CHU PMB du 17 décembre 2020 relatif à la cession par le CPAS de Mons à titre gratuit de branches d'activités au profit de l'association intercommunale CHU PMB

- D'approuver la cession à titre gratuit de branches d'activités du CPAS de Mons vers l'intercommunale CHU PMB ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proposition des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : d'informer l'intercommunale CHU PMB que le Conseil communal **sera représenté par .....** lors de l'AGE du 17 décembre 2020 telle que convoquée ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise au CHU PMB dans les plus brefs délais.